

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de
Burdignin

NOTE DE PRESENTATION

Certifié conforme et vu
pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal en date du 13
juillet 2023, approuvant la
modification n°1 du PLU
de Burdignin,

Le Maire
Pierre CHAUTEMPS

Pièce n°1

Territoires
—
demain

Table des matières

I - LE CONTEXTE GENERAL	p.3
1 – Localisation et positionnement de la commune	p.3
2 – Le contexte territorial	p.3
3 – Le PLU de Burdignin	p.4
II - LES OBJECTIFS ET LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE	p.5
1 – Modifications et adaptations liées à des secteurs particuliers	p.5
2 – Modifications et adaptations du règlement écrit	p.13
3 – Modifications et adaptations du règlement graphique	p.16
4 – La procédure de modification	p.19
III - LE CONTENU DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU	p.20
1 – Les adaptations à apporter au règlement écrit du PLU	p.20
2 – Les adaptations à apporter au règlement graphique du PLU	p.37
3 – Les adaptations à apporter à apporter aux OAP du PLU	p.39

LE CONTEXTE GÉNÉRAL

1. LOCALISATION ET POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE

La commune de Burdignin est située dans le département de la Haute-Savoie, à 55 km d'Annecy, et 27 km de Thonon-les-Bains. Elle s'étend sur une superficie d'environ 987 hectares et se localise entre 736 et 1297 mètres d'altitude, au sein de la vallée verte, en bordure de la Menoge.

Sa population est estimée à 673 habitants (recensement 2019). La commune a connu une croissance démographique plus ou moins soutenue depuis 1982, avec, sur la dernière période, une croissance portée à la fois par le solde naturel et le solde migratoire.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2019
Variation annuelle moyenne de la population en %	2,5	-2,7	4,6	2,9	0,8	0,0	1,6
due au solde naturel en %	0,3	-0,0	-0,3	0,6	0,3	0,2	0,7
due au solde apparent des entrées sorties en %	2,1	-2,7	4,9	2,3	0,5	-0,2	0,8
Taux de natalité (‰)	12,8	10,4	8,0	14,4	11,3	9,1	11,5
Taux de mortalité (‰)	9,4	10,8	10,7	8,5	8,3		4,2

Burdignin connaît une dépendance forte aux pôles d'emplois voisins, la commune n'abritant que très peu d'activités économiques sur son territoire. Elle est donc à dominante résidentielle.

La commune est dotée d'un capital naturel et culturel d'une grande richesse, lié au cadre montagnard, mais fragile, qui participe à son identité montagnarde, son attractivité et la qualité du cadre de vie de ses habitants et de ses visiteurs.

2. LE CONTEXTE TERRITORIAL

Burdignin est localisée au sein d'un bassin de vie dynamique, à proximité immédiate du bourg de Boège, et non loin des agglomérations de la Vallée de l'Arve, d'Annemasse et donc du Grand Genève.

Elle appartient à la Communauté de Communes de la Vallée Verte, qui regroupe 8 communes, et près de 8200 habitants en 2019.



Sur le territoire de la CCVV s'applique le Schéma de Cohérence Territoriale des 3 Vallées, qui a été approuvé le 19 juillet 2017. Il classe la commune de Burdignin en tant que village, et projette un besoin de 147 nouveaux logements sur la commune pour la période 2017-2037.

Un Schéma de Cohérence territoriale est en cours d'élaboration sur le territoire plus large du Cœur du Faucigny, qui regroupe 4 Communautés de Communes dont celle de la Vallée Verte (avec la Communauté de Communes des 4 Rivières, la Communautés de Communes Arve et Salève et la

Communauté de Communes Faucigny Glières). Le Projet d'Aménagement Stratégique a été récemment validé par les élus.

3. LE PLU DE BURDIGNIN

La commune de Burdignin a approuvé son Plan Local par une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2019.

Les principaux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sont les suivants :

- Consolider la trame urbaine existante ; renforcer l'urbanisation sur les centralités (le Chef-lieu et Carraz) ; stopper le mitage du coteau.
- Répondre aux objectifs du SCOT en termes de limitation de l'étalement urbain et de production de logements.
- Préserver l'identité paysagère de la commune.
- Sauvegarder le patrimoine bâti remarquable en réalisant un inventaire des éléments bâtis remarquables dans l'objectif de garantir leur conservation.
- Respecter les contraintes et sensibilités environnementales propres à la commune.
- Préserver les corridors écologiques existantes et veiller au maintien des continuums.
- Prévoir les évolutions du secteur de l'Espérance (équipement publics dominant).
- Améliorer l'épuration des eaux usées et la gestion des eaux pluviales.
- Poursuivre l'amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée.
- Etudier la possibilité de créer une zone de dépôt de déchets inertes et entériner l'existence d'une zone de dépôts utilisée lors des travaux communaux (La Tattaz).
- Soutenir la filière bois.
- Préserver l'exploitation agricole du territoire.
- Mettre en valeur les espaces naturels pour le tourisme et les loisirs.
- Développer une offre suffisante de services et d'équipements à la population.
- Soutenir le développement et la pérennité de l'activité artisanale.

LES OBJECTIFS ET LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

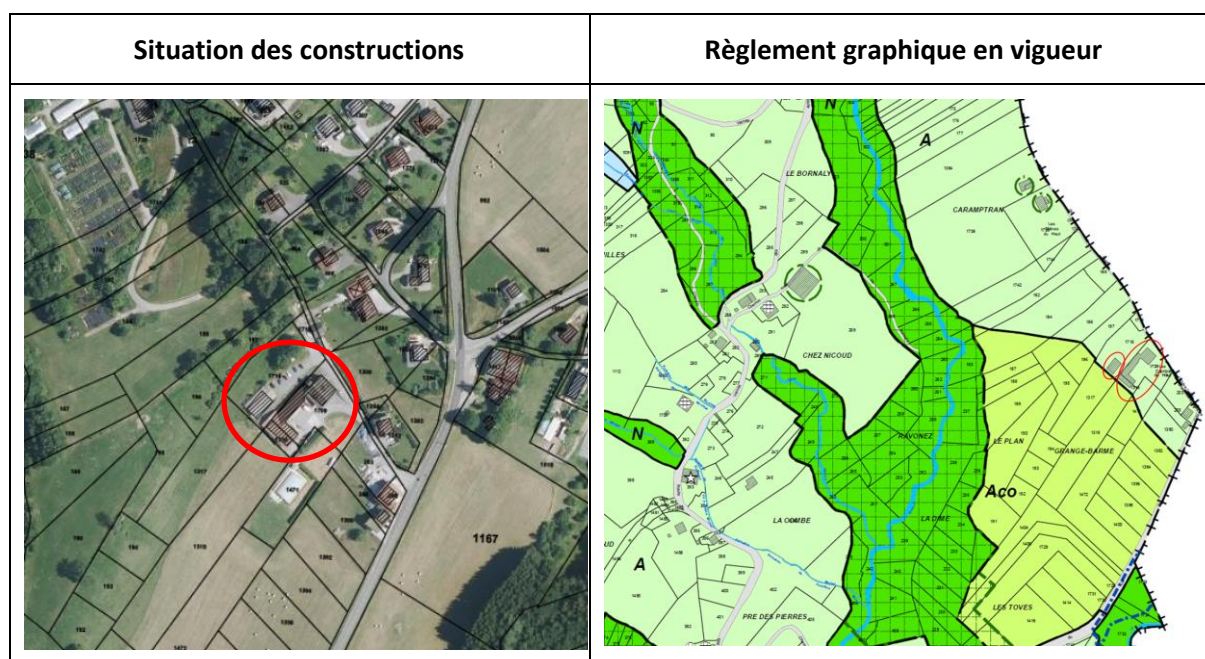
1. MODIFICATIONS ET ADAPTATIONS LIEES A DES SECTEURS PARTICULIERS

- **Concernant l'identification d'une construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11-2 du Code de l'Urbanisme)**

Sur la commune, deux constructions à usage de colonie de vacances ne sont aujourd'hui plus utilisées, et cette vocation a été abandonnée. Il est donc nécessaire de les identifier, en vue de leur permettre un changement de destination. L'objectif est, pour ces constructions, qu'elles puissent trouver un nouvel usage, en vue de leur réutilisation.

Si la vocation envisagée est orientée vers l'habitat, ces constructions peuvent présenter un potentiel d'environ 5 logements, ce qui ne vient pas bouleverser les équilibres de production de logements au sein du PLU.

Les constructions concernées sont les suivantes :

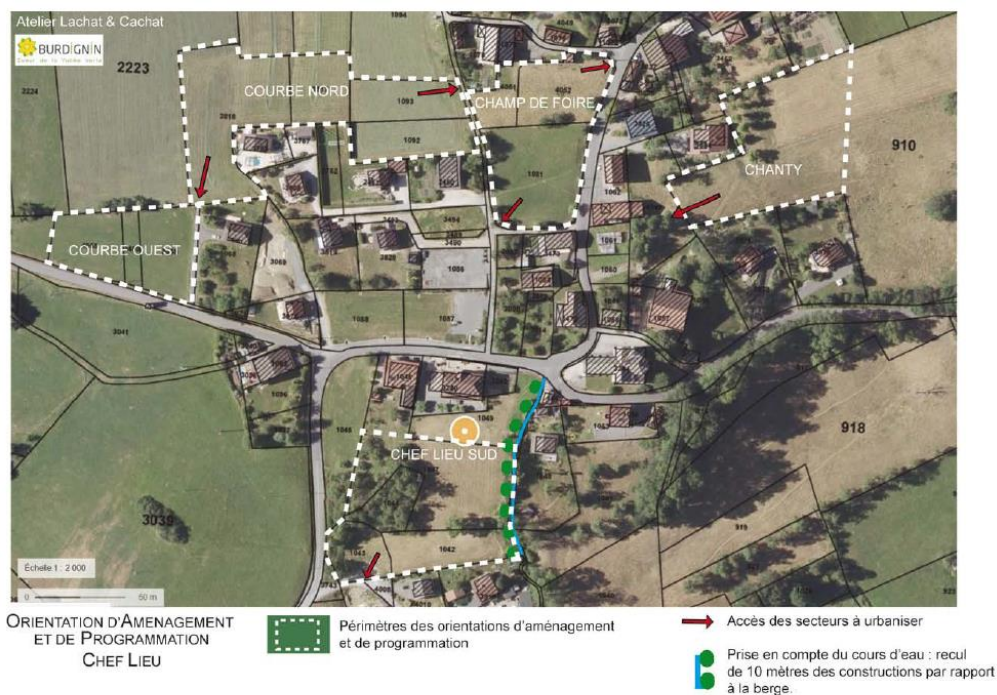


Le règlement écrit et le règlement graphique sont donc modifiés en ce sens.

Zone concernée par le projet de modification					
Dispositions générales					
UA		AUa		2AUb	
UB		AUb		A	X
UE		AUx		N	

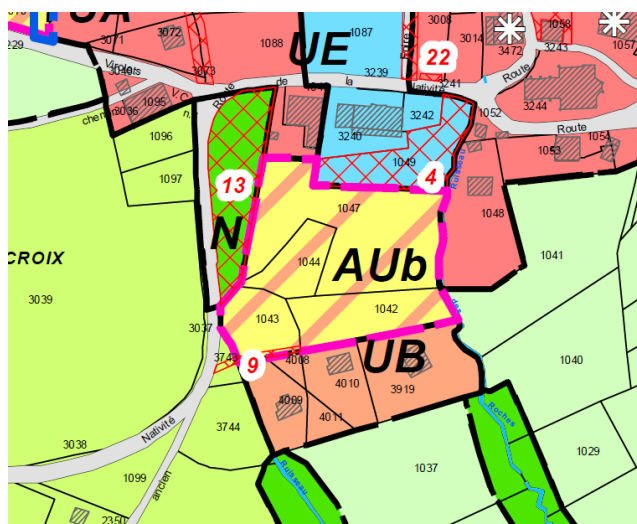
➤ **Concernant le centre-village**

Sur le centre-village de Burdignin, plusieurs secteurs font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, visant à encadrer et structurer le développement du centre-village.



Localisation des OAP au Chef-lieu

Parmi eux, le secteur « chef-lieu sud » rencontre des contraintes opérationnelles qui incitent à réexaminer l'aménagement envisagé à terme sur ce site.



OAP Chef-lieu Sud : règlement graphique en vigueur

L'OAP actuellement opposable prévoit une densité globale de l'opération entre 20 et 35 log/ha. La topographie du site ainsi que l'ambiance architecturale du chef-lieu incitent davantage à privilégier des constructions de forme compacte et de gabarit du type grands corps de ferme, à la juxtaposition de villa individuelles voire mitoyenne telles que le rédactionnel actuel de l'OAP le permettrait.

En outre, considérant le positionnement du site, en aval immédiat du groupe scolaire, de la mairie et de l'arrêt de transport scolaire, le projet gagnerait à intégrer des prescriptions d'aménagement en termes d'accessibilité en modes doux par les résidents du site vers ces différents équipements.

Enfin, outre le recul imposé par rapport au cours d'eau en limite Est du site, le programme d'aménagement pourrait utilement intégrer une valorisation paysagère de cet élément naturel pour contribuer utilement au cadre de vie au sein de cette opération, tout en étant par ailleurs un support potentiel de voie en modes doux.

Ainsi, sans modifier les équilibres en termes de capacités d'accueil au sein de cette OAP, une évolution du dispositif réglementaire du PLU, et notamment des prescriptions de cette OAP, semble nécessaire pour garantir la mise en œuvre d'un projet plus qualitatif tant en termes d'intégration du projet dans la trame urbaine et paysagère du chef-lieu, qu'en termes de contribution à la fonctionnalité de son tissu urbain.

Une étude urbaine a ainsi été réalisée préalablement à l'évolution de l'OAP, afin de préciser les attendus en matière de programmation et d'aménagement urbain.

Etat initial du secteur d'études :

Il s'agit d'un secteur en pente forte du Nord au Sud, d'environ 6760 m², situé sous le bâtiment abritant la Mairie et l'Ecole. Il est actuellement constitué d'un pré de fauche, de quelques boisements en partie Ouest, et de la ripisylve associée au ruisseau à l'Est.

Il est bordé à l'Est par le ruisseau, au Sud par trois constructions d'habitat individuel, à l'Ouest par une parcelle dédiée à la mise en œuvre d'un verger communal, et au Nord par la Mairie / Ecole et une construction individuelle.

En matière de perception des espaces publics et du cadre paysager.

Le village de Burdignin est historiquement très agricole et vivrier, dont les stigmates et résidus visibles aujourd'hui donnent son caractère au village (arbres isolés, traces de vergers, ...). Burdignin s'inscrit dans un « cadre de verdure » composé par l'agriculture principalement d'élevage (prairies) et les éléments naturels tels que les cours d'eau et leur ripisylve. L'ambiance est typique d'un village montagnard, grâce aux points de vue sur les massifs environnants, et une urbanisation relativement concentrée.

TYPOLOGIE DE VÉGÉTATIONS ET AMBIANCES



Différente typologie de végétation sur différents espaces

ESPACE PUBLIC

Très peu d'arbres ou torturés (cour d'école)

ESPACE PRIVÉ

Végétation ornementale et vivrière (potager, verger...)

ESPACE AGRICOLE

Arbres isolés, haies, verger, sylviculture...

ESPACE NATUREL

Ripisylve, friche/forêt mixte...

VUES ET PERCEPTIONS



En matière de caractéristiques architecturales du bâti existant

Des caractéristiques propres aux territoires ruraux et montagnards :

- Une architecture simple et robuste,
- Une symétrie des façades,
- Un faitage perpendiculaire à la pente,
- Un effet de socle des constructions, le plus souvent minéral, avec une partie plus boisée dans les étages,
- Un encadrement des ouvertures.

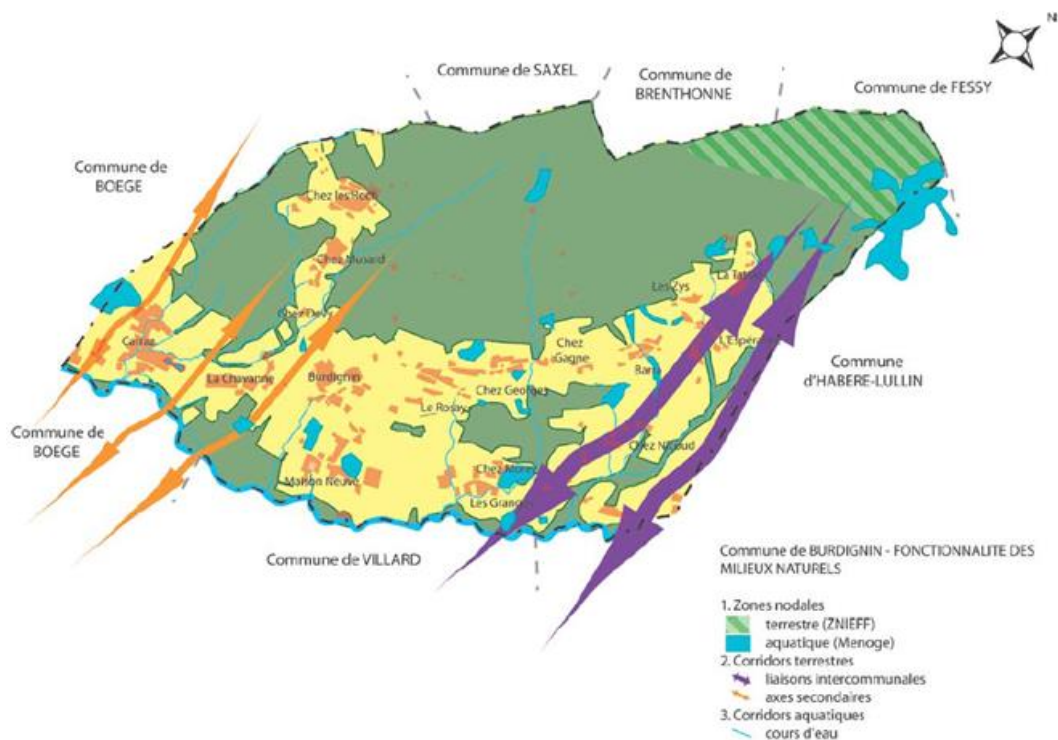


En matière de risques naturels

Un aléa faible de type glissement de terrain qui concerne une majeure partie de la commune, dont le Chef-lieu.

En matière de sensibilités naturelles et environnementales

Les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU. Aucune sensibilité majeure n'a été identifiée sur le secteur d'étude.



Suite au diagnostic réalisé dans le cadre de l'étude spécifique au secteur Chef-lieu Sud, les enjeux suivants ont été dégagés :

- La diversification du logement, afin de répondre aux besoins du parcours générationnel et pérenniser la mixité générationnelle et sociale.
- Un mode de développement qui privilégie une certaine densité en faveur de la vie de proximité, la limitation des déplacements automobiles à termes et l'optimisation des infrastructures (ex. fibre, desserte TC...).
- Des conditions favorables à la mixité fonctionnelle du chef-lieu.
- Maintien du caractère rural et montagnard, dans le cadre bâti et non bâti.
- La maîtrise de l'éclectisme architectural, la protection et la gestion du patrimoine.

Dans le cadre de l'étude, deux scénarios ont été élaborés, et une esquisse a été retenue en tant qu'image directrice pour ce secteur, et pour guider la réécriture de l'OAP.



Aménagement du secteur Chef-lieu Sud, image possible à terme.

L'aménagement du secteur devra répondre aux objectifs suivants :

- Conforter la structure bâtie du Chef-lieu, en tant que lieu de vie et d'habitat, afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants à proximité des équipements et services, et ainsi contribuer à la réduction des déplacements motorisés.
- Œuvrer pour :
 - o une offre d'habitat collectif performante en matière de qualité environnementale des constructions et aménagements urbains et paysagers,
 - o et des gabarits et forme urbaine compatibles avec l'environnement bâti.
- Promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements urbains et paysagers.
- Porter une attention particulière au caractère rural et montagnard de la commune tant pour l'architecture et le gabarit des constructions nouvelles que pour le traitement des espaces publics, collectifs ou privés extérieurs dans le respect du "sens du lieu".
- Organiser et sécuriser les dessertes automobiles, cycles et piétonnes du site.

Par ailleurs, afin de maîtriser au mieux le développement de la commune, un échancier d'ouverture à l'urbanisation est introduit.

Cet affichage offre une meilleure lisibilité du phasage possible et souhaitable de l'urbanisation future, qui a pu être établi en considérant, à la fois :

- l'état d'avancement de certaines études ou de certains projets sur les zones considérées ;

- les contingences ou contraintes liées au foncier (occupation actuelle du sol, morcellement parcellaire, ...);
- les équipements et réseaux (VRD) existants ou projetés.

Comme stipulé par le Code de l'urbanisme, cet échéancier reste "prévisionnel", (avec par conséquent, une part d'incertitude), car dépendant d'éléments de faisabilité relevant fréquemment de l'initiative privée, sur laquelle la commune n'a que des moyens d'influence limités.

Cet échéancier a été déterminé selon trois "termes" possibles, s'inscrivant tous logiquement, à l'échéance du PLU (+/- 10 ans) :

- Le court terme, pouvant se situer entre 0 et 3 ans.
- Le moyen terme, pouvant se situer entre 4 et 7 ans.
- Le long terme, pouvant se situer à 8 ans et au-delà ...

L'échéancier proposé est le suivant :

Zone stratégique de développement de l'urbanisation		Terme prévisionnel		
Dénomination de l'OAP	Zonage au règlement graphique	Court (0-3 ans)	Moyen (4-7 ans)	Long (au-delà 8 ans)
La Courbe	AUb	X		
Champ de Foire	AUa		X	
Le Chanty	2AUb			X
Le Clos	UB	X		
Chef-Lieu Sud	AUb	X		

L'OAP du Chef-lieu Sud est en court terme au regard de ses enjeux pour la commune et de la disponibilité du foncier.

L'OAP Le Clos est actuellement en cours de réalisation.

L'OAP La Courbe peut être réalisée rapidement.

La commune est actuellement en cours de réflexion pour acquérir les terrains de l'OAP Champ de Foire. Au regard de la durée nécessaire pour faire aboutir ce projet, il est envisagé à moyen terme.

Enfin, l'OAP Le Chanty est programmée à long terme. Une évolution du PLU sera nécessaire pour permettre son ouverture à l'urbanisation.

2. MODIFICATIONS ET ADAPTATIONS DU REGLEMENT ECRIT

➤ L'opposition à l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme :

L'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme énonce les principes suivants :

« Dans les zones U et AU, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le plan local d'urbanisme.

Ces règles alternatives définissent notamment les obligations faites à ces projets lorsque le règlement prévoit sur ces secteurs, en application de l'article L. 151-15, qu'un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. »

Concernant le troisième paragraphe, la commune désire s'opposer à ce que les projets d'ensemble s'apprécient au regard de la totalité des règles édictées par le PLU, et donc impose que chaque projet individuel, sur une assiette foncière propre, même nouvellement créée, respecte l'ensemble des règles du PLU. Cette décision permet une meilleure maîtrise des projets à venir sur la commune, au regard des motifs qui ont dicté l'écriture des règles du PLU.

Zone concernée par le projet de modification					
Dispositions générales					X
UA		AUa		2AUb	
UB		AUb		A	
UE		AUx		N	

➤ Concernant les toitures :

Le PLU actuellement en vigueur interdit, en toute zone, les toitures terrasses. Or l'écriture de la règle ne permet pas de différencier ces toitures terrasse ayant à la fois un usage de toiture pour un élément de la construction situé en dessous, et un usage de terrasse, des terrasses seules, édifiées sur pilotis, et donc non habitables donc non fermées dans la partie inférieure.

Il est donc proposé d'ajouter la définition d'une toiture terrasse, afin de préciser l'application de la règle, et ainsi d'autoriser les terrasses sur pilotis.

Il est par ailleurs proposé d'autoriser les toitures terrasse, à condition qu'elles couvrent un espace ouvert sur au moins deux côté de la construction.

Zone concernée par le projet de modification					
Dispositions générales					X
UA	X	AUa	X	2AUb	
UB	X	AUb	X	A	
UE		AUx		N	

Par ailleurs, il est nécessaire de préciser que la pente des toitures ne s'applique pas aux constructions annexes, qui doivent tout de même présenter une toiture à deux pans. Ces annexes devront faire l'objet, dans le cadre de la gestion de leur toiture, d'une bonne intégration paysagère.

Zone concernée par le projet de modification					
Dispositions générales					
UA	X	AUa	X	2AUb	
UB	X	AUb	X	A	
UE		AUx		N	

➤ Concernant les espaces verts collectifs

Le règlement en vigueur impose dans les zones urbaines et à urbaniser, pour toute opération, que 20% de la surface totale des espaces non bâtis demeure en espace vert collectif, et si possible d'un seul tenant.

Or pour certaines constructions, notamment d'habitat individuel, cette disposition n'est pas adaptée car l'espace collectif n'est pas nécessaire.

De plus, la commune souhaite pérenniser le caractère vert et aéré, et ainsi perméable, de la trame urbaine actuelle, et ainsi renforcer la part d'espaces verts demandée dans le cadre de chaque projet de construction.

A ce titre, il est proposé de revoir la règle concernant les espaces verts, en demandant une part plus élevée, notamment dans les secteurs moins denses, sans pour autant que l'espace vert créé n'ait un usage collectif.

Il est également précisé que les stationnements extérieurs, même végétalisés, ne sont pas compris dans la part d'espaces verts.

Zone concernée par le projet de modification					
Dispositions générales					
UA	X	AUa	X	2AUb	
UB	X	AUb	X	A	
UE		AUx		N	

➤ Concernant le stationnement

Il est nécessaire de revoir les règles en matière de stationnement à destination des visiteurs au sein des opérations. En effet, le PLU actuel impose la réalisation d'une place visiteur par logement, pour les opérations de plus de 4 logements, ce qui revient à imposer 3 places de stationnement par logement pour l'habitat collectif, ce qui implique une production de stationnements privés supérieure aux besoins, et très impactante dans le paysage pour l'insertion des nouvelles opérations.

Il est proposé de revoir ce point, pour imposer la réalisation d'une place à destination des visiteurs pour 2 logements, pour les opérations de plus de 4 logements.

Zone concernée par le projet de modification					
Dispositions générales					
UA	X	AUa	X	2AUb	
UB	X	AUb	X	A	

UE		AUx		N	
----	--	-----	--	---	--

➤ **Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Afin d'améliorer l'application du règlement, il est nécessaire de préciser que le recul des constructions imposé par rapport aux limites séparatives ne s'applique pas en cas de constructions mitoyennes, existantes ou à créer.

Le règlement écrit doit donc être précisé sur ce point.

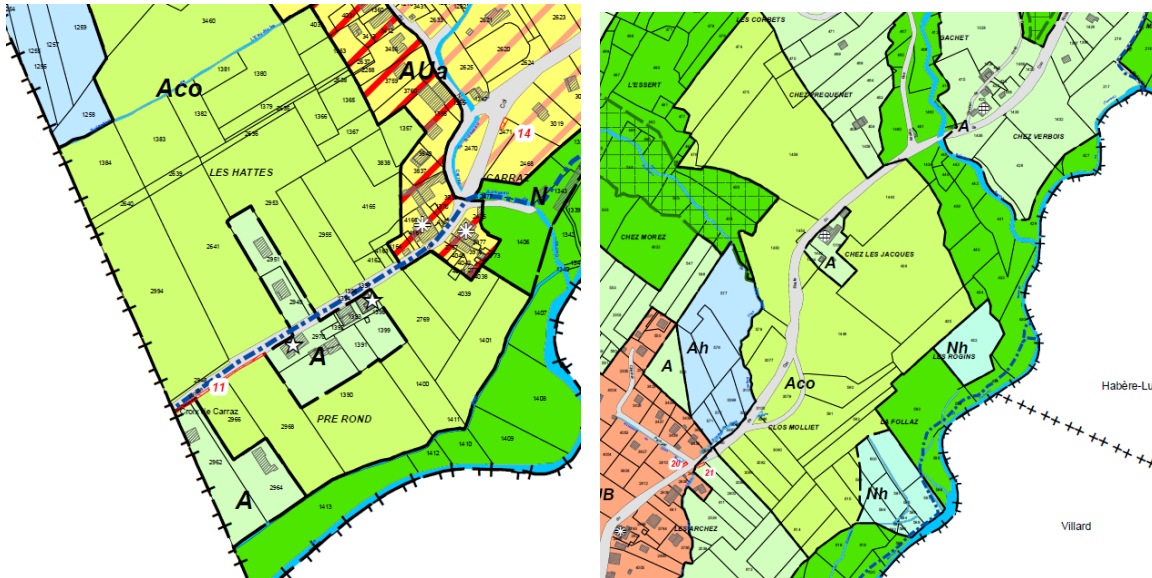
Zone concernée par le projet de modification					
Dispositions générales					
UA	X	AUa		2AUb	
UB	X	AUb		A	
UE	X	AUx	X	N	

3. MODIFICATIONS ET ADAPTATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE

➤ Concernant la rectification d'une erreur matérielle :

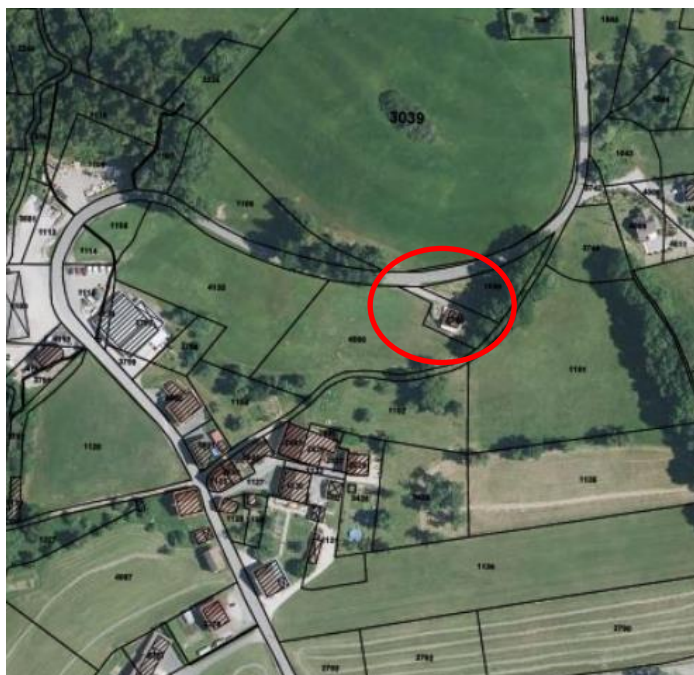
Le PLU identifie les corridors écologiques par le biais de la mise en œuvre d'une zone dédiée de la zone agricole, la zone Aco.

Les constructions existantes, situées en zone agricole, et dans l'espace élargi du corridor, ont toutes été « détournées » de cette zone Aco pour être classées en zone A, et permettre leur légère évolution, dans le respect des sensibilités environnementales et paysagères présentes.

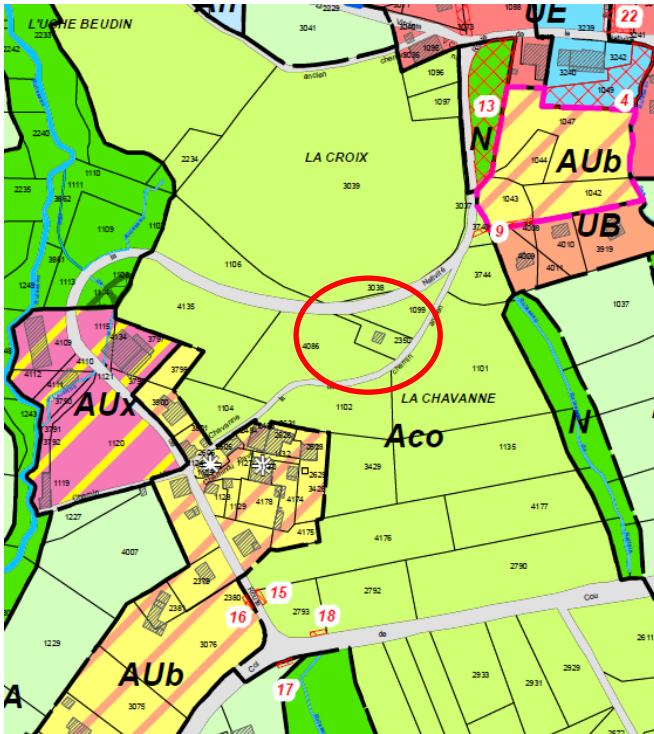


Zonages A et Aco

Une seule construction a été omise dans le cadre de ce « détournement », au lieu-dit « la Chavanne ». Il s'agit donc de rectifier cette erreur.



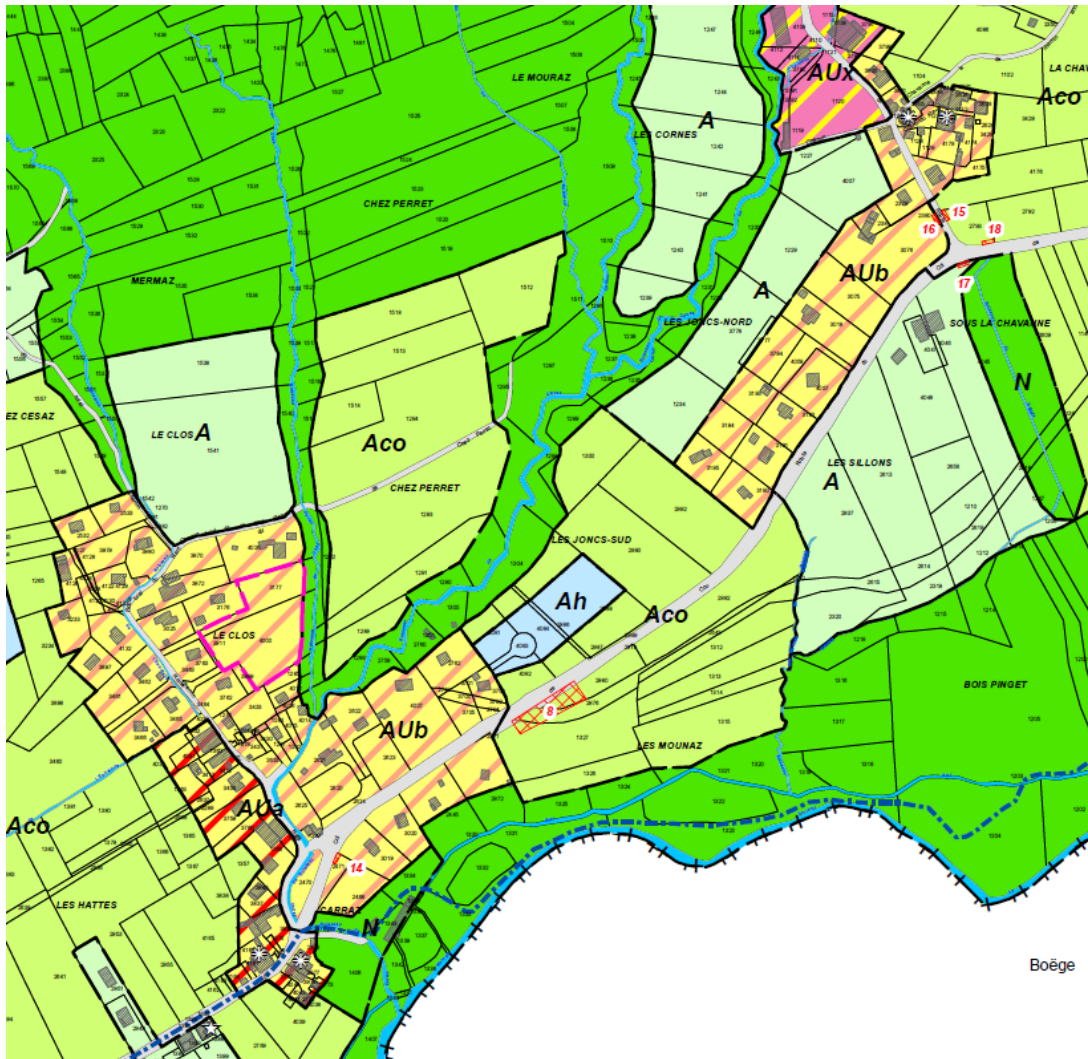
Vue aérienne de la construction concernée.



PLU en vigueur sur le secteur concerné

➤ **Concernant les secteurs nouvellement équipés en matière d'assainissement collectif :**

Le PLU identifie deux zones à urbaniser, qui concernent deux secteurs de la commune qui n'étaient pas équipés en matière d'assainissement collectif, et pour lesquels les nouveaux projets étaient conditionnés à la réalisation de ces équipements.



PLU en vigueur sur les secteurs concernés

Ces secteurs sont cependant aujourd'hui urbanisés (et l'étaient aussi lors de l'approbation du PLU).

A ce jour, les travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif se terminent, et les constructions existantes, et futures, vont pouvoir se raccorder au collecteur d'eaux pluviales. A ce titre, le classement de ces parcelles urbanisées en zone à urbaniser n'est plus adapté, et il est proposé de les reclasser au sein de la zone urbaine correspondant à leurs caractéristiques : la zone AUa passe en partie en zone UA, et la zone AUb passe en partie en zone UB.

4. LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

Conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification apparaît justifiée car elle :

- ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne met pas en place une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le choix de la procédure de modification du PLUi apparaît donc justifié.

La présente modification est dite "de droit commun". Elle est régie par les articles L.153.36 à L.153.44 du Code de l'Urbanisme :

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

La présente notice explicative, qui expose le projet et les changements qui seront apportés au PLUi, est transmise aux Personnes Publiques Associées (PPA) à la démarche mentionnée aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

La mise en œuvre d'une modification est également soumise au respect des modalités d'enquête publique telles que définies par les articles L123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les observations susceptibles d'être émises par ces personnes ainsi informées sont alors jointes au dossier d'enquête publique.

Au terme de l'enquête publique, qui dure au minimum 1 mois, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées.

Après modifications éventuelles du projet suite aux remarques formulées par les PPA et lors de l'enquête publique, le Conseil Communautaire approuve la modification du PLUi.

1. LES ADAPTATIONS À APPORTER AU RÈGLEMENT ECRIT DU PLU

- L'opposition à l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme :

DISPOSITIONS GENERALES

LOTISSEMENT OU CONSTRUCTION SUR UN MÊME TERRAIN DE PLUSIEURS BÂTIMENTS DONT LE TERRAIN D'ASSIÈTE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DIVISION EN PROPRIÉTÉ OU EN JOUISSANCE

L'article R151-21 du Code de l'Urbanisme stipule que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

Comme le permet l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme, le PLU s'oppose à ce que les règles du PLU soient appliquées à l'ensemble du projet. C'est donc chaque parcelle issue de la division qui servira de référence à l'application du présent règlement.

- Concernant l'identification d'une construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11-2 du Code de l'Urbanisme)

ANNEXE 2 - LISTE DU BATI ISOLE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION

SECTION ET PARCELLE	HAMEAU	ZONAGE
74050 A0393	CHEZ NICOUD	A
74050 A1706	LES GRANGES POSES	A
74050 B1014	CHEZ LE GAUCHER	A
74050 B1804	LA GRANGETTE	A
74050 B2669	LA GRANGETTE	A
74050 B3208	MONT BURTIN	A
74050 B2150	CHEZ MUSARD	A
74050 B2970	CARRAZ PRE ROND	A
74050 B1396 ET B1397	CARRAZ PRE ROND	A
74050 A1716	LES CABRIOLES DU HAUT	A
74050 A1709 et A 1318	LES CABRIOLES DU HAUT	A

➤ **Concernant les toitures :**

LEXIQUE

Les définitions données ci-après ne sont qu'indicatives et sommaires.

Pour une réelle sécurité juridique, en cas de difficulté, il convient de se reporter aux textes de loi et à la jurisprudence.

Ces définitions ne lient pas l'autorité administrative. Elles visent uniquement à faciliter la compréhension du règlement, à attirer l'attention sur l'existence éventuelle d'une réglementation spécifique, ou encore, à préciser le contenu d'un concept utilisé par les auteurs du Plan Local d'Urbanisme

[...]

Définition de la toiture :

La toiture désigne la partie qui recouvre la charpente d'un toit, elle lui apporte des propriétés d'étanchéité et de résistance, favorise l'écoulement des eaux de pluie.

La toiture est donc différente d'une terrasse surélevée, même sur pilotis.

Définition de la toiture terrasse :

La toiture terrasse est une toiture plate et accessible directement par une pièce de vie de la construction considérée.

ZONES UA, UB, AUa ET AUb

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS AINSI QUE DES CLOTURES

[...]

ASPECT DES TOITURES

L'orientation du faîtage sera identique à celle qui domine dans la zone; l'orientation du faîtage des annexes doit être celle de la construction principale.

Les matériaux et la teinte des couvertures doivent être en harmonie avec les constructions existantes.

Les toitures doivent avoir au minimum deux pans et respecter une pente d'environ 40 à 60%. En cas de construction d'une véranda ou d'une annexe, des pentes de toit différentes pourront être autorisées, et sous réserve d'une bonne intégration paysagère. Les toitures terrasses sont autorisées à condition de couvrir un espace ouvert sur au moins deux côtés. ~~interdites sauf éventuellement comme élément restreint de liaison.~~

En cas d'aménagement de comble, les fenêtres de toit et les lucarnes sont autorisées ; elles devront être positionnées de manière ordonnancée et composée pour prendre en compte les perceptions visuelles proches ou lointaines de la construction.

[...]

➤ Concernant les espaces verts collectifs

ZONES UA ET AUa

II.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions

ELEMENTS PAYSAGERS PROJETES

La part d'espaces verts s'applique à la surface de l'unité foncière, située dans le secteur constructible, concernée par l'autorisation d'urbanisme.

En cas de division d'un tènement bâti existant, le pourcentage d'espaces verts doit demeurer supérieur au pourcentage minimum sur l'unité foncière restant attachée à cette construction, c'est-à-dire sans tenir compte de la superficie de la partie de terrain détachée ou à détacher.

Les espaces verts doivent être positionnés au sol, et être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Sont compris dans les espaces verts :

- les murs de soutènement et les murs de remblaiement ;
- les constructions, travaux ou ouvrages hors champ d'application des autorisations d'urbanisme.

Les stationnements extérieurs végétalisés ne sont pas compris dans les espaces verts.

Toute opération de construction devra comporter un minimum d'espaces verts correspondant à 30%.

~~20% de la surface totale (si possible, d'un seul tenant) doit demeurer en espace vert collectif.~~

[...]

ZONES UB ET AUb

II.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions

ELEMENTS PAYSAGERS PROJETES

La part d'espaces verts s'applique à la surface de l'unité foncière, située dans le secteur constructible, concernée par l'autorisation d'urbanisme.

En cas de division d'un tènement bâti existant, le pourcentage d'espaces verts doit demeurer supérieur au pourcentage minimum sur l'unité foncière restant attachée à cette construction, c'est-à-dire sans tenir compte de la superficie de la partie de terrain détachée ou à détacher.

Les espaces verts doivent être positionnés au sol, et être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Sont compris dans les espaces verts :

- les murs de soutènement et les murs de remblaiement ;
- les constructions, travaux ou ouvrages hors champ d'application des autorisations d'urbanisme.

Les stationnements extérieurs végétalisés ne sont pas compris dans les espaces verts.

Toute opération de construction devra comporter un minimum d'espaces verts correspondant à 50%.

~~20% de la surface totale (si possible, d'un seul tenant) doit demeurer en espace vert collectif.~~

[...]

➤ **Concernant le stationnement**

<u>ZONES UA, UB, AUa ET AUb</u>
II.4. Stationnement
[...]
NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT SELON LA DESTINATION DE LA CONSTRUCTION
POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION : <ul style="list-style-type: none">- 2 places par logement- 1 place visiteur supplémentaire par logement pour deux logements à partir de 4 logements.- pour les logements locatifs financés avec l'aide de l'Etat, 1 seule place de stationnement est exigée.
[...]

➤ **Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

<u>ZONES UA, UB, UE ET AUx</u>
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIETES VOISINES
GENERALITES <p>Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application des règles, sous réserve du respect du Code Civil.</p> <p>Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, l'implantation est libre.</p> <p>Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas en cas de constructions mitoyennes.</p>
[...]

➤ **Concernant le centre-village : OAP Chef-lieu Sud**

Le règlement de la zone AUb est modifié au regard du projet envisagé.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER DITES AUb

I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

I.1. Destinations et sous-destinations interdites et autorisées

Destinations	Sous-destinations	Autorisation	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		x
	Exploitation forestière		x
Habitation	Logement	x	
	Hébergement	x	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Restauration	x	
	Commerce de gros		x
	Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle	x	
	Hébergement hôtelier et touristique	x	
	Cinéma	x	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	x	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	x	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	x	
	Salles d'art et de spectacles	x	
	Équipements sportifs	x	
	Autres équipements recevant du public		x
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie		x
	Entrepôt		x
	Bureau	x	
	Centre de congrès et d'exposition		x

I.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations

POUR LES SECTEURS AVEC ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'ouverture à l'urbanisation

Certains secteurs font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation, avec lesquelles les opérations projetées devront être compatibles ; ils sont repérés au document graphique réglementaire par un périmètre spécifique.

- OAP La Courbe
- OAP Chef lieu Sud
- OAP Le Clos

L'organisation de cette zone vise à mettre en place un projet d'urbanisation défini en termes d'opération d'aménagement d'ensemble au sens du code de l'urbanisme.

Excepté sur l'OAP Chef-lieu Sud, le projet peut porter sur l'ensemble du secteur ou sur une partie du secteur constituant un ensemble cohérent ; justifier qu'il ne crée pas d'enclaves inconstructibles, ni à l'intérieur de la zone où la réalisation est projetée, ni à l'intérieur d'une zone urbaine ou à urbaniser limitrophe.

Pour l'OAP Chef-lieu Sud, le projet doit porter sur l'ensemble du secteur.

Dans tous les cas, le projet d'urbanisation doit être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation. Des principes urbains ont été proposés pour guider les projets d'ensemble. Les secteurs soumis à orientation d'aménagement et de programmation sont identifiés au document graphique réglementaire.

Au regard de l'insuffisance des équipements

Les réseaux eaux usées et eaux pluviales

Les équipements publics doivent être opérationnels lors de la mise en service des constructions.

Les accès et la voirie

La définition d'une ou plusieurs accroches à la voirie principale pour desservir la zone est indispensable. Ces accroches doivent respecter les principes affichés dans l'OAP.

LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL DEFINIES DANS CET ARTICLE SONT ADMISES DANS LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS CI-APRES

LOGEMENT

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, dans un délai de dix ans maximum à compter de la date du sinistre :

- soit le bâtiment est reconstruit à l'identique, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire,
- soit un nouveau bâtiment est reconstruit ; celui-ci devra respecter toutes les dispositions du document d'urbanisme en vigueur.

Patrimoine bâti à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur (liste jointe au document réglementaire écrit)

Les démolitions d'immeubles repérés au document graphique du PLU sont soumises à l'obtention d'un permis de démolir (se reporter en annexe du PLU à la liste du bâti de valeur identitaire).

Il s'agit d'un patrimoine qui est le reflet des traditions et des modes de vie d'une communauté.

Annexes

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

La superficie cumulée des annexes est limitée à 40 m² d'emprise au sol.

COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE

- artisanat : les activités de commerces et d'artisanat appartenant à la catégorie des installations classées sont autorisées dans la mesure où les conditions cumulatives ci-après sont respectées :
 - Elles ont un rôle fondamental dans la vie et dans les commodités quotidiennes des habitants.
 - Elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens, même en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux.
 - En cas de stockage extérieur de matériel ou matériaux, ceux-ci devront être couverts ou par défaut dissimulés par des plantations en haie vive. Dans tous les cas, les abords et espaces libres autour des bâtiments devront être nettoyés, entretenus et plantés

- commerce de détail : seuls sont autorisés les commerces de détail dans la limite maximum de 200m² de surface de plancher.

I.3. Mixité fonctionnelle et sociale

MIXITE SOCIALE

Article non réglementé.

MIXITE FONCTIONNELLE

Les logements créés dans une construction comprenant des locaux commerciaux, devront disposer d'un stationnement indépendant de ces derniers.

II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

II.1. Volumétrie et implantation des constructions

REGLES MAXIMALES D'EMPRISE AU SOL

L'Emprise au Sol telle est considérée comme :

« La projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. »

Tout élément d'un bâtiment ou toute construction créant un volume qu'il est possible de projeter au sol forme de l'emprise au sol.

A ce titre, nous trouvons donc :

- la surface au sol du rez-de-chaussée d'une construction
- les surfaces non closes au du rez-de-chaussée mais dont la projection au sol est possible : porche ou terrasse surélevés ou couverts par un toit soutenu par des poteaux. La surélévation doit être suffisante (terrasse sur pilotis par exemple ou porche accessible avec plusieurs marches d'escalier) et sur fondations importantes
- les débords de toit portés par des poteaux (les simples débords de toit traditionnels sur le pourtour d'une maison ne sont pas comptés dans l'emprise au sol)
- les rampes d'accès extérieures
- les bassins de piscine (couverte ou non, intérieure ou extérieure) ou de rétention d'eau
- un abri à voiture ouvert mais couvert par une toiture supportée par des poteaux ou des murs
- un garage fermé indépendant de la maison
- un abri à jardin, un atelier indépendant ... qu'il soient clos et couverts ou similaires à l'abri à voitures ci-dessus
- un abri à poubelles dans le même cas que l'abri à voiture
- un balcon ou une terrasse en étage en surplomb du rez-de-chaussée
- tous les volumes en porte-à-faux au-dessus du rez-de-chaussée (un étage décalé, un balcon...).

Secteurs d'OAP

Les emprises au sol sur les secteurs d'orientation d'aménagement et de programmation sont les suivantes :

- L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 40 % de la surface du tènement foncier.

Le tènement ou l'unité foncière s'entend comme l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un seul propriétaire ou à une même indivision.

Autres secteurs AUb

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 35 % de la surface du tènement foncier.

Le tènement ou l'unité foncière s'entend comme l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un seul propriétaire ou à une même indivision.

REGLES MAXIMALES DE HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

LES CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

Secteurs d'OAP

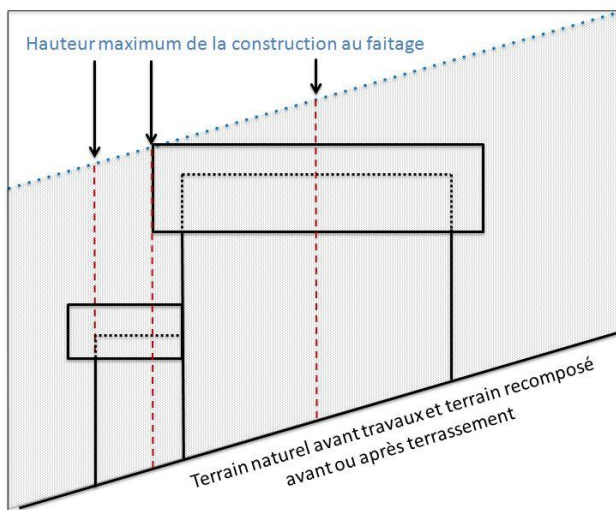
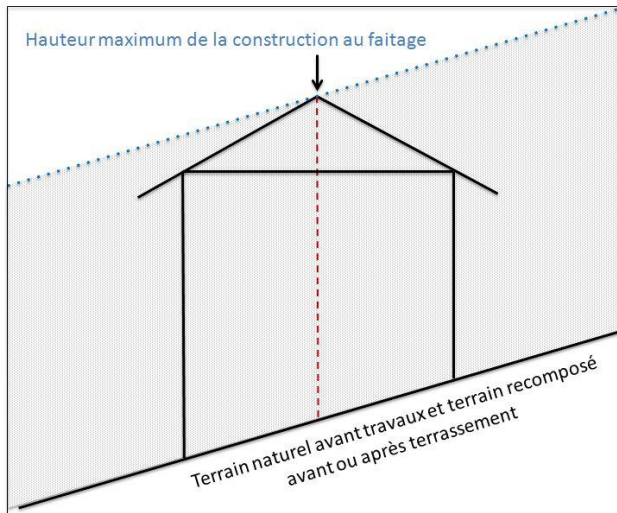
Les hauteurs sur les secteurs d'orientation d'aménagement et de programmation sont les suivantes :

- **Excepté sur l'OAP Chef-lieu Sud**, la hauteur maximale des constructions, mesurée à partir du terrain avant et après travaux, ne doit pas dépasser 9 mètres au faitage.
- **Pour l'OAP Chef-lieu Sud**, la hauteur maximale des constructions, mesurée à partir du terrain avant et après travaux, ne doit pas dépasser 15 mètres au faitage. Le gabarit des constructions ne doit pas dépasser R+1+C. Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur les rampes d'accès aux stationnements souterrains ou semi-enterrés, ainsi que les accès aux sous-sols des constructions.

Autres secteurs AUb

La hauteur maximale des constructions, mesurée à partir du terrain avant et après travaux, ne doit pas dépasser 9 mètres au faitage.

La hauteur minimale des constructions, mesurée à partir du terrain avant et après travaux, ne doit pas être inférieure à 7 mètres au faitage.



les schémas n'ont vocation qu'à illustrer l'application de la règle, sans présenter de valeur réglementaire

DISPOSITIONS VISANT A LEVER LES FREINS A LA REHABILITATION OU L'EXTENSION DU BATI EXISTANT

La hauteur maximale en tout point des constructions peut être majorée pour les constructions existantes ne respectant pas la règle ci-dessus énoncée à la date d'approbation du PLU.

La majoration de la hauteur maximale doit être justifiée :

- par le complexe d'isolation choisi, **dans la limite de 30 cm supplémentaires**
- et dans la mesure où la pente du toit respecte une pente comprise entre 40 et 60%.

II.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

GENERALITES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique, existantes ou futures.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, l'implantation est libre dans la mesure où leur hauteur ne dépasse pas 3 mètres au faîtage.

IMPLANTATION

Secteurs d'OAP et autres secteurs AUb

Les constructions doivent respecter un recul minimum de :

- 5 m comptés depuis l'emprise des voies départementales.
- 3 mètres par rapport aux limites des emprises publiques et des autres voies existantes, à modifier ou à créer.

Hors agglomération, les constructions doivent respecter un recul de 18 mètres compté depuis l'axe des routes départementale, dérogeable à 12 mètres de l'axe des routes départementales et dans l'alignement de constructions existantes en secteur d'habitat diffus.

Zone AUb - La Combe Ouest

Pour conserver la desserte aux terres agricoles, la servitude repérée au document graphique au titre de l'article R.151 48 alinéa 1er doit être respectée. Cette voie de circulation à créer, d'une emprise de 3 m de large, pourra être utilisée par les agriculteurs et/ou autres usagers.

Le long des ruisseaux, toute occupation et utilisation du sol est interdite sur une largeur de 10 m comptée de part et d'autre de l'axe du ruisseau. Tout dépôt ou stockage est interdit dans cette bande de recul.

Le recul des clôtures sur les voies ouvertes à la circulation peut être demandé pour faciliter les travaux de voirie.

DISPOSITIONS VISANT A LEVER LES FREINS A LA REHABILITATION OU L'EXTENSION DU BATI EXISTANT

Pour les travaux sur le bâti existant, lorsque l'implantation de la construction ne respecte pas l'article ci-dessus énoncé, les occupations et utilisations du sol liées à des travaux d'amélioration énergétique et spécialement la mise en place d'isolation thermique par l'extérieur sont autorisées dans la limite de **0,40** m supplémentaires si et seulement si la fonctionnalité de la voie publique et la sécurité routière ne sont pas remises en cause.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIETES VOISINES

GENERALITES

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application des règles, sous réserve du respect du Code Civil.

Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, l'implantation est libre.

IMPLANTATIONS

Secteurs d'OAP

Les constructions sont autorisées en mitoyenneté et sur la limite séparative dans la mesure où l'édification sur les deux parcelles est concomitante.

Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins de 4 m.

Les constructions sont interdites sur les limites séparatives avec la frange agricole.

Autres secteurs AUb

Pour les constructions autorisées, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins de 4 m.

Les annexes adossées au bâtiment principal peuvent s'implanter librement par rapport aux limites séparatives.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS AINSI QUE DES CLOTURES

Les prescriptions de cet article ne sont pas applicables aux bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement pourront être exigées à l'obtention de son permis de construire.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

TRAITEMENT DES ABORDS

La construction doit s'adapter à la topographie du terrain naturel et la perturber le moins possible.

Les reliefs artificiels créés lors d'une construction (butte, talus, remblais) devront s'intégrer au caractère paysager environnant au travers de plantations adaptées.

ASPECT DES FAÇADES

Les parements de façades en bois ou imitation seront de teintes sombres ou bois naturel.

L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

Les matériaux utilisés pour les ouvertures, les menuiseries et huisseries extérieures, ainsi que les couleurs utilisées en façades doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement bâti.

ASPECT DES TOITURES

L'orientation du faîtage sera identique à celle qui domine dans la zone; l'orientation du faîtage des annexes doit être celle de la construction principale.

Les matériaux et la teinte des couvertures doivent être en harmonie avec les constructions existantes.

Les toitures doivent avoir au minimum deux pans et respecter une pente d'environ 40 à 60%. En cas de construction d'une véranda ou d'une annexe, des pentes de toit différentes pourront être autorisées, **et sous réserve d'une bonne intégration paysagère**. Les toitures terrasses **sont autorisées à condition de couvrir un espace ouvert sur au moins deux côtés. interdites sauf éventuellement comme élément restreint de liaison.**

En cas d'aménagement de comble, les fenêtres de toit et les lucarnes sont autorisées; elles devront être positionnées de manière ordonnancée et composée pour prendre en compte les perceptions visuelles proches ou lointaines de la construction.

CLOTURES

Les clôtures ne sont pas obligatoires, elles sont soumises à autorisation.

Les clôtures, y compris les portails, doivent être édifiées à l'alignement des voies et emprises publiques et doivent par leur dimension et par leur traitement, être en harmonie avec les bâtiments qu'elles accompagnent.

Le long des voies de circulation, elles pourront faire l'objet de modifications justifiées par l'amélioration de la visibilité et de la sécurité des voies publiques.

La hauteur maximale des clôtures doit être de 1,50 mètres.

Les clôtures doivent être constituées:

- en bordure d'emprise publique, soit de grilles, soit de grillages, soit d'éléments en bois à claire-voie " soit de murs n'excédant pas 0,60 mètre de haut. Dans un souci de sécurité routière, la hauteur et la nature des clôtures ne doivent pas gêner la visibilité.
- en limite séparative privée, soit de grilles, soit de grillage, soit d'éléments en bois à claire-voie, soit de murs n'excédant pas 0,60 mètre de haut.

Pour les clôtures existantes et ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente, une extension à l'identique pourra être admise.

Le long des voies de circulation, elles pourront faire l'objet de modifications justifiées par l'amélioration de la visibilité et de la sécurité des voies publiques.

PATRIMOINE BÂTI A PROTÉGER, A CONSERVER, A RESTAURER, A METTRE EN VALEUR (LISTE JOINTE AU DOCUMENT RÉGLEMENTAIRE ÉCRIT)

Toute intervention doit maintenir l'aspect extérieur des constructions et suivre les prescriptions suivantes :

- Les extensions sont autorisées dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire.
- La surélévation du toit de 1 mètre maximum est autorisée dans la mesure où elle est justifiée : rendre les combles habitables et pouvoir les aménager. En tout état de cause, les toitures devront respecter une pente comprise entre 40 et 60%.
- L'ajout de percements et/ou la modification de percements existants sont autorisés s'ils sont nécessaires à l'amélioration du confort des occupants, conditions d'éclairage et de vues sur l'extérieur, et composent des façades équilibrées.
- Les volets seront à battants et à panneaux ou semi-persiennés ou à lattes ; toutefois les volets roulants sont autorisés si le projet architectural le justifie ou si des contraintes urbaines l'imposent (ouverture sur la rue par exemple).
- La nature des matériaux existants sera également respectée, les transformations nécessaires seront exécutées à l'aide de matériaux identiques ou de même type à ceux de la construction d'origine ; les bardages de bois apparents seront soit à lames verticales, de teintes moyennes à sombres, soit en tavaillon en bois de teinte naturelle.
- Les adjonctions d'annexes ou d'appentis sont interdites sauf si elles composent un projet cohérent avec la construction préexistante.
- Les escaliers, balcons et galeries devront être couverts en tout point par un débord de toiture.
- Les huisseries en PVC blanc sont interdites

SECTEUR D'OAP

Des prescriptions particulières concernent le secteur d'orientations d'aménagement et de programmation.

II.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

ELEMENTS PAYSAGERS PROJÉTÉS

La part d'espaces verts s'applique à la surface de l'unité foncière, située dans le secteur constructible, concernée par l'autorisation d'urbanisme.

En cas de division d'un tènement bâti existant, le pourcentage d'espaces verts doit demeurer supérieur au pourcentage minimum sur l'unité foncière restant attachée à cette construction, c'est-à-dire sans tenir compte de la superficie de la partie de terrain détachée ou à détacher.

Les espaces verts doivent être positionnés au sol, et être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Sont compris dans les espaces verts :

- les murs de soutènement et les murs de remblaiement ;
- les constructions, travaux ou ouvrages hors champ d'application des autorisations d'urbanisme.

Les stationnements extérieurs végétalisés ne sont pas compris dans les espaces verts.

Toute opération de construction devra comporter un minimum d'espaces verts correspondant à 50%.
~~20% de la surface totale (si possible, d'un seul tenant) doit demeurer en espace vert collectif.~~

Les espaces libres seront aménagés et plantés.

Les plantations de haies vives le long des limites du terrain seront réalisées avec des essences rustiques et indigènes, si possible à floraison. Elles devront mêler espèces persistantes et caduques avec un maximum de 1/2 de persistants.

Au contact des espaces naturels, les plantations de haies champêtres seront réalisées avec des essences rustiques, indigènes et variées, si possible à floraison ; en sont exclues toutes essences à feuillage persistant (feuillus et conifères).

ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les clôtures et autres aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsqu'il existe.

SECTEURS D'OAP

Des prescriptions particulières concernent le secteur d'orientations d'aménagement et de programmation.

II.4. Stationnement

MODALITES DE CALCUL

Le stationnement des véhicules et des deux-roues motorisés, correspondant aux besoins des occupations ou utilisations du sol, doit être assuré en dehors des emprises et voies publiques.

Les dispositions suivantes sont applicables à toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi qu'aux:

- Changements de destination des bâtiments existants,
- Extensions de bâtiments.

Pour définir le nombre total de places de stationnement à créer, la surface de plancher totale de la construction doit être prise en compte ainsi que sa destination.

Dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche, la place de stationnement est comptabilisée par tranche entamée.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations, le calcul de places s'effectue au regard de l'affectation dominante par rapport à la surface de plancher totale.

NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT SELON LA DESTINATION DE LA CONSTRUCTION

POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION :

- 2 places par logement. Pour l'OAP Chef-lieu, les stationnements des logements doivent être couverts ou intégrés au volume de la construction.
- 1 place visiteur supplémentaire par logement pour deux logements à partir de 4 logements.
- pour les logements locatifs financés avec l'aide de l'Etat, 1 seule place de stationnement est exigée.

POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE DE COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE :

- une aire de stationnement égale à la surface de vente.
- pour les commerces soumis à autorisation d'exploitation commerciale, l'emprise au sol des aires de stationnement ne peut excéder une fois et demie la surface de plancher des bâtiments commerciaux.
- 2 places pour 3 chambres d'hôtel.
- 1 place par 15 m² de surface de plancher de salles de restaurant.

POUR LES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE ET TERTIAIRE :

- 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher.

STATIONNEMENT DES VEHICULES ELECTRIQUES

Les bâtiments neufs à usage principal d'habitation, qui comportent un parc de stationnement, doivent être pré-équipés afin de faciliter la mise en place ultérieure d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques.

Les bâtiments neufs à usage principal tertiaire (en particulier les bâtiments de bureaux), qui comportent un parc de stationnement, doivent être pré-équipés afin de faciliter la mise en place ultérieure d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques.

L'obligation consiste en un pré-équipement du parc, afin de faciliter l'installation ultérieure d'une prise/borne de recharge par l'occupant de la place :

* alimentation en électricité du parc de stationnement, avec présence d'un tableau général basse tension en aval du disjoncteur de l'immeuble. L'alimentation électrique ainsi que le tableau sont dimensionnés de façon à permettre la recharge normale (1) de véhicules électriques pour un minimum de 10% des places (2), avec au minimum une place ;

* installation de gaines, fourreaux, chemins de câbles à partir du tableau général basse tension, permettant la desserte des places du parc ;

* prévision d'un système de mesure permettant une facturation individuelle des consommations.

(1) - la recharge normale appelle une puissance maximale de 4kW par point de charge.

(2) - le minimum de places à équiper se calcule par rapport à la plus petite des valeurs suivantes :

* soit la totalité des emplacements exigés par le document d'urbanisme, s'il prévoit moins d'une place par logement ;

* soit la totalité des emplacements représentant en moyenne une place par logement, majorée du nombre de places exigées pour d'autres usages que le logement.

Nota : il n'est pas demandé que des circuits électriques soient installés, ceci afin de ne pas obérer l'avenir : les bornes permettront bientôt de dialoguer avec la voiture pour ajuster la charge au mieux. Dans ce cas, il ne s'agira plus d'une simple installation électrique, il faudra également installer des circuits de communication.

STATIONNEMENT DES VEHICULES A DEUX ROUES NON MOTORISES

Pour les constructions nouvelles (notamment habitat collectif, activités et équipements) des emplacements pour les deux roues sont obligatoires correspondants au minimum à 1 place « vélo » par logement. Ils doivent être facilement accessibles et réalisés sur des emplacements aménagés. Cette disposition concerne à la fois le stationnement privé et public.

III- Équipement et réseaux

III.1. Desserte par les voies publiques ou privées

L'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, d'aménager, ...) sera conditionnée par la prise en compte dans la desserte, du risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant les accès créés ou existants. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position de l'accès, des conditions de visibilité, de la configuration, de l'utilisation projetée ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'occuper le sol peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers spécifiques nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

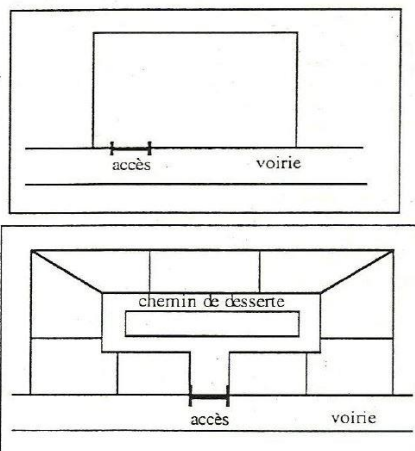
CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

DESSERTE ET ACCES

L'existence d'une desserte signifie qu'une voie arrive aux abords immédiats du projet. Mais le projet doit disposer d'un « accès », c'est-à-dire avoir la possibilité de se raccorder à cette voie.

L'accès correspond donc, au sein du terrain privé, à l'ouverture donnant sur cette voie de desserte (portail, porche) et au cheminement y conduisant. Il peut s'agir d'une bande de terrain ou d'une servitude de passage.

La voie de desserte est celle donnant accès au terrain sur lequel la construction est projetée. Une voie de desserte doit être utilisable par plusieurs propriétés et donc être « ouverte au public ». Il s'agit des voies et emprises ouvertes à la circulation générale des véhicules, qu'elles soient de statut public ou privé, à l'exception des pistes cyclables, des cheminements piétons, des sentiers.



ACCES

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Cet accès ne devra pas obstruer les fossés de la voirie préexistante.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Tout nouvel accès sur la RD40 est soumis à l'autorisation du gestionnaire de la voirie départementale.

VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent répondre aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation (automobiles, cycles et piétons), l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des véhicules des services techniques.

Les nouvelles voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

L'emprise minimale des nouvelles voies de desserte est de 5 mètres de large.

CHEMINEMENTS PIETONS

La création de cheminements piétonniers peut être exigée, notamment pour desservir les équipements publics, renforcer les liaisons interquartiers ou s'inscrire dans le maillage d'itinéraires de promenade de la commune.

Les accès aux cheminements piétonniers et les sentiers tels que repérés au document graphique réglementaire au titre de l'article R151-48 alinéa 1° doivent être maintenus.

EMPLACEMENTS RESERVES

Les emplacements réservés concernant la zone sont reportés au document graphique réglementaire.

III.2. Desserte par les réseaux

EAU POTABLE

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux données techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.

ASSAINISSEMENT

EAUX USEES

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'assainissement d'eaux usées conformément aux données techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.

EAUX PLUVIALES

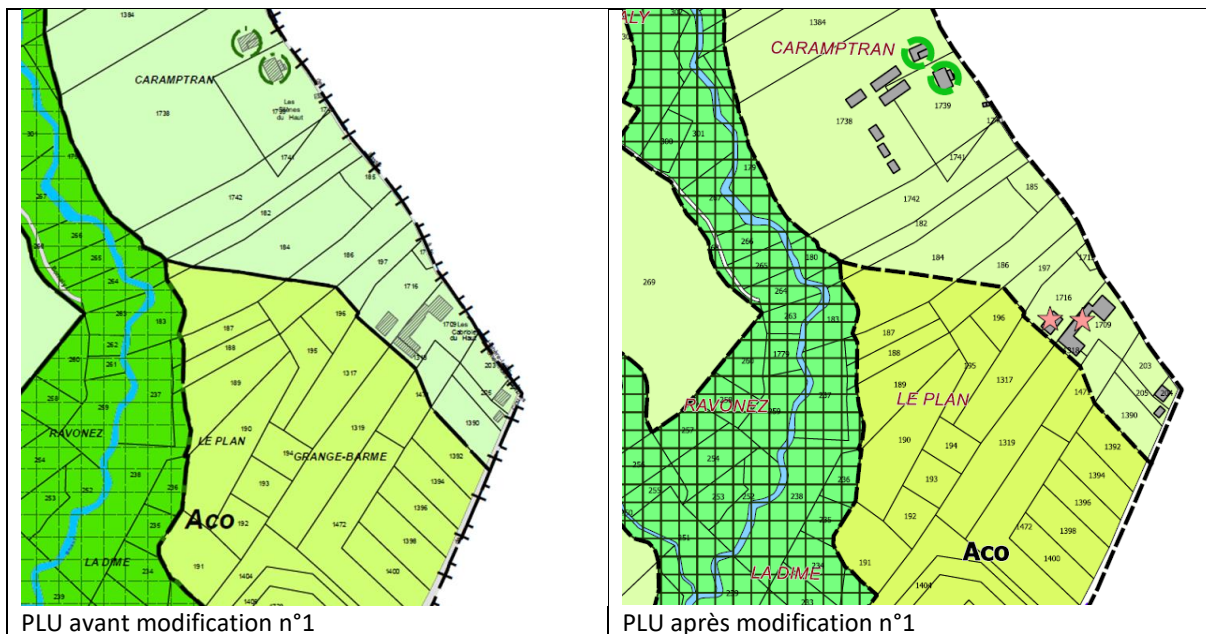
Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux données techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU et du Zonage d'assainissement volet Eaux Pluviales.

RESEAUX CABLES ET RESEAUX SECS

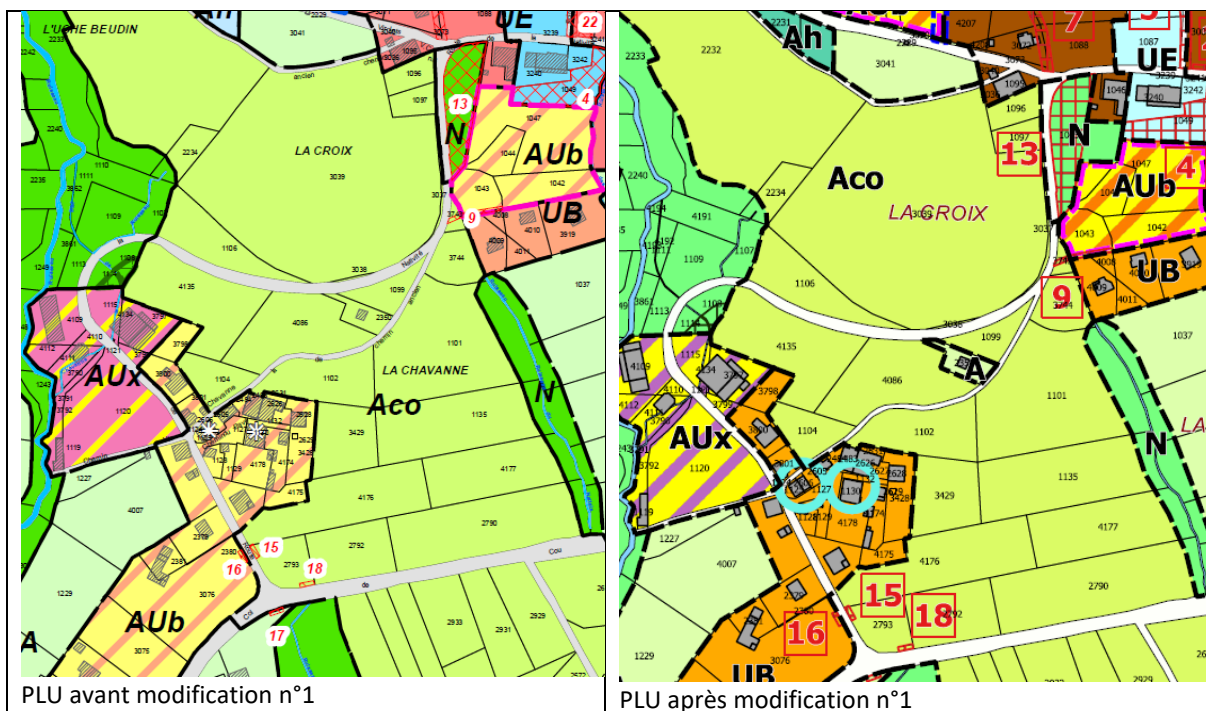
Les réseaux câblés et réseaux secs doivent être enterrés.

2. LES ADAPTATIONS À APPORTER AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU

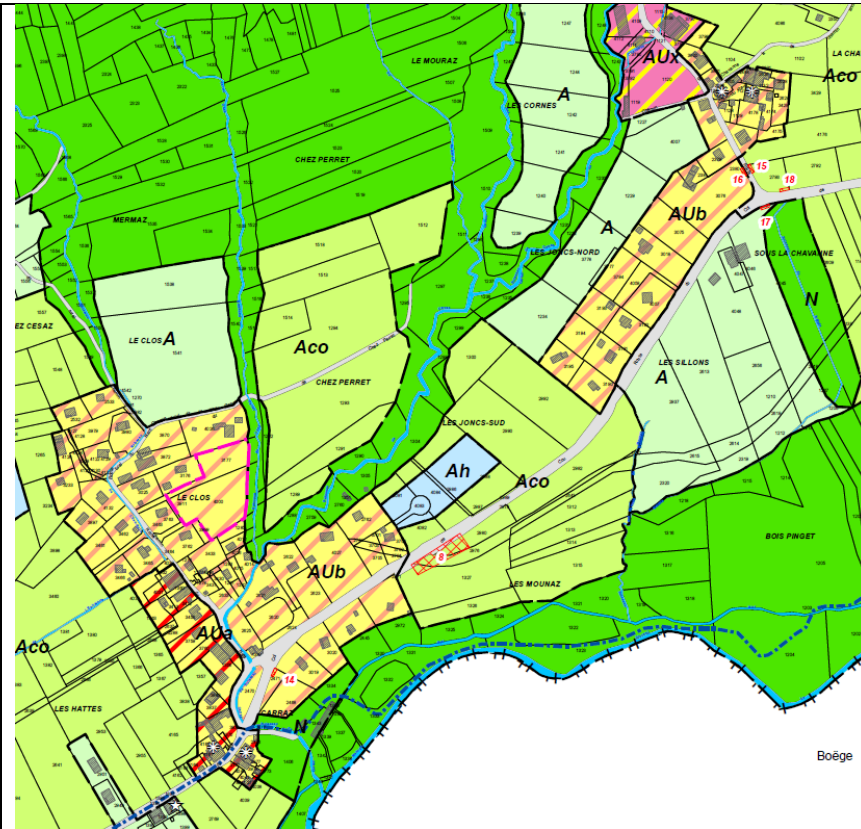
- Concernant l'identification d'une construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11-2 du Code de l'Urbanisme)



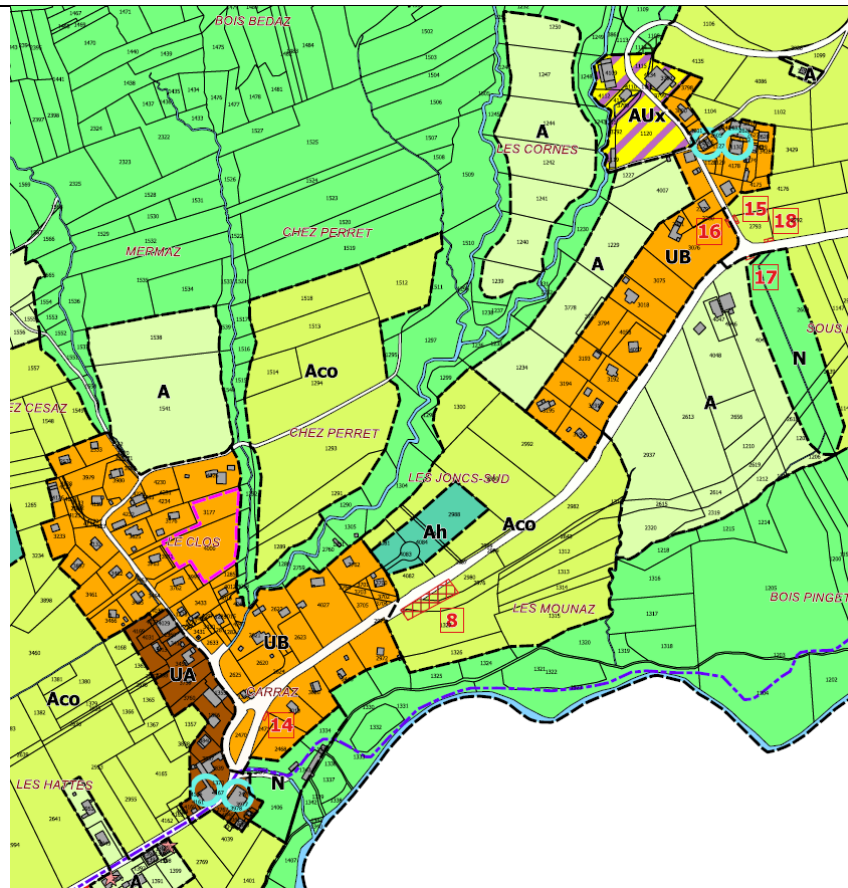
- Concernant la rectification d'une erreur matérielle :



➤ **Concernant les secteurs nouvellement équipés par l'assainissement collectif :**



PLU avant modification n°1



PLU après modification n°1

3. LES ADAPTATIONS À APPORTER AUX OAP DU PLU

➤ **Concernant le centre-village : OAP Chef-lieu Sud**

L'OAP existante est remplacée par l'OAP ci-après.

OAP : CHEF LIEU SUD

LE SITE

Il s'agit d'un secteur en pente forte du Nord au Sud, d'environ 6760 m², situé sous le bâtiment abritant la Mairie et l'Ecole.

Il est actuellement constitué d'un pré de fauche, de quelques boisements en partie Ouest, et de la ripisylve associée au ruisseau à l'Est.

Il est bordé à l'Est par le ruisseau, au Sud par trois constructions d'habitat individuel, à l'Ouest par une parcelle dédiée à la mise en œuvre d'un verger communal, et au Nord par la Mairie / Ecole et une construction individuelle.

Aucune sensibilité écologique majeure n'a été identifiée sur ce secteur dans le cadre du diagnostic du PLU.



LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

Les objectifs d'aménagement

Conforter la structure bâtie du Chef-lieu, en tant que lieu de vie et d'habitat, afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants à proximité des équipements et services, et ainsi contribuer à la réduction des déplacements motorisés.

Œuvrer pour :

- une offre d'habitat collectif performante en matière de qualité environnementale des constructions et aménagements urbains et paysagers,
- et des gabarits et forme urbaine compatibles avec l'environnement bâti.

Promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements urbains et paysagers.

Porter une attention particulière au caractère rural et montagnard de la commune tant pour l'architecture et le gabarit des constructions nouvelles que pour le traitement des espaces publics, collectifs ou privés extérieurs dans le respect du "sens du lieu".

Organiser et sécuriser les dessertes automobiles, cycles et piétonnes du site.

LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Accès et desserte motorisés

La desserte de l'opération doit se faire à l'appui d'un accès unique en prise sur la RD 140.

Une voie unique de desserte interne de l'opération doit être créée, à partir de l'accès unique, permettant d'accéder aux stationnements de l'opération.

Accès et desserte "modes actifs"

L'aménagement d'un cheminement « modes actifs » doit être réalisé :

- À l'appui de la voie de desserte,
- Et depuis la partie Nord du site, permettant un accès secondaire à l'opération depuis le haut du secteur, et une connexion directe depuis l'opération avec le Chef-lieu. Cet accès ne dessert pas les stationnements souterrains. Il doit être accessible au public. Cet aménagement pourra être mutualisé pour permettre un accès technique aux constructions et équipements et espaces publics.

Une desserte en « modes actifs » doit également s'organiser au sein de l'opération pour permettre de desservir l'ensemble des constructions.

Composition et forme urbaine

Afin d'optimiser l'usage de l'espace et assurer la bonne intégration des nouvelles constructions dans le site :

- Les constructions doivent avoir un gabarit maximal de R+1+C, et s'intégrer dans la continuité des densités et gabarits déjà présents aux alentours.
- En cas de répétition des formes architecturales sur plusieurs bâtiments, la recherche d'une variation sur le même thème architectural doit être privilégiée.
- Le faitage des constructions devra être parallèle à la ligne de pente.

Principaux espaces collectifs

L'opération doit prévoir un espace collectif privé, végétalisé et planté, à positionner au Sud de l'opération. Il pourra permettre la mise en œuvre de jardins partagés, selon les demandes des futurs habitants.

Une trame végétale doit être positionnée à l'interface Sud du site, permettant un tampon entre l'opération et l'habitat individuel au Sud.

Au regard du caractère des lieux, la dimension végétale et ombragée des aménagements des espaces collectifs, tant privatifs que publics, doit primer sur un caractère minéral.

La simplicité des aménagements doit être la règle.

Pour les espaces collectifs, notamment les circulations piétonnes, il doit être recherché une réalisation en matériaux perméables au sein d'une ambiance à dominante végétalisée. Ils doivent, sauf contraintes techniques, en priorité contribuer à une gestion « douce » des eaux pluviales : mise en valeur aérienne des eaux pluviales récupérées sur les toitures, utilisation de la pente pour valoriser le chemin de l'eau.

En cas de plantations, elles doivent être d'essences locales et contribuer à la biodiversité en milieu urbanisé.

Les clôtures ne sont pas obligatoires, et si elles existent, elles doivent être visuellement perméables et être accompagnées le cas échéant de haies vives de faible hauteur. Les clôtures bois du type ganivelles sont à privilégier (les panneaux mailles rigides sont à proscrire).

Les aires de stationnement extérieures doivent être traitées en matériaux perméables et positionnées afin de limiter leur impact sur la qualité de l'aménagement global du secteur.

L'éclairage devra être raisonné, et composé de balisages, avec coupures nocturnes.

Architecture et qualité des constructions

La conception générale tant sur l'implantation du bâti dans la pente, sa morphologie et sa modénature, devra être influencée contextuellement par l'architecture patrimoniale vernaculaire existante.

Cette analogie sera au service du volume bâti, de son séquençage (effet de socle, niveaux courants, combles/toitures), de la composition et ordonnancement des façades, ainsi que sur une matérialité adaptée.

La prise en compte des économies d'énergies, des énergies renouvelables, de la gestion des eaux pluviales et de l'éco construction sont des préoccupations fortes de la commune. Cette prise en compte peut nécessiter la mise en œuvre de techniques et de matériaux adaptés, et générer des architectures spécifiques, notamment dans l'expression des toitures, ce qui n'exclut pas la recherche d'une intégration dans le site et l'environnement bâti, notamment par le choix des teintes et matériaux employés tant en façades qu'en toitures, ainsi que leur gabarit.

Une simplicité doit être recherchée dans l'expression des volumes et des façades, le choix des matériaux, mais aussi leur mise en œuvre, ce qui n'est pas en contradiction avec une expression contemporaine.

L'ensemble des balcons et terrasses privatives (hors RDJ) devront être entièrement abrités.

Dispositions concernant les toitures :

Au regard des perceptions lointaines et/ou dominantes de l'opération, les constructions doivent être réalisées avec des toitures à 2 pans, et une cohérence dans l'emploi des matériaux et des teintes doit être recherchée avec l'environnement proche.

Les fenêtres de toit et les verrières sont autorisées en toiture à condition que leur positionnement et leur nature soient traités en cohérence et en harmonie avec le rythme et la modénature de la façade située à l'aplomb du pan de toiture considéré.

Les panneaux solaires et/ou photovoltaïques, s'ils sont positionnés en toiture, doivent être, dans le cas de toiture à pans, partiellement intégrés dans le plan du pan concerné, disposés harmonieusement avec le rythme et la modénature de la façade située à l'aplomb du pan de toiture considéré.

Dispositions concernant les façades :

Une « durabilité » des matériaux employés en façades doit être recherchée.

soit un équilibre entre minéralité et usage du bois doit être recherché.

Les teintes vives et/ou criardes sont à proscrire, les teintes des façades minérales doivent être en harmonie avec les constructions environnantes, et celles en bois privilégier les teintes naturelles.

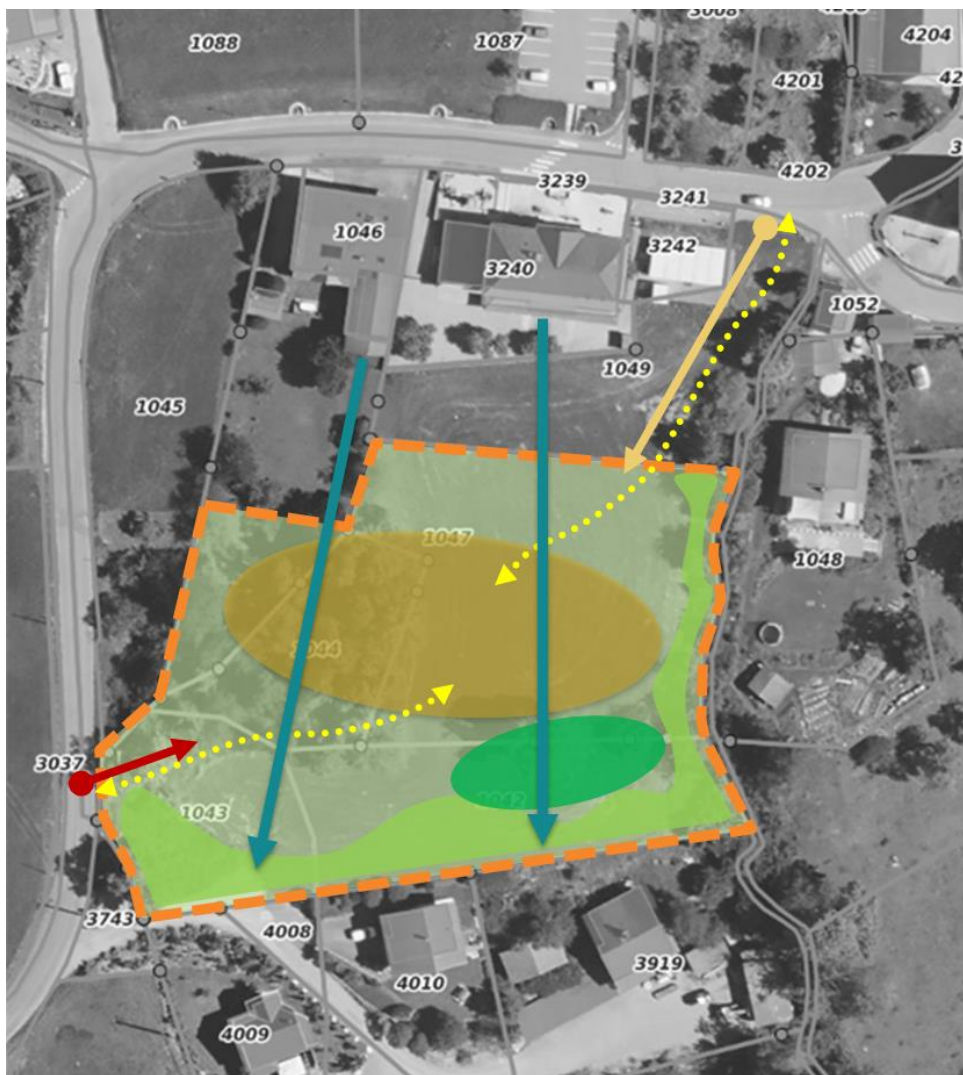
Un bon ensoleillement des pièces de vie doit, dans la limite des contraintes du plan de masse, être privilégié, et leur intimité avec les constructions voisines doit être recherchée.

Programme de construction de l'opération

L'opération doit permettre globalement la réalisation d'environ 25 logements, en habitat collectif.

Chaque logement devra prévoir un espace de stockage ou de rangement de type cellier, positionné en rez-de-chaussée ou sur pallier.

Schéma opposable



Légende	
	Périmètre de l'OAP
	Secteur préférentiel d'implantation des constructions
	Percées visuelles à conserver
	Principe d'accès principal à l'opération à positionner et créer
	Principe d'accès secondaire à positionner et créer
	Liaison modes actifs à positionner et créer
	Espace vert collectif à positionner et aménager
	Espace tampon végétalisé à préserver ou mettre en œuvre

L'ECHEANCIER D'OUVERTURE A L'URBANISATION

L'ECHEANCIER

Conformément à l'article L151-6-1, les orientations d'aménagement et de programmation "*définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant*".

Cet affichage offre une meilleure lisibilité du phasage possible et souhaitable de l'urbanisation future, qui a pu être établi en considérant, à la fois :

- l'état d'avancement de certaines études ou de certains projets sur les zones considérées ;
- les contingences ou contraintes liées au foncier (occupation actuelle du sol, morcellement parcellaire, ...)
- les équipements et réseaux (VRD) existants ou projetés.

L'échéancier proposé concerne les zones U et AU, dont le classement a été motivé et justifié dans le rapport de présentation.

Comme stipulé par le Code de l'urbanisme, cet échéancier reste "prévisionnel", (avec par conséquent, une part d'incertitude), car dépendant d'éléments de faisabilité relevant fréquemment de l'initiative privée, sur laquelle la commune n'a que des moyens d'influence limités.

Cet échéancier a été déterminé selon trois "termes" possibles, s'inscrivant tous logiquement, à l'échéance du PLU (+/- 10 ans) :

- Le court terme, pouvant se situer entre 0 et 3 ans.
- Le moyen terme, pouvant se situer entre 4 et 7 ans.
- Le long terme, pouvant se situer à 8 ans et au-delà ...

La zone U (constructible et déjà ouverte à l'urbanisation), aurait, à priori, vocation à être urbanisée avant la zone AU (constructible mais comportant des conditions pour s'ouvrir à l'urbanisation), mais en sachant :

- que des contraintes liées au foncier (principalement), pourraient retarder l'urbanisation de certaines zones U ;
- et à l'inverse, que certaines contraintes pourraient être levées plus rapidement que prévu, pour l'urbanisation de la zone AU.

Cet échéancier prévisionnel devra donner lieu à une analyse de ses résultats trois ans au plus tard après l'approbation du PLU. Cet échéancier prévisionnel est établi comme suit :

Zone stratégique de développement de l'urbanisation		Terme prévisionnel		
Dénomination de l'OAP	Zonage au règlement graphique	Court (0-3 ans)	Moyen (4-7 ans)	Long (au-delà 8 ans)
La Courbe	AUb	X		
Champ de Foire	AUa		X	
Le Chanty	2AUb			X
Le Clos	UB	X		
Chef-Lieu Sud	AUb	X		

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE BURDIGNIN



P.L.U.

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION

PHASE APPROBATION

2 – RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal en date de ce jour :

Le 28/05/2019



Le Maire,
Yves DUPRAZ

PROCEDURES

PLU approuvé le 28/05/2019

Urbanistes

Florence LACHAT & Sandra CACHAT

Chapitre 1. Diagnostic territorial.....	4
1 La population.....	4
1.1. Evolution du nombre des habitants	4
1.2. Indicateurs démographiques	4
1.3. Age des habitants	5
1.4. Taille des ménages.....	6
1.5. Population active.....	6
2 Les logements.....	7
2.1. Evolution du nombre de logements	7
2.2. Age du parc de logements.....	7
2.3. Répartition typologique des logements.....	8
2.4. Statut d'occupation des résidences principales.....	9
2.5. Logements sociaux	9
3 L'emploi et les activités économiques.....	9
3.1. Nombre d'emplois	9
3.2. Secteurs d'activités des établissements	10
3.3. Répartition socio-économique des actifs	10
3.4. Les activités économiques.....	10
4 Le fonctionnement du territoire	13
4.1. Equipements	13
4.2. Transports.....	13
4.3. Réseaux.....	15
Chapitre 2. Etat initial de l'environnement.....	17
1 Milieu physique.....	17
1.1 La géologie	17
1.2. Le relief	17
1.3. Les eaux superficielles et les eaux souterraines	17
1.4. Le réseau hydrographique	20
1.5. Les zones humides	20
1.6. L'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales	20
1.7. L'alimentation en eau potable	21
1.8. Climatologie et qualité de l'air	22
1.9. Le volet énergie et les gaz à effets de serre.....	25
1.10. Aléas et risques naturels majeurs.....	27
1.11. Les risques technologiques	28
2 Milieu naturel.....	28
2.1. Inventaires et protections des milieux naturels.....	28
2.2. Description des milieux naturels	29
2.3. Fonctionnement des milieux naturels et corridors biologiques.....	34
3 Les nuisances	36
3.1. Classement sonore des infrastructures de transport.....	36
3.2. Les servitudes d'utilité publique	36
3.3. Les déchets.....	36
4 Paysage	37
4.1. La plaine de Carraz.....	37

4.2. Le coteau	37
4.3. Architecture ou paysage bâti	38
5 Synthèse des enjeux environnementaux	40
Chapitre 3. Analyse Urbaine	43
1 Transformation du paysage bâti : pression humaine et déprise agricole	43
2 Armature urbaine.....	43
2.1. La plaine de Carraz.....	43
2.2. Le pied de coteau	44
2.3. Le coteau	45
2.4. Les changements d'usage : L'Espérance et le CCAS	47
3 Synthèse des enjeux, une armature urbaine qui permet de planifier le développement urbain communal	48
Chapitre 4. Analyse foncière et objectifs chiffrés.....	50
1 Historique du document d'urbanisme.....	50
2 Perspectives en l'absence du nouveau document d'urbanisme, les données chiffrées du PLU de 2010	50
3 Etude de la consommation d'espaces naturels et agricoles sur les 10 années passées.....	50
4 Evolution de la répartition des types de sols.....	51
5 Objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces	51
5.1. Gisement foncier et ouverture à l'urbanisation de certaines parties du territoire	51
5.2. Diversifier le parc de logements	54
5.3. Evaluation théorique en termes de production de logements	55
6 Tableau des surfaces.....	56
Chapitre 5. Choix retenus pour établir les politiques d'aménagement du territoire	57
1 Justifications des choix retenus pour établir le PADD	57
1.1. Justification des besoins par thématiques	57
1.2. Du projet d'aménagement et de développement durables au volet réglementaire	67
Chapitre 6. Motifs de la délimitation des zones	79
1 Le caractère et objectifs de gestion des différentes zones des documents graphiques du règlement	79
1.1. Les zones urbaines (U) et a urbaniser (AU)	79
1.2. Les zones agricoles (A)	81
1.3. Les zones naturelles	83
1.4. Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	84
2 Des composantes générales et particulières par zone.....	85
2.1. Composantes générales des différentes zones du document graphique	85
2.2. Composantes particulières aux différentes zones du document graphique.....	86
3. Emplacements Réserves (ER)	88
Chapitre 7. Evaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement.....	89
1 Préservation des espaces naturels remarquables et des habitats naturels stratégiques.....	89
2 Préservation des fonctionnalités biologiques (trames verte et bleue)	89
3 Patrimoine paysager	90
4 Patrimoine bâti	91
5 Protection de la ressource, gestion des eaux, et assainissement	91
5.1. Protection de la ressource	91
5.2. Gestion des eaux et assainissement.....	91
6 Maitrise de l'utilisation de la voiture et déplacements doux	92
7 Prévention et réduction des nuisances et des risques.....	92
8 Performances énergétiques et réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	93

9	Consommation d'espaces et gestion des espaces agricoles	93
10	Evaluation environnementale des projets sectorisés.....	94
Chapitre 8. Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU		96

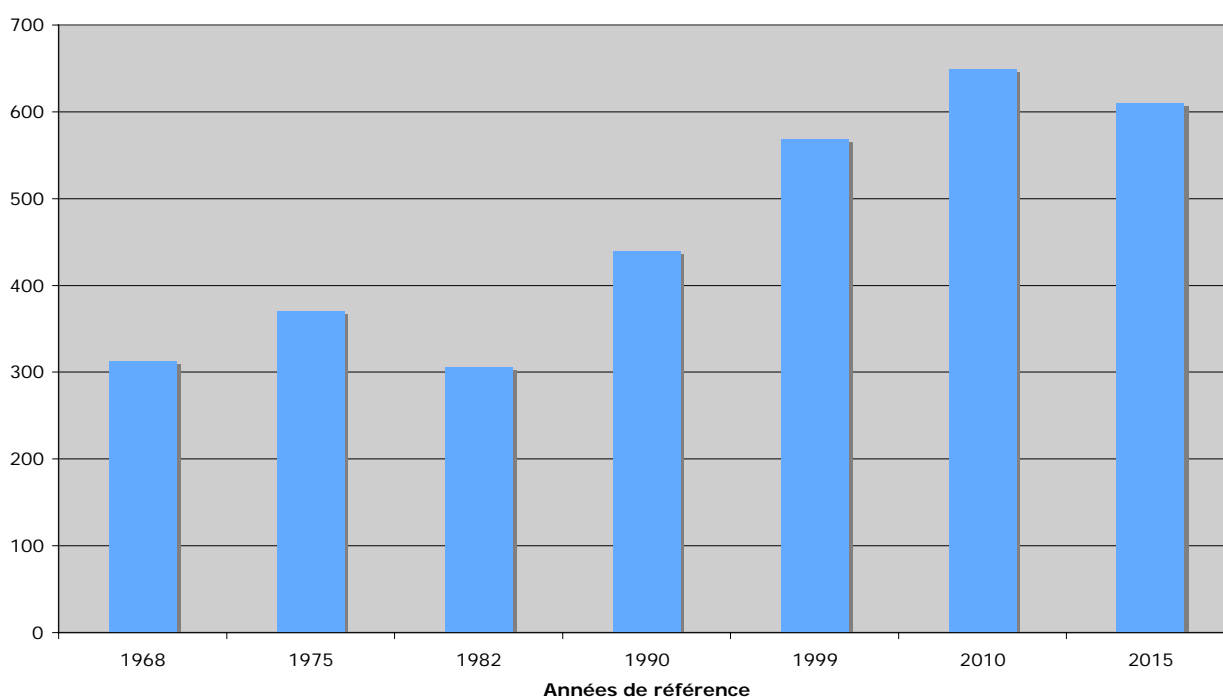
CHAPITRE 1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1 LA POPULATION¹

1.1. EVOLUTION DU NOMBRE DES HABITANTS

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Nombre d'habitants	313	371	306	439	569	649	610
Variation absolue		58	-65	133	130	80	-39
Variation relative par an		2,5	-2,7	4,6	2,9	1,2	-1,2

Evolution du nombre d'habitants



L'évolution du nombre d'habitants, sur la commune de BURDIGNIN :

- la population a diminué régulièrement de 1982 à 2010 ;
- Depuis 2010, le nombre d'habitants diminue.

Le document d'urbanisme local a été approuvé en 2010 ; l'offre foncière était très limitée dans l'attente de la réalisation du réseau d'assainissement collectif. Ce choix d'aménagement – différer l'urbanisation au regard de l'échéancier de réalisation des travaux du réseau d'assainissement – a eu comme corollaire un net ralentissement de la croissance du nombre des habitants.

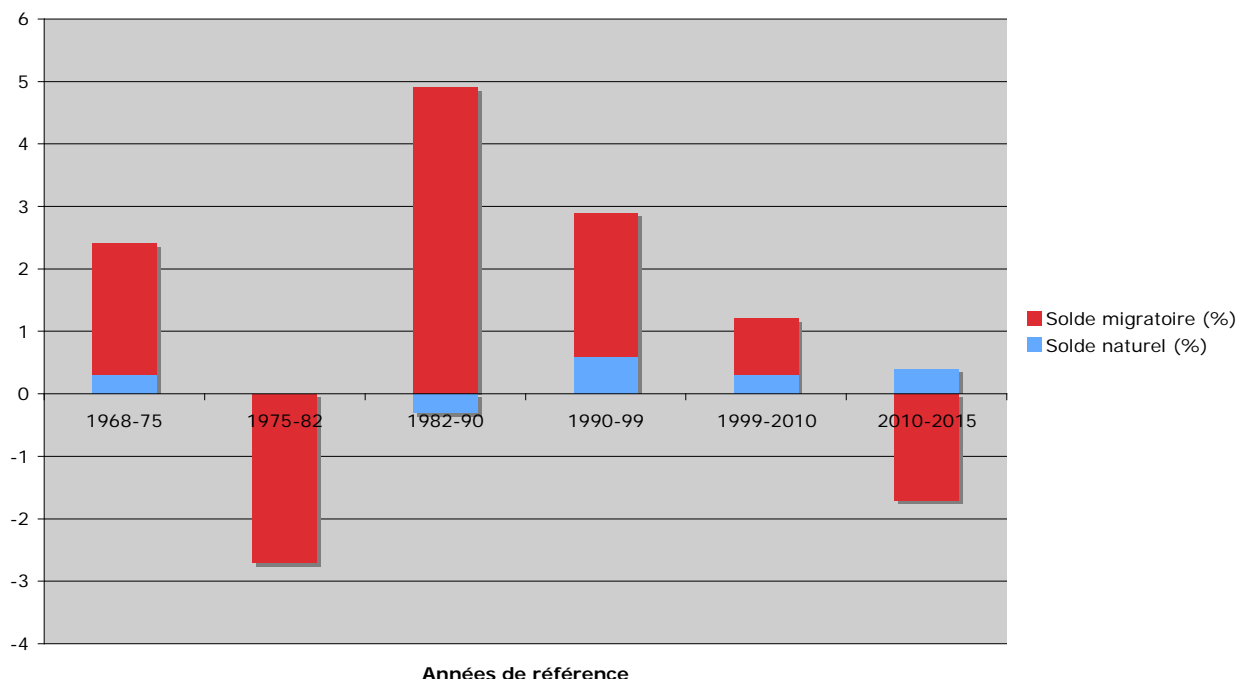
1.2. INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES

L'évolution de la population s'analyse au travers de la conjugaison du solde migratoire et de l'excédent naturel.

Variation (%)	1968-75	1975-82	1982-90	1990-99	1999-2010	2010-2015
Solde naturel	0,3	0	-0,3	0,6	0,3	0,4
Solde migratoire	2,1	-2,7	4,9	2,3	0,9	-1,7

¹ Source : Dossier complet INSEE – Commune de Burdignin (74050) / Paru le 26 juin 2018

Indicateurs démographiques



Le solde migratoire soutient la croissance du nombre des habitants jusqu'à la période intercensitaire 1999-2010. Ensuite, on constate un ralentissement des arrivées : les arrivées ne compensent pas les départs.

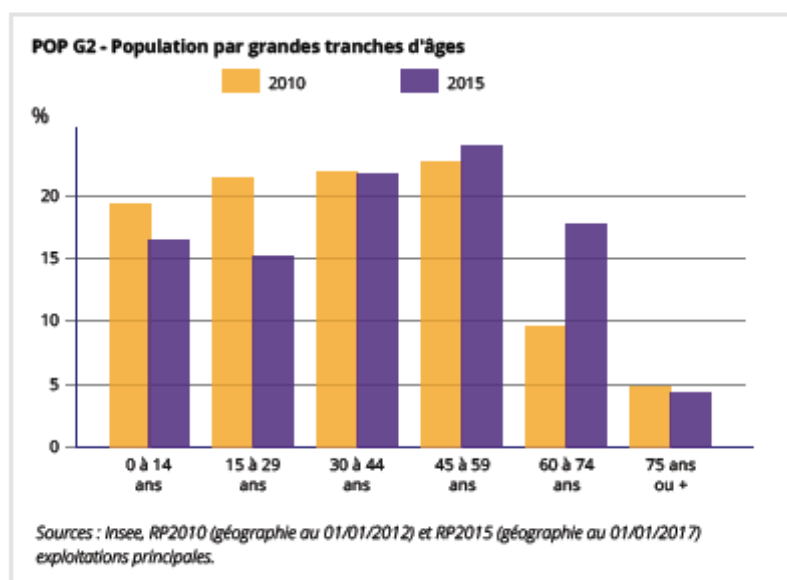
Depuis la fin des années 90, la vitalité démographique interne est positive. Elle participe à soutenir l'évolution du nombre des habitants sur la commune.

L'apport migratoire est négatif ; la commune perd des habitants.

Ce constat renforce l'analyse des effets négatifs du choix d'aménagement : mise en attente de l'offre foncière au regard de la programmation des travaux du réseau d'assainissement.

1.3. AGE DES HABITANTS

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



D'après ce graphique, la classe d'âge la plus représentée en 2010 est celle des 45 à 59 ans. On constate que la population vieillit sur place.

L'absence d'arrivée de population sur le territoire de BURDIGNIN induit une réduction du nombre d'habitants de moins de 29 ans.

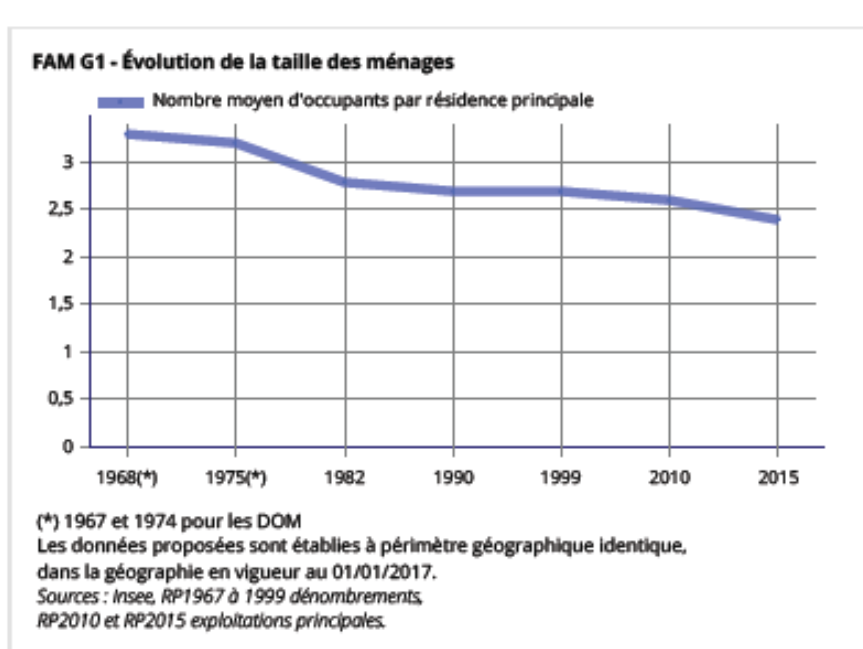
Il y a un vieillissement de la population.

1.4. TAILLE DES MENAGES

	1982	1990	1999	2010	2015
Nombre de ménages	106	162	209	235	254
Nombre de personnes par ménage	2,9	2,7	2,7	2,8	2,4

Si le nombre de ménages augmente, le nombre de personnes par ménage diminue. Le corollaire de l'augmentation du nombre des ménages est un besoin accru en logements.

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages



La structure des ménages dite de type famille (familles monoparentales ou familles composées de couples avec enfants) tend à disparaître.

1.5. POPULATION ACTIVE

	2010	2015
Nombre d'actifs	464	432
Actifs ayant un emploi (%)	75,5	75
Chômeurs (%)	3,5	5,5
Inactifs (%)	21	19

On constate :

- une réduction du nombre des actifs entre 2010 et 2015 : - 32 actifs. Ce phénomène est à rapprocher du vieillissement de la population sur place.
- La part des actifs au chômage est faible mais elle a augmenté entre 2010 et 2015.
- La part des inactifs diminue ;

- la part des élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés a diminué de 4 points. Ce phénomène est à rapprocher de la diminution de la part de la classe d'âge des moins de 29 ans.
- la part des retraités ou préretraités a augmenté de 4 points ; ce phénomène est à rapprocher du vieillissement de la population sur place.

Emploi et activité	2010	2015
Nombre d'emplois dans la zone	101	85
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	353	329
Indicateur de concentration d'emploi	28,5	25,8
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	70,6	68,5

L'indicateur de concentration d'emploi montre que le nombre d'emploi de la zone diminue.

Le caractère résidentiel de la commune s'affirme.

2 LES LOGEMENTS

2.1. EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS

	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Nombre de logements	192	225	297	338	374	378
Résidences principales	95	106	163	210	235	254
Résidences secondaires	95	97	115	113	115	83
Logements vacants	2	22	19	15	24	41

En 2015, le parc de logements de la commune se compose de 378 logements dont :

- 67,2% de résidences principales.
- 22,0% de résidences secondaires

On constate que :

- La part des résidences secondaires a diminué au cours de la période intercensitaire 2010-2015 (passant d'une représentation de +30,7% à +22,0%).
- La part des logements vacants a augmenté de 4,4 points entre 2010-2015.
- La part des logements vacants (10,8%) est suffisante pour offrir un volant de rotation dans le parcours résidentiel des habitants.

2.2. AGE DU PARC DE LOGEMENTS

Nombre de résidences principales en 2015 selon la période d'achèvement	Nombre	%
Avant 1919	38	14,8
De 1919 à 1945	10	4
De 1946 à 1970	23	9,2
De 1971 à 1990	97	38,2
De 1991 à 2005	70	27,8
De 2006 à 2012	15	5,9
Résidences construites avant 2013	253	100

La répartition des résidences principales par période d'achèvement permet d'identifier les tendances suivantes :

- Les logements d'avant 1945 représentent un peu moins d'1 résidence principale sur 20 (soit 18,8%).
- 47,4% des résidences principales ont été construites entre la fin de la 2ème guerre mondiale et le début des années 90.
- 27,8% des résidences principales ont été construites entre 1991 et 2005.
- 6% des résidences principales ont été construites entre 2006 et 2012.

Le parc de logements est vieillissant. La majorité des logements a été construite avant 1990.

La part élevée du nombre de logements vacants est à rapprocher de la vétusté de ces logements.

Rappel,

L'opération programmée de l'amélioration de l'habitat du Salève aux Habères avait pour objectifs l'amélioration de 2 logements de propriétaires bailleurs et de 4 logements de propriétaires occupants sur 3 années (1998 à 2000).

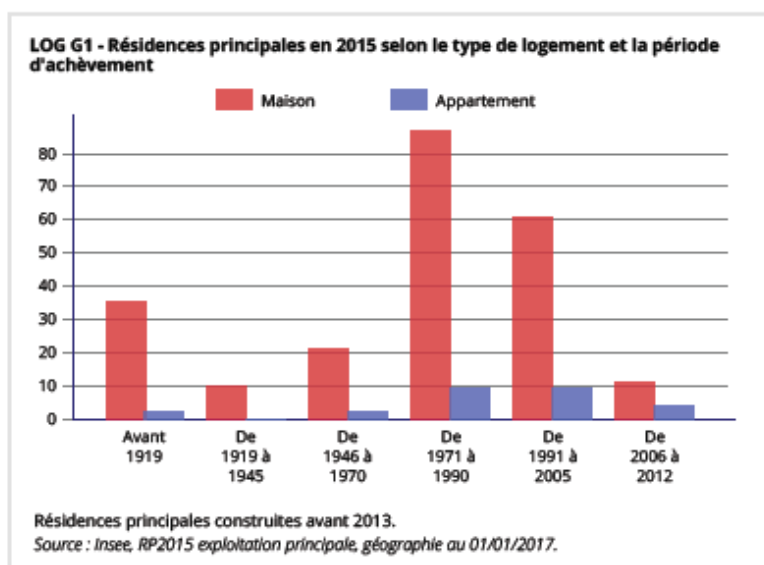
Cette opération est un échec puisque par rapport aux prévisions, aucun propriétaire bailleur n'a pu bénéficier de cette action.

2.3. REPARTITION TYPOLOGIQUE DES LOGEMENTS

	2010	2015
Maison individuelle	353	350
Appartements	21	28

On constate que le parc de logements est composé majoritairement de maisons individuelles (92,5% contre 7,5% en appartements). La part des appartements a augmenté entre 2010 et 2015 ; les appartements représentent 7,5% du parc de logements.

LOG G1 - Résidences principales en 2015 selon le type de logement et la période d'achèvement



La production de logements connaît un très fort ralentissement.

2.4. STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES

Statut	2010		2015	
		%		%
Propriétaire	179	76,4	199	78,4
Locataires	36	15,5	36	14
Dont logements HLM loué vide	0	0	0	0
Logé gratuitement	19	8,2	19	7,6
Total	235	100.0	254	100.0

On constate que :

- la part des propriétaires occupants à augmenter de +2,0 points entre 2010 et 2015
- et que la part des locataires a diminué de -1,5 points pour la même période.

Pour habiter à BURDIGNIN, au regard de la tension sur la production de logements, il faut devenir propriétaire de son logement ; la construction nouvelle joue un faible rôle ; c'est avant tout la mise sur le marché de logements existants.

2.5. LOGEMENTS SOCIAUX

L'offre locative est dans une très large majorité proposée par des propriétaires privés. La commune propose 10 logements locatifs aidés issus du réinvestissement de bâtiments communaux ou publics. Le prix des loyers est fixé tenant compte des grilles de tarif appliqué pour les logements sociaux.

Localisation	Nombre de logements
Le Presbytère – Chef-lieu	3
LaFruitière – Chef-lieu	6
La Mairie – Chef-lieu	1
La Tataz (ancien foyer de ski de fond)	1
Carraz (ancien bâtiment CCAS)	1

3 L'EMPLOI ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES

3.1. NOMBRE D'EMPLOIS

Emploi et activité	2010	2015
Nombre d'emplois dans la zone	101	85
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	353	329
Indicateur de concentration d'emploi	28,5	25,8
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	70,6	69,5

Avec 85 emplois pour 329 actifs ayant un emploi en 2015 l'indicateur de concentration d'emploi est de 25,8 (25,8 emplois pour 100 actifs), confirmant la fonction résidentielle de BURDIGNIN.

Cette caractéristique s'est accentuée entre 2010 et 2015 ; l'indicateur passant de 28,5 à 25,8. Le nombre d'emploi de la zone diminue.

Parmi, les 329 actifs recensés en 2015 :

- 84,6 sont des actifs salariés et 15,4% des actifs non salariés.
- 13,2% des actifs travaillent dans leur commune de résidences.
- 86,8 % des actifs travaillent à l'extérieur de la commune dont 23 % de frontaliers.

La fonction résidentielle de BURDIGNIN a des impacts sur les déplacements Domicile / Travail ; les déplacements pendulaires sont importants.

3.2. SECTEURS D'ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS

Secteurs d'activités	Total
Agriculture, sylviculture et pêche	9
Industrie	7
Construction	10
Commerce, transports, services divers	24
<i>Dont commerces et réparation automobile</i>	4
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	9
Total	59

Sur les 59 établissements répertoriés sur la commune en 2015, 40,7% relèvent du secteur des commerces, transports et services divers.

Le nombre de salariés dans ces établissements se caractérise comme suit :

- 85,7% de ces établissements n'ont pas de salarié.
- 1 entreprise a de 20 à 49 salariés.
- 8 entreprises ont entre 1 et 9 salariés.

3.3. REPARTITION SOCIO-ECONOMIQUE DES ACTIFS

Absence de donnée.

3.4. LES ACTIVITES ECONOMIQUES

LES COMMERCES ET SERVICES

Les données INSEE identifient 24 établissements ayant une activité de commerces, transport, services divers au 31 décembre 2015.

L'ARTISANAT

Le secteur artisanal est bien représenté avec 15 entreprises présentes sur la commune.

Exploitant forestier	4	La Carraz ; Chef-lieu (2) ; Chemin de la Via
Terrassement et travaux publics	1	Les Joncs
Zinguerie - Menuiserie	1	Chef-lieu
Peinture	1	La Carraz
Maçonnerie	1	Maison Neuve
Menuiserie Charpente	1	Maison Neuve
Zinguerie – Menuiserie – Charpente – Ebénisterie	1	Les Sillons
Menuiserie – Agencement intérieur	1	La Carraz
Electricité	1	Chemin du Verdet

Particularité du territoire communal, les activités économiques liées à la filière bois sont bien représentées :

- activités de bûcheronnage (bois énergie et bois d'œuvre),
- activités liées à la transformation du bois (scierie, menuiserie / charpenterie).



Scierie à Carraz

ZONE D'ACTIVITÉS DÉDIÉES

Il n'y a pas de zone d'activités communale.

La compétence économique a été transférée à la communauté de communes de la Vallée Verte. La ZAE Chez Merlin sur le territoire de la commune de Saint André de Boège est gérée en intercommunalité.

AIRES DE STOCKAGE , DÉPÔTS DE MATÉRIAUX

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics de la Haute-Savoie ne prévoit pas d'aménagement sur la commune de BURDIGNIN.

La commune souhaite étudier la possibilité de créer une zone de dépôt de déchets inertes et entériner l'existence d'une zone de dépôts utilisée lors des travaux communaux (La Tattaz).

LE TOURISME

- ❖ De nombreuses activités sportives et de loisirs de plein air

Les chemins de promenade

Il existe plusieurs sentiers de randonnée pédestre :

- Sentiers de randonnée balisés : GR de Pays dit du Tour de la Vallée Verte qui se développe en limite communale (Saxel, Boège). Il se superpose localement au GR du Balcon du Léman.
- Sentier de BURDIGNIN qui se superpose au GR en passant par le Beulaz.
- Sentier de chez Girod vers GR.
- Sentier de la Grange Billoud.

Les sentiers de randonnées pédestres (Tour de la Vallée Verte et Balcon du Léman) font l'objet d'une charte Contrat de Pays.

D'autres sites aménagés pour les loisirs :

- Un sentier de pêche et de randonnée cycliste le long de la Menoge ; avec en projet la réalisation d'un sentier pédagogique.
- Site balisé pour le ski de fond.
- Forêt aménagée pour récréation et pique-nique (la Grange Billoud).

- ❖ De l'hébergement touristique²

Type	Nombre de lits
meublé	8
meublé	6
meublé	4
Centre de vacances Les Cabrioles	125 lits

² données : l'Office de Tourisme des Alpes du Léman juillet 2018

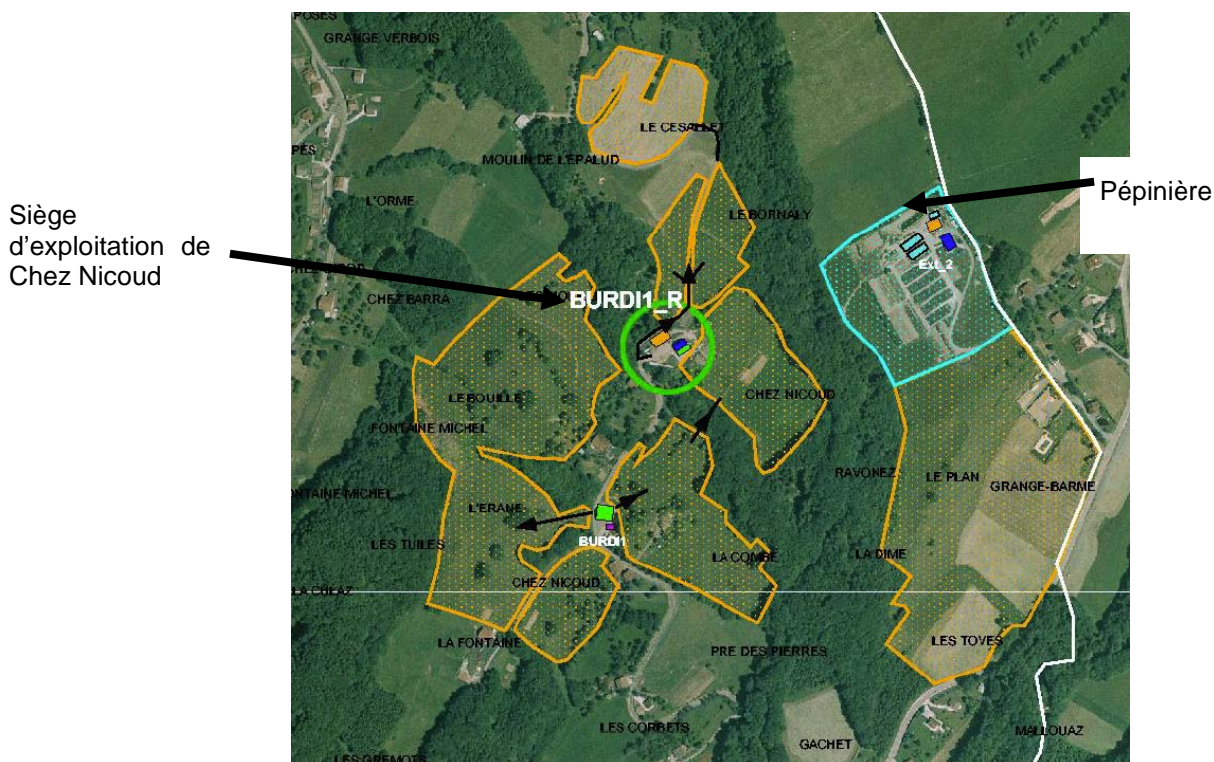
L'AGRICULTURE



Exploitation agricole à La Crusaz

On compte 5 sièges d'exploitation agricole :

- 3 sièges d'exploitations agricoles "vaches laitières" : La Crusaz, Chez Nicoud, Chef-lieu ; ces exploitations sont de taille moyenne exploitant de 25 à 35 hectares avec de 20 à 30 vaches laitières.
- un exploitant en brebis à "La Sopha" ;
- et une pépinière à Carampran (Chez Ferraud) dont le siège est sur Habère-Lullin.



La surface agricole déclarée en 2014 dans le registre parcellaire graphique (RPG) s'élève à 219 hectares soit 22,3 % de la surface communale (données Direction Départementale des Territoires).

Les outils de la production agricole reposent sur :

- Un cheptel bovins comprenant des vaches laitières et un cheptel ovins (environ 90 brebis).
- De bâtiments agricoles neufs ou en cours de mise en conformité.
- De terres exploitées majoritairement louées. Ils sont dépendants des propriétaires fonciers.
- De terres appartenant aux espaces naturels homogènes de la plaine et du coteau ainsi que des abords immédiats des corps de ferme.

L'activité agricole est pérenne.

La commune de BURDIGNIN appartient aux aires :

- géographiques des AOP (Appellations d'Origine Protégée) « Abondance » et « Reblochon » ;

- de production des IGP (Indication Géographique protégée) « Emmental de Savoie », « Gruyère », « pommes et poires de Savoie », « Raclette de Savoie », « Emmental français Est-central » et « Tomme de Savoie ».

L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

La forêt communale de Burdignin et la forêt du CCAS de Burdignin sont gérées par l'ONF. La surface forestière gérée représente 140,44 ha dont 2,54 ha occupés par des zones humides. Il existe un document de gestion pour la période 2006-2020.

4 LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE

4.1. EQUIPEMENTS

Service à la population	Mairie (chef-lieu)
Equipement lié à la santé et à l'action sociale	Cantine (chef-lieu)
Scolaire	école maternelle intercommunale (Boège) école primaire en regroupement (chef-lieu) garderie périscolaire (chef-lieu)
Equipement socio-culturel	Salle polyvalente (chef-lieu)
Sportif	Aire de sport et de jeux (chef-lieu)
Loisirs	Chemins pédestres et VTT (circuit sur les berges de La Menoge)

Les équipements structurels du centre-village ont connu des évolutions :

- Le cimetière, anciennement situé en vis à vis de la mairie, a été déplacé vers la sortie Est du village en direction du hameau « Le Rosay », le positionnant à l'écart de l'urbanisation. L'espace délaissé a été partiellement réinvesti lors des aménagements de la traversée du chef-lieu.
- Le Presbytère a fait l'objet d'un réinvestissement permettant la réalisation de 3 logements locatifs communaux.
- L'intérieur de la mairie-école a été remanié pour s'adapter aux besoins de la gestion administrative et pour offrir aux enfants de l'école primaire un espace extérieur adapté et sécurisé.
- Le sous-sol de la mairie accueille une salle polyvalente.
- Un logement locatif communal a été créé à l'étage.
- Le bâtiment de l'ancienne fruitière a été transformé en logements locatifs communaux.

4.2. TRANSPORTS

RÉSEAUX VIAIRES ET HIÉRARCHISATION DES VOIES

Le territoire communal est desservi par un axe principal orienté de l'Ouest/Sud-Ouest vers l'Est/Nord-Est : la route départementale 40 (RD40) qui se situe en rive droite de la Menoge ; ce qui permet depuis Boège les liaisons avec les communes du Bas Chablais, au-delà du Col de Saxel et avec les communes du Faucigny par le Pont de Fillings. Cet axe situe la commune à proximité de :

- Bonne-sur-Menoge (10 km), Annemasse (17,6 km), Genève (19,6 km).
- Viuz-en-Sallaz (12,6 km).
- Contamines-sur-Arve (14,2 km), Bonneville (20,3 km).
- Et des autres communes de la Vallée Verte.

Sur cet axe, RD 40, se raccorde la route départementale 140 (RD 140) au niveau du hameau des Chavannes et du lieu dit Chez Les Jacques.

Depuis la RD140, se greffent deux voies communales principales, l'une vers le hameau des Roch en entrée du chef-lieu, l'autre vers le hameau de La Tataz au lieu-dit Les Zys. Cette voirie communale est sans issue ; elle se termine sur des aires de retournement.

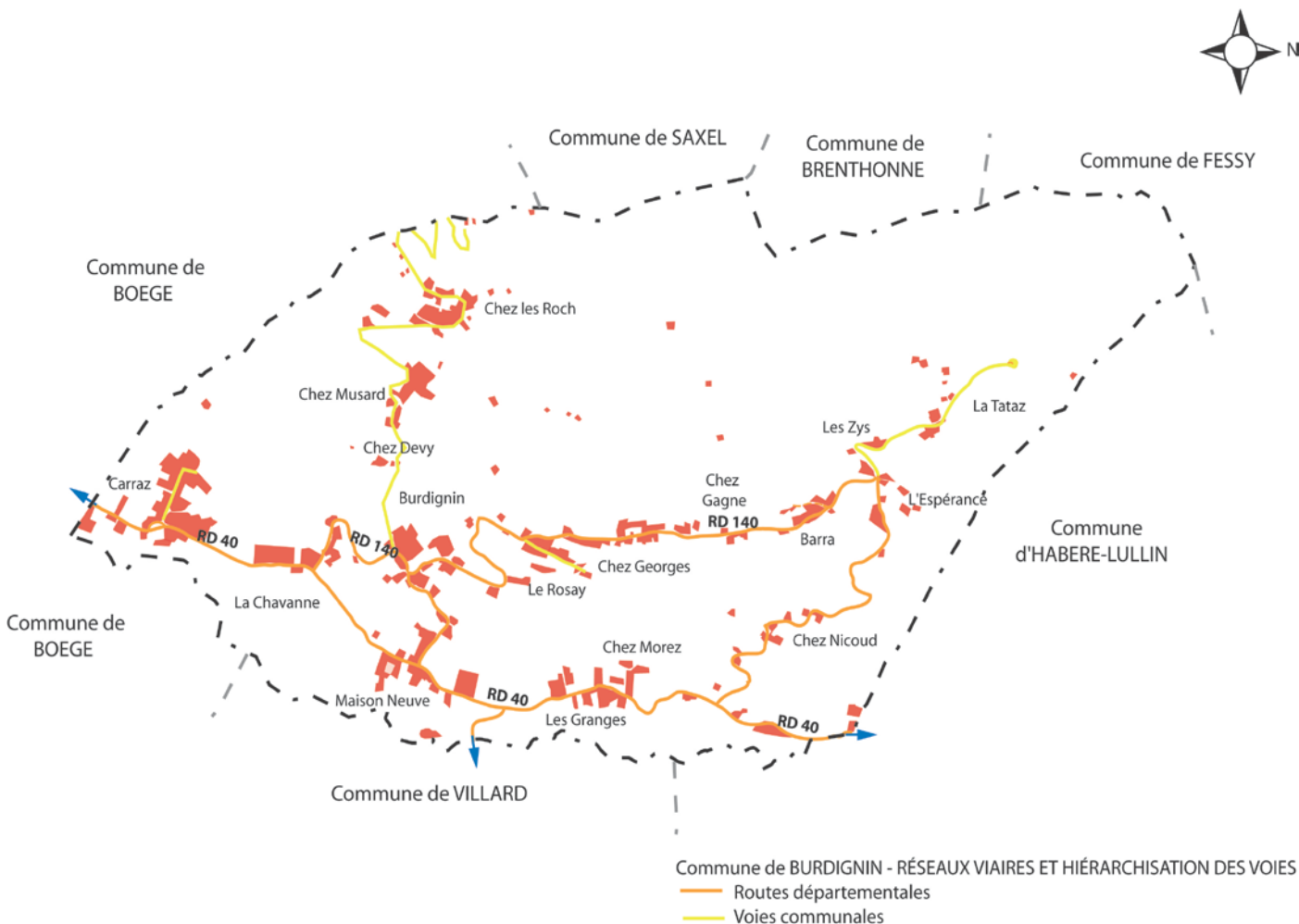
Des chemins ruraux et d'exploitation irriguent l'ensemble du territoire communal, depuis les voies principales, communales ou départementales.

RESEAU FERROVIAIRE

La ligne ferroviaire la plus proche est la ligne Annemasse-Evian avec l'arrêt en gare de Bons en Chablais situé à 15 km.

TRANSPORT AÉRIEN

La seule desserte régulière de voyageurs du département desservant la Haute-Savoie se situe à l'aéroport d'Annecy. Toutefois, l'aéroport international de Genève-Cointrin se situe à une vingtaine de kilomètres.



CLASSEMENT SONORE

La commune n'est pas concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre ; aucune de ses voies ne supporte un trafic moyen supérieur à 5000 véhicules par jour.

LES TRANSPORTS EN COMMUN

Il existe deux types de transport en Vallée Verte : les lignes régulières et les circuits spécialisés.

Les lignes régulières sont ouvertes à tous, c'est-à-dire que tout le monde peut les emprunter à condition de se munir d'un titre de transport ou de payer son ticket auprès du chauffeur.

Les circuits spécialisés sont des circuits réservés et mis en place pour les scolaires.

❖ Transport scolaire

Deux entités gèrent le transport scolaire en Vallée Verte, il s'agit du Conseil Départemental (Autorité organisatrice de premier rang AO1) et de la Communauté de Communes (Autorité organisatrice de second rang AO2).

Le Conseil Départemental établit les règles et passe les marchés avec les différents prestataires et la Communauté de Communes de la Vallée Verte les applique.

Ainsi, la Communauté de Communes de la Vallée Verte qui est organisatrice de second rang effectue les inscriptions et gère les problèmes de transports scolaires au quotidien. Chaque année la Communauté de Communes effectue les inscriptions de tous les élèves résidant en Vallée Verte quelle que soit leur destination finale sous réserve qu'il existe un transport.

Ramassage scolaire vers : école maternelle de Villard, vers collège de Boège, vers collège privé de Bellevaux, vers collège et lycée de Ville la Grand.

❖ Lignes régulières

La commune de BURDIGNIN n'est pas desservie par les lignes interurbaines de Haute-Savoie (LIHSA).

La commune voisine de VILLARD est desservie par la ligne interurbaine 103 Villard / Bonneville.

MODES DE TRANSPORT DOMICILE / TRAVAIL

Modes de transport	2014
Pas de transport	4,2%
Marche à pied	3 %
Deux roues	2,1%
Voiture particulière	88,2%
Transports en commun	2,4%

Lors du recensement de 2014, la majorité des actifs déclare utiliser leur voiture particulière pour se rendre sur leur lieu de travail.

En 2014, 98,4 % des ménages disposent d'au moins 1 voiture. (En 2004 , 93,1% des ménages disposent d'au moins 1 voiture).

Le co-voiturage s'organise depuis les territoires de Fillinges, Boège ou Villard.

LES MODES DOUX

Il n'y a pas de piste cyclable.

La traversée du chef-lieu a été aménagée avec notamment la réalisation de 2 placettes (devant la mairie et l'église), d'une aire de stationnement et d'un arrêt de bus sécurisé.

STATIONNEMENT

L'offre publique de stationnements se situe essentiellement au Chef-lieu avec des places matérialisées devant la mairie-école et l'ancienne fruitière, et une vaste aire de stationnement aménagée face à la mairie-école.

Actuellement, BURDIGNIN compte 610 habitants, la proportion d'une place de stationnement public pour 10 habitants est largement disponible.

Un lieu d'accueil du public est aménagé à Grange Billoud : stationnement et aire de pique-nique.

4.3. RESEAUX

Les données ci-après sont extraites du diagnostic réalisé en septembre 2016 par Cabinet Nicot.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Il existe un schéma général d'assainissement et une carte d'aptitude des sols. Le réseau des eaux usées collecte +/- 27% des habitations. C'est un réseau séparatif.

Il existe :

- une station d'épuration intercommunale ; elle est récente et conforme.
- le projet de supprimer les 5 stations de la Vallée Verte, et de collecter les eaux usées sur 20 kilomètres, pour qu'elles soient traitées sur la station d'épuration de Scientrier (au bord de l'autoroute, après Findrol).
- un projet d'extension du réseau d'assainissement (se référer aux annexes sanitaires).

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

246 logements demeurent en assainissement non collectif. Un SPANC assure un contrôle des installations existantes.

EAUX PLUVIALES

Il existe :

- un réseau hydrographique relativement développé sur le territoire de Burdignin
- des structures de gestion des cours d'eau (contrat de milieu et Sage Arve)
- un plan du réseau « eaux pluviales » réalisé en 2007 dans le cadre du volet « eaux pluviales » du PLU. Le réseau est en séparatif

- une carte des aléas naturels
- une réglementation des eaux pluviales

EAU POTABLE

Les ressources disponibles couvrent 100% des besoins moyens à l'horizon 2034 et de pointe. Les eaux sont traitées par ultra violet au niveau des réservoirs de Chez Girod, de Carraz et de la Mitaine. La qualité est conforme du point de vue physico-chimique.

Une partie du réseau est interconnectée, permettant sa sécurisation (rendement du réseau 29%).

La sécurité de l'approvisionnement est globalement satisfaisante actuellement et à long terme pour les besoins moyens et de points. Le temps de séjour est correct dans les réservoirs de Chez Girod et de Carraz.

ACTIONS CONCERNANT LES RÉSEAUX

La commune de BURDIGNIN s'est engagée depuis plusieurs années dans un programme d'amélioration de ses réseaux avec des actions concernant :

- Les réseaux câblés avec notamment un programme de renforcement électrique et d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques au chef-lieu et dans les hameaux habités en permanence.
- La voirie avec une amélioration des revêtements des chaussées et des élargissements. La traversée du chef-lieu a été aménagée avec la réalisation d'une aire de stationnement devant la mairie et de trottoirs.
- La canalisation des ruisseaux en traversée de route et à proximité des zones habitées.
- L'assainissement avec la mise en œuvre du zonage d'assainissement.
- La digitalisation des réseaux d'alimentation en eau potable.
- Les compétences liées à l'assainissement et à l'alimentation en eau potable sont, à compter du 1er janvier 2018, exercées par le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB), dont la communauté de Commune est membre.

CHAPITRE 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1 MILIEU PHYSIQUE

Le territoire communal a une superficie de 937 ha.

1.1 LA GEOLOGIE

La vallée de la Menoge, jalonnée par les localités de Boège, Saint André, Villard, Habère-Lullin, Burdignin et Habère-Poche, sépare la montagne des Voirons appartenant au domaine des Préalpes inférieures de celle d'Hirmentaz, qui est le chaînon le plus externe des Préalpes médianes. Elle est fermée au nord par les reliefs boisés du Mont Forchat (appartenant eux-aussi aux Préalpes médianes) et communique au nord-ouest par le col de Cou avec la large dépression de Saint-Cergues - Perrignier.



Figure 3 : La vallée de la Haute Menoge, vue du sud d'avion depuis l'aplomb d'Onnion

1.2. LE RELIEF

L'altitude du territoire communal se situe au point le plus bas à 747m à Carraz et au point le plus haut à 1293 m sur la ligne de crête (limite avec commune de Saxel).

Deux sous-secteurs topographiques se distinguent :

- Un secteur de fond vallée, relativement plat entre 740m et 800m qui se développe le long de La Menoge.
- Un secteur de versant, limité par la côte 800m en son point bas, parcouru par plusieurs ruisseaux.

Par son altimétrie, le territoire communal appartient à l'étage montagnard où se développe une végétation mixte de conifères et de feuillus (hêtraies-sapinières).

1.3. LES EAUX SUPERFICIELLES ET LES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau hydrologique se compose :

- du torrent de montagne la Menoge en limite basse du territoire communal, alimenté par quatre ruisseaux principaux :
 - Le Bruant,
 - Le ruisseau du Resay,
 - Le ruisseau du Chef-lieu,
 - Le ruisseau de la Carraz.

La Menoge est le cours d'eau le plus important de la Vallée Verte. Il s'écoule suivant une ligne allant du Nord-Nord-Est au Sud-Sud-Ouest ; il constitue la limite sud est de la commune de Burdignin.

LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE)

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

Un nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) et un programme de mesures viennent d'être adoptés pour la période 2016-2021.

LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX RHÔNE MÉDITERRANÉE (S.D.A.G.E. 2016-2021)

Le périmètre d'étude du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhône Méditerranée 2016-2021 couvre la commune de Burdignin. Il a été adopté par la Comité de bassin le 20 novembre 2015 et est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Ce document à portée juridique constitue un plan de gestion ayant pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la Directive cadre sur l'eau (adoptée le 23 octobre 2000), ainsi que les orientations de la conférence environnementale (feuille de route adoptée le 4 février 2015).

Il définit un programme pluriannuel d'actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux fixés et met en place un programme de surveillance (suivi des milieux et efficacité du programme de mesures).

Les objectifs environnementaux sont les suivants :

- l'objectif général d'atteinte du bon état des eaux superficielles et souterraines,
- la non-dégradation pour les eaux superficielles et souterraines, la prévention et la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines,
- la réduction progressive de la pollution due aux substances prioritaires, et selon les cas, la suppression progressive des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses prioritaires dans les eaux de surface,
- le respect des objectifs des zones protégées (comme les zones vulnérables, les zones sensibles, les sites Natura 2000, etc,...).

Pour les masses d'eau qui n'ont pu recouvrer le bon état en 2015, la directive prévoit le recours à des reports d'échéance dûment justifiés ne pouvant excéder deux mises à jour du S.D.A.G.E. (2027) ou à des objectifs environnementaux moins stricts. Les dérogations par rapport à l'objectif de bon état en 2015 sont encadrées de manière stricte par la Directive cadre sur l'eau.

Le S.D.A.G.E. 2016-2021 détermine pour une période de 6 ans, neuf Orientations Fondamentales (OF) à entreprendre pour atteindre ces objectifs :

- OF 0 : s'adapter aux effets du changement climatique,
- OF 1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- OF 2 : concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- OF 3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
- OF 4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- OF 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- OF 6 : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- OF 7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau en anticipant l'avenir,
- OF 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

La commune de Burdignin appartient à la **sous-unité territoriale n°3 "Haut Rhône" et appartient plus précisément au sous-bassin versant de l'Arve (HR_06_01).**

Le territoire est concerné par la masse d'eau souterraine à l'affleurement « Domaine plissé du Chablais et Faucigny – bassin versant Arve et Dranse FRDG408 ». Elle est qualifiée par le SDAGE d'un bon état écologique et chimique.

Sur le territoire des 3 Vallées, le SDAGE préconise :

- Une lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses,
- Une amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau (en terme de prélèvements et de soutien d'étiage),
- Une restauration des milieux aquatiques et humides.

Le point de vigilance principal pour le SCoT est de s'assurer de l'adéquation entre la ressource en eau disponible sur le territoire et les perspectives de développement démographique.

La gestion patrimoniale du bassin versant préconisée dans le S.D.A.G.E. s'est traduite au niveau local par la mise en place du SAGE et du contrat de rivière de l'Arve.

LE SAGE DE L'ARVE

Le bassin versant de l'Arve est inscrit au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée, comme un territoire sur lequel un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est nécessaire pour atteindre les objectifs de la directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A) constitue la structure porteuse du S.A.G.E.

Afin d'apporter une réponse adaptée aux enjeux locaux, sept objectifs généraux sont poursuivis à travers le PAGD du SAGE de l'Arve :

- Garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu;
- Poursuivre la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles;
- Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP, constituant également l'objectif général du Règlement;
- Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés;
- Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques;
- Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux;
- Poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Le SAGE de l'Arve est en enquête publique entre le 20 novembre et le 22 décembre 2017.

LA STRATÉGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN (SLGRI)

Les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) sont des documents de planification propre aux risques sans portée juridique, qui doivent fixer les objectifs de réduction des conséquences dommageables sur les TRI (Territoires à Risques d'Inondation) en déclinaison des cadres régionaux (Plan de Gestion des risques d'inondation – PGRI) et nationaux (Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondations - SNGRI).

Sur le secteur de l'Arve, le Préfet coordonnateur a identifié la SLGRI du "Bassin de l'Arve" correspondant au périmètre du SAGE de l'Arve.

La commune de Burdignin appartient au périmètre du SAGE de l'Arve.

CONTRAT DE RIVIÈRE DE L'ARVE

Le Contrat de Rivière Arve a été signé en 1995, pour une durée de 10 ans.

Un projet de contrat de milieu Arve (2ème contrat), a fait l'objet d'une réflexion préalable fin 2008. Il est porté par le Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A). Ces objectifs sont au nombre de 5 :

- Redonner à l'Arve un espace de liberté tout en assurant la sécurité des personnes et des biens (maintien et aménagement en particulier de champs d'inondation et de divagation).
- Améliorer la qualité des eaux et lutter en particulier contre la pollution industrielle dont les rejets perturbent l'alimentation en eau de la région genevoise (la réalimentation de la nappe du genevois se fait par ré infiltration des eaux de l'Arve).
- Préserver et valoriser le milieu naturel en harmonisant l'occupation des espaces riverains, en facilitant les accès et les circulations le long de l'Arve pour la population, et en traitant la végétation.
- Mettre en place une structure d'entretien des ouvrages créés ou restaurés
- Sensibiliser la population à la bonne gestion de son patrimoine naturel

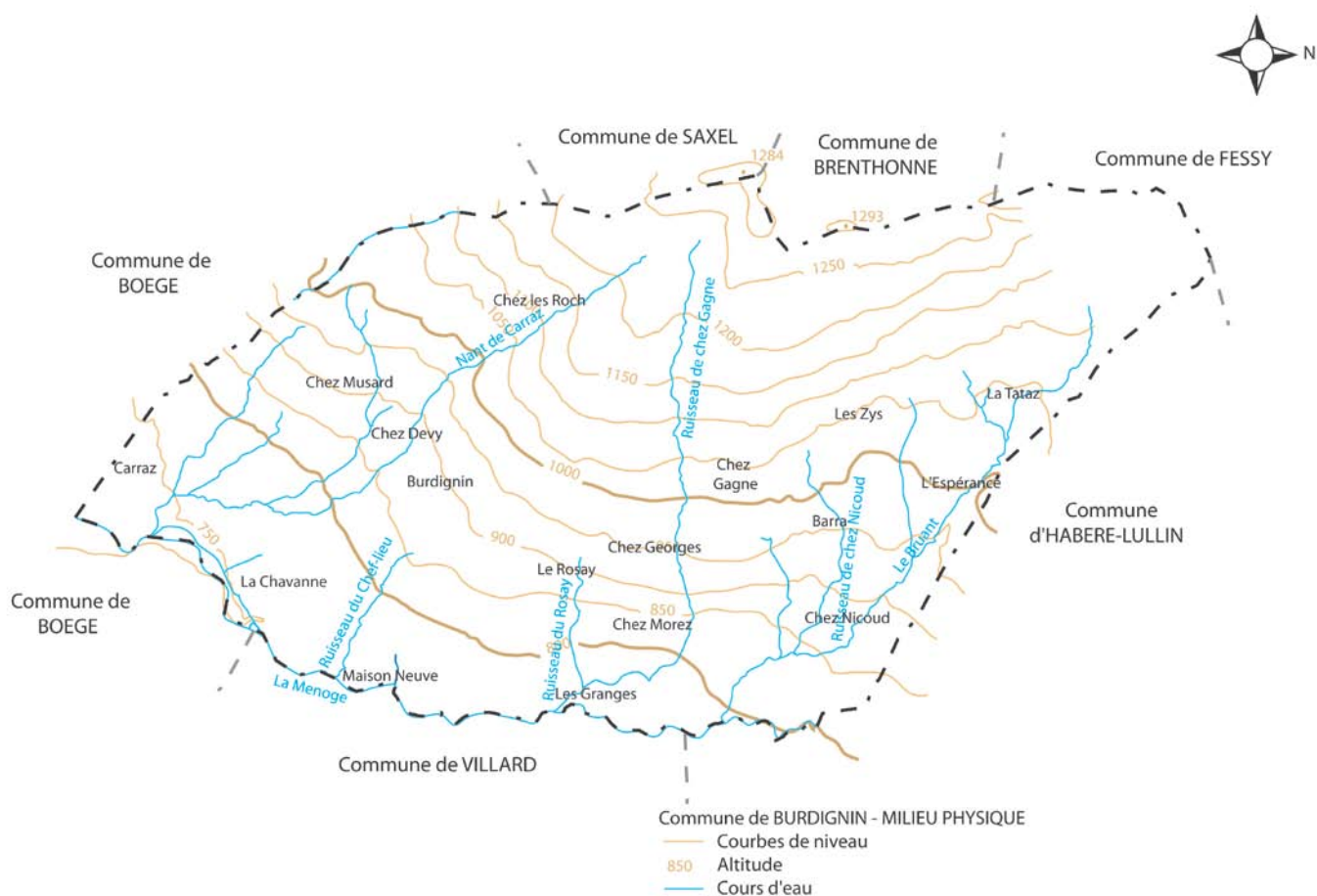
Il s'agit de retrouver des conditions de fonctionnement plus naturelles pour la rivière, d'améliorer la qualité des eaux et de réhabiliter les abords afin de renouer les liens entre l'Arve et sa population.

1.4. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La commune est traversée par les principaux ruisseaux suivants :

- La Menoge,
- le ruisseau de Carraz,
- le ruisseau du Bruant,
- le ruisseau de Chez Nicoud,
- le ruisseau de Chez Gagne,
- le ruisseau du Rosay,
- le ruisseau du Chef-Lieu.

Les exutoires des différents réseaux et ruisseaux existants sur la commune correspondent au milieu naturel soit la Menoge puis l'Arve qu'elle regagne au niveau de la commune de Vétraz- Montoux.



1.5. LES ZONES HUMIDES

21 zones humides classées à l'inventaire départemental sont recensées sur la commune de Burdignin.

Les zones humides recensées sur la commune de Burdignin sont présentées ci-après dans le chapitre relatif aux milieux naturels.

1.6. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

Le Conseil communautaire de la CCVV a proposé aux 8 communes de regrouper les compétences liées à l'eau potable et à l'assainissement au 1er janvier 2018, et d'adhérer au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB).

LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Accompagnée par le SRB, la CCVV a mandaté des bureaux d'études et recruté une chargée de mission. La solution pour l'assainissement collectif serait de supprimer les 5 stations de la Vallée Verte, et collecter les eaux usées sur 20 kilomètres, pour qu'elles soient traitées sur la station d'épuration de Scientrier (au bord de l'autoroute, après Findrol). Le tracé du collecteur est en cours de discussion ainsi que la programmation des travaux.

La zone d'assainissement collectif s'étend sur les secteurs suivants :

- Chez Morez,
- Les Granges,
- Pré Varins,
- La Maison Neuve,
- Chez Préquin,
- La Crusaz,
- Chef Lieu.

Le réseau est entièrement séparatif et s'étend sur +/-4,7 km. Les effluents sont acheminés via un réseau de transit en direction de la station d'épuration de Burdignin.

Il existe 3 projets d'assainissement collectif situés :

- Carraz
- La Chavanne
- Chez Verbois

LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales est également assurée par la commune.

Le Conseil départemental possède la gestion des réseaux EP liés à la voirie départementale, en dehors des zones d'agglomération.

Le réseau d'eaux pluviales est peu développé sur la commune. Le transit s'effectue principalement par des fossés à ciel ouvert. Il existe quelques portions de conduites enterrées dans les secteurs les plus densément urbanisés. Le réseau est globalement bien dimensionné. L'exutoire des réseaux et des cours d'eau existant sur le territoire communal est La Menoge. La commune est soumise à quelques problèmes d'écoulement des eaux pluviales.

1.7. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les ressources en eau potable alimentant la commune proviennent :

- Du captage de Carraz,
- Du captage de Chez Girod,
- Du captage de La Mitaine,
- Du captage de la Tovassière / La Pesse,
- Du captage de la Tattaz.

La commune possède 3 Unités de Distribution (UD) distincts :

L'Unité de Distribution de La Mitaine (Chez Les Roch, Chez Musard, Chez Devis) alimenté par le captage de La Mitaine et le réservoir de La Mitaine,

L'Unité de Distribution Chez Carraz (Chef Lieu, La Crusaz, Pré Varins, La Maison Neuve, La Chavanne, Chez Préquin, Les Joncs, Carraz) alimenté par le captage Chez Carraz et le réservoir de Chez Carraz.

L'Unité de Distribution Chez Girod (Les Granges, Chez Morez, Le Rosay, Chez Georges, Chez Gagne, Chez Barra, Chez Girod, Chez Nicoud, Les Gabriolles, Chez Verbois, L'Espérance) alimenté par les captages de La Tattaz, de La Tovassière (pour Les Zys) et de Chez Girod, et les réservoirs de La Tovassière et de Chez Girod.

Les ressources disponibles couvrent 100% des besoins moyens à l'horizon 2034 et de pointe. La qualité est conforme du point de vue physico-chimique.

1.8. CLIMATOLOGIE ET QUALITE DE L'AIR

DONNÉES CLIMATOLOGIQUES ET MÉTÉOROLOGIQUES³

Le Chablais bénéficie d'un climat montagnard continental mais qui est largement influencé par l'énorme masse d'eau constituée par le lac Léman. Été comme hiver, le lac adoucit les températures et réduit leurs écarts, mais cette influence s'amenuise au fur et à mesure qu'on pénètre dans le massif. Les amplitudes thermiques sont donc importantes entre montagnes et bords du lac, notamment en hiver et en entre-saisons. Plus localement, le bassin versant de la Menoge bénéficie d'un climat subcontinental montagnard.

❖ Températures

Les effets de versant et l'altitude peuvent donner des températures variées, qui ont pour point commun des amplitudes thermiques marquées (effet de continentalité).

Dans la plaine, les températures moyennes maximales atteignent 17°C et les minimales 0°C. La moyenne annuelle de 9°C. En altitude, ces moyennes sont plus basses (-3°C en janvier et 15°C en été) , avec un gradient thermique de 0,62°C / 100m.

❖ Précipitations

Les perturbations d'origine océanique, après leur traversée de la vallée du Rhône, se réactivent au contact des reliefs. L'essentiel des précipitations provient des perturbations d'ouest qui s'abattent l'été sous forme de pluies orageuses. Le régime pluviométrique est subcontinental avec des maxima au printemps (mai-juin) et dans une moindre mesure l'hiver (octobre à décembre).

Les précipitations hivernales sont quant à elles principalement neigeuses (décembre à février), la fonte ayant lieu en mars-avril. Les pluies de printemps tombant sur un sol neigeux génèrent les crues les plus importantes.

Les quantités annuelles moyennes de pluies mesurées s'échelonnent de 1400mm en plaine à 1600mm à Habère – Poche (à 1093m d'altitude).

QUALITÉ DE L'AIR

L'article L. 220-2 du Code de l'environnement (issu de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie de décembre 1996) considère comme pollution atmosphérique : "l'introduction par l'homme, directement ou indirectement dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives".

Les différentes directives de l'union européenne (directives 2008/50/CE et 2004/107/CE) ont fixé des valeurs guides et des valeurs limites pour les niveaux de pollution des principaux polluants (cf. ci-après). Ces normes ont été établies en tenant compte des normes de l'Organisation Mondiale pour la Santé (O.M.S.). L'ensemble de ces valeurs a été repris dans le droit français et est codifié à l'article R. 221-1 à R. 221-3 du Code de l'environnement, inséré par décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010, exposant les valeurs des objectifs de qualité d'air, des seuils d'alerte, les seuils critiques, les objectifs de réduction de l'exposition....

Objectif de qualité : niveau à atteindre à long terme et à maintenir, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble.

Seuil de recommandation et d'information : seuil à partir duquel les pouvoirs publics émettent un avis de recommandations sanitaires à destination des personnes les plus sensibles, et, recommandent des mesures destinées à la limitation des émissions.

Seuil d'alerte : seuil à partir duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine et / ou l'environnement déclenchant des mesures d'urgence de la part des pouvoirs publics (restriction ou suspension des activités concourant à l'augmentation de ce polluant dans l'air).

Valeur limite : niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.

³ Source : SCOT 3 Vallées

Objectifs de qualité (protection de la santé humaine)				
Principaux Polluants	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuils de recommandation et d'information	Seuils d'alerte
Dioxyde d'azote NO ₂	En moyenne annuelle 40 µg/m ³ En moyenne horaire 200 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 18 fois par an, à compter de 2010.	En moyenne annuelle 40 µg/m ³	En moyenne horaire 200 µg/m ³	En moyenne horaire 400 µg/m ³ en moyenne horaire à ne pas dépasser durant 3h consécutives et 200 µg/m ³ si procédure d'information et de recommandation a été déclenchée
Particules en suspension PM ₁₀	En moyenne annuelle 40 µg/m ³ . En moyenne journalière 50 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 35 fois par an.	En moyenne annuelle 30 µg/m ³	En moyenne journalière 50 µg/m ³ .	En moyenne journalière 80 µg/m ³ .
Ozone O ₃	Santé : 120 µg/m ³ pour le max journalier de la moyenne sur 8h, à ne pas dépasser plus de 25 jours par an en moyenne, calculée sur 3 ans.	120 µg/m ³ pour le max journalier de la moyenne sur 8 h pour une année civile	En moyenne horaire 180 µg/m ³ .	protection sanitaire pour toute la population 240 µg/m ³ en moyenne horaire.

Les oxydes d'azotes (NOx) : émis principalement par les véhicules (notamment les poids lourds) et par les installations de combustion.

Les oxydes d'azote peuvent occasionner de graves troubles pulmonaires et des altérations de la respiration. Le monoxyde d'azote (NO) peut se fixer sur l'hémoglobine au détriment de l'oxygène et provoquer des méthémoglobinémies chez les nourrissons. Le dioxyde d'azote (NO₂) est un gaz irritant qui pénètre les plus fines ramifications des voies respiratoires et peut provoquer des crises d'asthme.

Les poussières ou particules en suspension dans l'air émises par la circulation automobile (les moteurs diesels en particulier), l'industrie (sidérurgie, incinération de déchets, cimenterie) et le chauffage urbain.

Les particules fines, de tailles inférieures à 2,5 µm, peuvent irriter les voies respiratoires et peuvent constituer un support à l'inhalation d'autres polluants potentiellement toxiques, cancérigènes ou allergènes (plomb, hydrocarbures,...).

- **Le dioxyde de soufre (SO₂)** résulte de la combustion de matières fossiles contenant du soufre (charbon, fuel, gazole...) et de procédés industriels. Ce gaz provient des industries et des foyers domestiques (chauffages).

Ce gaz peut occasionner des problèmes respiratoires chez des personnes sensibles (altération de la fonction pulmonaire chez les enfants et les asthmatiques) et peut être à l'origine de diverses allergies. En tout état de cause, ce polluant, essentiellement d'origine industrielle, peut avoir des répercussions graves sur la santé publique.

- **L'ozone (O₃)** résulte de la transformation photochimique des polluants primaires (oxydes d'azote et hydrocarbure émis par la circulation routière) sous l'action des rayonnements ultraviolets. Ainsi, les concentrations maximales de ce polluant dit "secondaire" se rencontrent assez loin des sources de pollution.

Une forte concentration provoque des irritations oculaires (effets lacrymogènes), des troubles fonctionnels des poumons, l'irritation des muqueuses et la diminution de l'endurance à l'effort.

- **Le monoxyde de carbone (CO)** dérive de la combustion incomplète des combustibles fossiles (essence, fioul, charbon, bois). C'est le plus toxique des gaz car il reste très stable dans l'atmosphère. Il est également émis par le chauffage résidentiel.

Des concentrations importantes peuvent être mesurées dans les tunnels, les parkings souterrains ou en cas de mauvais fonctionnement d'un appareil de chauffage domestique. Le monoxyde de carbone peut se substituer à l'oxygène dans l'hémoglobine et donc arrêter l'oxygénation des cellules du corps, ce qui peut conduire à des complications létales. Les symptômes habituels sont des maux de têtes, des vertiges ou des troubles cardiovasculaires.

- **Le benzène (C₆H₆)** est un **composé organique volatil (COV)** essentiellement émis par évaporation des bacs de stockage pétrolier ou lors du remplissage des réservoirs automobiles. Le benzène peut avoir des effets mutagènes et cancérigènes.

D'autres sources de pollution sont occasionnées par les véhicules : usure des pneumatiques, garnitures de frein, disques d'embrayage et autres pièces métalliques, produisant des particules de caoutchouc, de manganèse, de chrome, de cadmium voire d'arsenic et d'amiante.

SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'AIR EN RHÔNE-ALPES

Conformément à l'article L.221-3 du code de l'environnement modifié par la loi Grenelle II portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE), le suivi de la qualité de l'air de la région Rhône-Alpes, dont le département de la Haute Savoie, est assuré depuis le 1^{er} juillet 2016, par l'observatoire régional : Atmo Auvergne-Rhône-Alpes (ex-Air Rhône-Alpes).

La qualité de l'air en 2016 a été meilleure qu'en 2015 et confirme la tendance de long terme à l'amélioration dans la région. Toutefois et même si les concentrations de polluants sont en légère baisse, trois polluants restent préoccupants : les particules (PM10), le dioxyde d'azote (NO₂) – deux polluants faisant l'objet d'un contentieux avec l'Union Européenne - et l'ozone (O₃), polluant secondaire n'apparaissant que l'été en fortes concentrations.

SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'AIR EN HAUTE-SAVOIE⁴

La qualité de l'air du département de la Haute Savoie est surveillée par l'observatoire régional : Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.

La qualité de l'air s'améliore régulièrement depuis plusieurs années. Pour autant, des périodes sensibles persistent, avec des augmentations temporaires mais marquées des taux de pollution. Ces situations de qualité de l'air dégradée sont en grande partie liées à des conditions météorologiques pénalisantes, qui favorisent la formation et l'accumulation des polluants.

La commune bénéficie certainement des actions mises en place sur l'agglomération d'Annemasse. Celle-ci est lauréate « Ville Respirable » et à ce titre de nombreuses actions sont menées par la collectivité avec plus particulièrement une action Air-Chantier très attendue qui vise à minimiser l'impact des chantiers sur la qualité de l'air. L'agglomération a également lancé depuis le début d'année 2016 son fond bois avec pour ambition le renouvellement de 500 appareils de chauffage non performants pour les particuliers. Différentes actions en faveur de la qualité sont également menées dans le PCAET (urbanisme, trafic..).

Sur la Vallée de l'Arve, le plan de protection de l'atmosphère, approuvé par arrêté préfectoral en février 2012, fait actuellement l'objet de son évaluation quinquennale. De plus, de nombreuses communes et communauté de communes de la vallée se mobilisent avec par exemple la mise en place d'un fond air industrie, un travail spécifique prévu sur les petites entreprises ou encore le plan pour la Qualité de l'air en vallée de Chamonix.

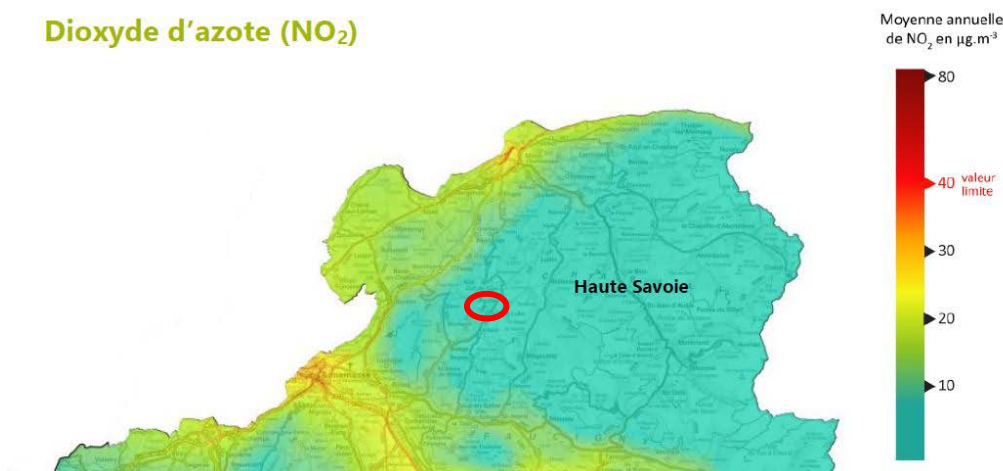
APPRECIATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR DE BURDIGNIN

En l'absence de relevés de qualité de l'air en continu sur la commune de Burdignin, la qualité de l'air théorique de la commune peut être appréciée par une cartographie des indicateurs fournis par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes (données de 2016) concernant le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspensions (PM₁₀) et l'Ozone (O₃).

La majorité du territoire communal est composée d'espaces agricoles et naturels. Les émissions occasionnées par le trafic automobile (la RD 40, la RD 140 ainsi que les voies communales...) ne sont pas de nature à entraîner une dégradation significative de la qualité de l'air.

Ainsi, la valeur limite est respectée en moyenne annuelle sur l'ensemble du territoire communal pour tous les polluants étudiés (NO₂, PM₁₀, O₃).

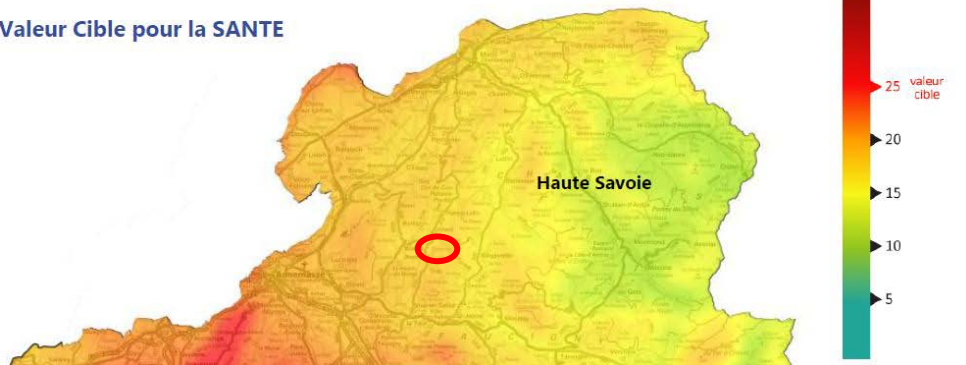
Dioxyde d'azote (NO₂)



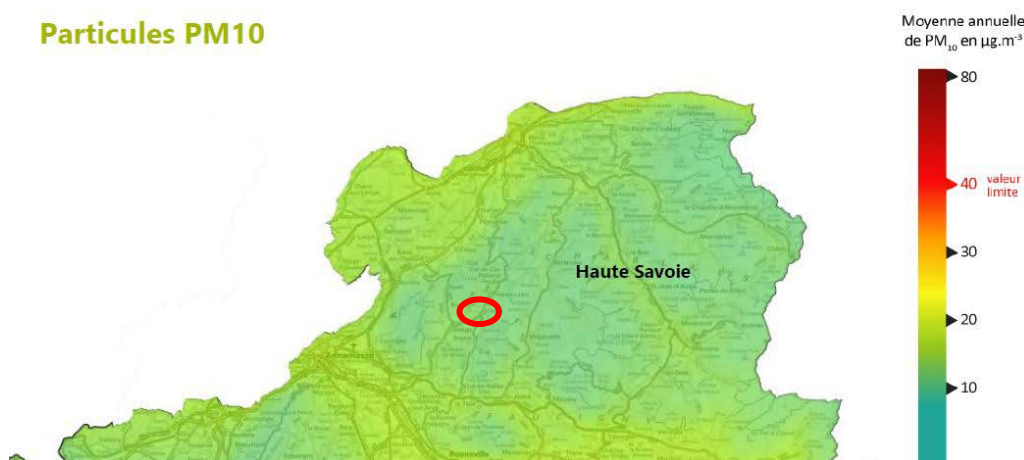
⁴ Bilan de qualité de l'air en 2016 - Diffusion : Mai 2017 - Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.

Ozone (O₃)

Valeur Cible pour la SANTE



Particules PM10



1.9. LE VOLET ENERGIE ET LES GAZ A EFFETS DE SERRE

LE SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAE) RHÔNE-ALPES

Suite à la loi Grenelle II, l'Etat et les conseils régionaux doivent élaborer un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). Ce document a pour objectif de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020-2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

La région Rhône-Alpes a approuvé son schéma régional climat, air, énergie le 24 avril 2014, ceci pour une durée de 5 ans.

Au niveau national, la déclinaison de l'objectif des "3x20" conduit à plusieurs objectifs :

- réduction des émissions de GES de 17% d'ici à 2020 (par rapport à 1990), avec - 21% dans les secteurs couverts par le SCEQE (système communautaire d'échange de quotas d'émission) et - 14% dans les autres secteurs par rapport à 2005),
- 23% d'EnR dans la consommation énergétique finale d'ici 2020,
- 20% d'efficacité énergétique de plus d'ici 2020,
- des objectifs sectoriels d'efficacité énergétique.

	Les objectifs du SRCAE Rhône-Alpes	Les objectifs nationaux
Consommation d'énergie	-21.4% d'énergie primaire / tendanciel -20% d'énergie finale / tendanciel	- 20% d'énergie primaire / tendanciel
Emissions de GES en 2020	-29.5% / 1990 -34% / 2005	-17% / 1990
Emissions de polluants atmosphériques	PM10 -25% en 2015 / 2007 -39% en 2020 / 2007	-30% en 2015 / 2007
	NOx -38% en 2015 / 2007 -54% en 2020 / 2007	-40% en 2015 / 2007
Production d'EnR dans la consommation d'énergie finale en 2020	29.6%	23%

Source : SRCAE Rhône-Alpes - Avril 2014
Partie III : Objectifs

Les Plans climat-air-énergie territorial (PCAET) et les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) doivent être compatibles avec le SRCAE Rhône-Alpes.

La commune de BURDIGNIN n'est pas couverte par un PPA.

LES GAZ À EFFET DE SERRE ET CONSOMMATION D'ÉNERGIE ⁵

Les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre sont issues de la base de données de l'OREGES 2013_mises à jour en mai 2015 (Observatoire Régional de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre).

Les unités de mesures utilisées sont :

- la tonne d'équivalent pétrole (tep) : il s'agit de l'unité de mesure de l'énergie couramment utilisée par les économistes de l'énergie pour comparer les énergies entre elles. C'est l'énergie produite par la combustion d'une tonne de pétrole moyen, ce qui représente environ 11'600 kWh. Quelques exemples d'équivalences : 1 tonne de charbon = 0,6 tep environ, 1 tonne d'essence = 1,05 tep, 1 tonne de fioul = 1,00 tep, 1 tonne de bois = 0,3 tep. 1ktep = 1000 tep.
- la tonne équivalent CO2 (teqCO2) : il s'agit de l'unité de mesure des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Ci-après la situation actuelle de la commune au regard des énergies (consommation, production et émission de gaz à effet de serre).

CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE

❖ Approche sectorielle

L'approche sectorielle présente la décomposition des consommations d'énergie en 5 grands secteurs que sont :

- les transports,
- l'agriculture,
- le bâtiment résidentiel,
- le bâtiment tertiaire,
- l'industrie.

Secteur	Consommation en ktep
Transport	0
Industrie et Gestion des Déchets	0,1
Tertiaire	0,2
Résidentiel	7,8
Agriculture	0,4
TOTAL	8,6

En 2013, le secteur résidentiel représente l'essentiel de la consommation d'énergie sur le territoire communal.

⁵ données OREGES transmises en Janvier 2016

EMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES)

❖ Approche sectorielle

La répartition des émissions par secteur diverge sensiblement de la répartition en consommations d'énergie.

Secteur	Emissions en kteqCO2
Transport	0
Industrie et Gestion des Déchets	0
Tertiaire	0
Résidentiel	1,2
Agriculture	1,3
TOTAL	2,6

L'agriculture (engins agricoles et autres usages liés à l'agriculture) et le secteur résidentiel (chauffage individuel au bois, chauffage domestique au fioul, eaux chaudes sanitaires, électricité spécifique) sont les principaux secteurs d'activités émetteur de gaz à effet de serre.

LA PLACE DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ENR) AU SEIN DES SOURCES D'ÉNERGIE PRODUITES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Les systèmes existants sont liés à l'énergie solaire et à l'énergie bois. La production reste marginale.

Puissance photovoltaïque installée	38 kW
Nombre d'installations photovoltaïques	13
Surface installée de capteurs solaires thermique	42 m ²
Nombre de chaudières automatiques bois énergie	10 dont 1 collective
Puissance thermique installée des chaudières automatiques au bois	634 kW

LES ACTIONS COMMUNALES

La commune a récemment :

- équipés les candélabres de lampes basse consommation, financement SYANE
- fait réaliser à la DDT une étude sur la consommation énergétique des bâtis communaux : la mairie, l'ancien presbytère, l'Espérance.

1.10. ALEAS ET RISQUES NATURELS MAJEURS

LE DOCUMENT COMMUNAL SYNTHÉTIQUE

Le document communal synthétique permet au maire de développer l'information préventive dans sa commune. Il a été établi conjointement entre l'Etat et la commune.

Ce dossier répertorie les différents risques auxquels est soumise la commune.

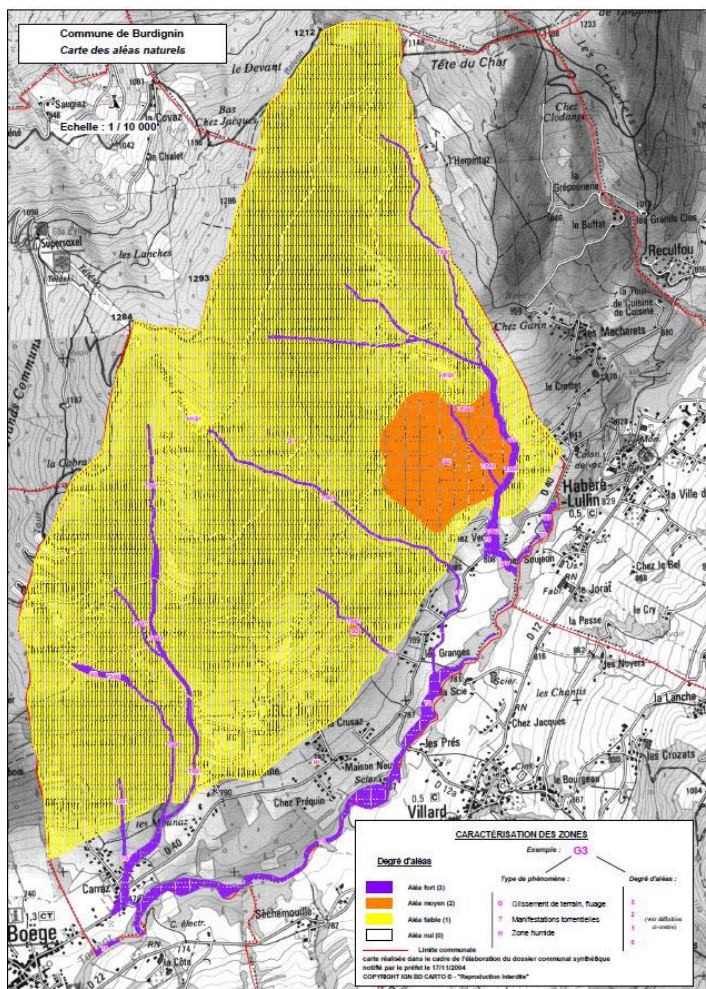
Ainsi, la commune de Burdignin est exposée :

- à des phénomènes d'instabilité de berges des cours d'eau : les ruisseaux de Carraz, du Musard, du Bruant et la Menoge font un travail d'affouillement en pied de berges, ce qui les déstabilise,
- à des glissements de terrain : phénomènes de ravinement et de fluage (glissements très superficiels) : Bois des Tattes, de Chez Gaudon à Chez Les Roch, La Grangette, Versant du Chef-lieu à l'Espérance, La Maison Rouge, Chez Barra – Chez Nicoud,
- à des phénomènes de crues torrentielles : cela affecte l'ensemble des ruisseaux du versant à savoir les ruisseaux de Carraz, du Musard, du Bruant et la Menoge.
- à des zones humides : elles ne représentent pas de risque en elles-mêmes mais peuvent être source de mouvements de terrain potentiels.
- au risque séisme : sismicité moyenne, sismicité définie par la Carte DDT en vigueur au 1er mai 2011.

LA CARTE DES ALÉAS NATURELS

La commune dispose d'une carte des aléas notifiée par le Préfet le 17/11/2004.

La cartographie identifie chaque phénomène naturel en fonction de son intensité de sa fréquence d'apparition.



LES PHÉNOMÈNES CLIMATIQUES

« La vigilance météorologique est conçue pour informer la population et les pouvoirs publics en cas de phénomènes météorologiques dangereux en métropole. Elle vise à attirer l'attention de tous sur les dangers potentiels d'une situation météorologique et à faire connaître les précautions pour se protéger. » Météo France.

Une carte de vigilance, réactualisée 2 fois par jour, est accessible sur www.vigimeteo.com et comporte 4 niveaux de vigilance :

- niveau 1 vert : pas de vigilance particulière
- niveau 2 jaune : état de vigilance
- niveau 3 orange : état de grande vigilance
- niveau 4 rouge : état d'extrême vigilance

1.11. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le risque transport de matières dangereuses sur la commune peut être consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière.

On peut observer trois types d'effets, qui peuvent être associés :

- une explosion,
- un incendie,
- un dégagement de nuage toxique.

2 MILIEU NATUREL

2.1. INVENTAIRES ET PROTECTIONS DES MILIEUX NATURELS

L'identification des espaces naturels à protéger et à valoriser passe par le recensement des outils réglementaires de protection et des inventaires patrimoniaux existants sur la commune.

LES DIRECTIVES EUROPÉENNES NATURA 2000

D'après la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne - Rhône-Alpes, aucun site appartenant au réseau Natura 2000 [Site d'Importance Communautaire (SIC), Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Zone de Protection Spéciale (ZPS)] n'est identifié sur Burdignin.

Les sites Natura 2000 les plus proches se situent :

- à plus de 4 km à l'Ouest du territoire : Massif des Voirons
- à plus de 9 km à l'Est du territoire : Roc d'Enfer

L'INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Plusieurs périmètres de ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) identifient des secteurs les plus remarquables du patrimoine naturel régional sur la commune de Villard. L'inventaire distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 : secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional,
- les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

La ZNIEFF de type 2 intitulée CHAINONS OCCIDENTAUX DU CHABLAIS - 820005230 couvre très partiellement la partie nord du territoire.⁶

Cet ensemble, situé à l'ouest du Chablais, concerne l'échine jalonnée par les Voirons, puis le Forchat et la montagne d'Hermone plus au nord. Ce chaînon, qui n'atteint pas 1500 m d'altitude, bénéficie néanmoins d'un climat très arrosé. L'ensemble, très boisé, occupe essentiellement l'étage montagnard

Malgré une certaine uniformité du couvert végétal, l'ensemble présente un intérêt biologique important.

On observe ainsi certains types d'habitats naturels remarquables (tourbières de transition), et une flore intéressante inféodée aux zones humides (Laïche des borbiers, Fougère des marais, Scirpe de Hudson...), aux forêts (Sabot de Vénus, pyroles...) ou à certaines stations sèches (Cotonnière naine, Cotonnière pyramidale...).

La faune forestière est très bien représentée avec par exemple les ongulés (Cerf élaphe, Chamois...) ou l'avifaune (Bécasse des bois, Chevêchette d'Europe...). La présence du Grand Tétrás, encore attestée à une époque récente, n'est malheureusement plus qu'un souvenir ; le Tétrás lyre est cependant encore présent.

Enfin, libellules et batraciens (Sonneur à ventre jaune) sont nombreux dans les zones humides.

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de cet ensemble dont les échantillons les plus représentatifs en terme d'habitats ou d'espèces remarquables sont retranscrits par plusieurs zones de type I (tourbières, forêts, zones sommitales...) au fonctionnement fortement interdépendant. Il souligne particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales :

- en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces, dont celles précédemment citées ;
- à travers les connections multiples existant avec d'autres ensembles naturels du Chablais.

L'ensemble présente par ailleurs un intérêt paysager.

2.2. DESCRIPTION DES MILIEUX NATURELS⁷

Le milieu naturel du territoire de BURDIGNIN se caractérise par :

- L'importance de la forêt, soit environ les 2/3 de la surface communale totale.
- L'eau : de nombreux ruisseaux et zones humides.
- Les espaces agricoles.
- Quelques espaces naturels particuliers.

QUATRE GRANDS ENSEMBLES BOISÉS

On identifie 4 grands ensembles boisés :

- secteur des Tattes,

⁶ DIREN RHONE-ALPES (CHATELAIN Marc) - 820005230, CHAINONS OCCIDENTAUX DU CHABLAIS - INPN, SPN-MNHN Paris, 14P

⁷ JORDAN Denis – Commune de Burdignin : état initial de l'environnement – Cran Gevrier APEGE, novembre 1998.

- secteur Maison Rouge, Chez Morez, La Fontaine
- nord du Chef-lieu,
- ripisylve de la Menoge et du Bruant.

Le numéro de chaque secteur est repris sur la carte.

❖ Le Bois des Tattes

C'est une forêt mixte sur une pente assez forte incluant ou bordée de prairies pâturées ou fauchées (secteur 1).

❖ Maison Rouge, Chez Morez, La Fontaine

Cette zone est formée d'un grand bois sur une pente forte à très forte traversée par deux ruisseaux, de prairies marginales pâturées ou fauchées, sèches à mésophiles et d'une petite zone humide vers le Rosay. À l'intérieur du bois entre Chez Morez et le Rosay se trouve une dalle subverticale de 30 m de long par 5 m de haut recouverte de mousse avec au pied un amoncellement de blocs de rochers (secteur 2).

❖ La grande zone boisée au Nord du Chef-lieu

Cette vaste zone s'étend sur la partie haute du territoire communal. Une forêt mixte à dominante résineux domine largement. Deux types de zones herbacées se distinguent ; des prairies pâturées intérieures ou marginales au Sud et à l'Est et des prairies humides marécageuses qui se couvrent progressivement de saules (à la Combe Ecuier et vers la Tattaz, secteur 3).

❖ Ripisylve de la Menoge et du Bruant.

Ces cours d'eau sont bordés de boisements (hêtres, épicéas) localement renforcés ou transformés par de denses plantations de résineux. Le fond plat et humide des bords de la Menoge est souligné par la présence d'espèces feuillues plus ou moins hygrophiles comme le frêne, l'orme, l'aulne, le peuplier et le saule. Il faut noter le développement marqué de bancs de graviers et de galets dans les méandres de la Menoge colonisés par une végétation fugace d'espèces nitrophiles (secteur 4).

LES ZONES HUMIDES

La préservation des zones humides passe par leur connaissance. En Haute-Savoie, pour répondre à ce besoin, un inventaire des zones humides a été réalisé par le conservatoire des espaces naturels (ASTERS) entre 1995 et 2000, sous le pilotage de l'État, avec le soutien financier de la Région Rhône-Alpes, l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et l'État. Il a été porté à la connaissance des communes, par courrier du Préfet, en mars 2000.

Depuis 2010, cet inventaire fait l'objet d'actualisations financées par la région Rhône-Alpes et le Département de Haute-Savoie, en lien avec les structures de gestion concertée de l'eau.

Les données présentées ci-après sont issues des "fiches d'identités" de la base de données du conservatoire des espaces naturels de Haute Savoie (ASTERS).

Numéro	Localisation	Surface en ha	Type de milieu Formations végétales	Evaluation générale du site
74ASTERS1363	Carraz Nord-Ouest	3,9	Groupements à reine des prés et communautés associées Forêts de conifères Formations riveraines de saules	Zone humide de pente implantée dans un large taweg. Présence d'un fossé drainant sur la partie sud de la zone humide. Prairie de fauche en périphérie
74ASTERS1373	La Chavanne Sud-Est / Chez Préquin Ouest	0,66	Prairies humides Formations riveraines de saules Roselières Formations à grandes laïches (magnocariçaies)	La moitié Nord semble régulièrement fauchée voire pâturée. Le reste est abandonné depuis une dizaine d'années.
74ASTERS1376	Maison Neuve Ouest / Chef-lieu Sud	1,5	Prairies humides Groupements à reine des prés et communautés associées Formations à grandes laïches (magnocariçaies)	La moitié Est est constituée d'une prairie humide fauchée annuellement ; la moitié Ouest d'une magnocariçaie à Carex acutiformis envahie par la végétation haute.
74ASTERS2172	Chez Les Jacques Sud-Est	0,07	Roselières	

74ASTERS2173	Grange Billoud Nord	15,26	<p>Prairies humides</p> <p>Groupements à reine des près et communautés associées</p> <p>Prairies humides eutrophes</p> <p>Communautés des hautes herbes alpines et subalpines, ou megaphorbiaies montagnardes</p> <p>Formations riveraines de saules</p> <p>Bas-marais et sources</p>	<p>Rôle hydraulique important (zone humide en tête de bassin versant).</p> <p>Zone humide de grande superficie, nommée "paturage de l'Herpettaz".</p> <p>Le site est traversé par un sentier de randonnée.</p> <p>Aucunes perturbations visibles, mise à part la plantation de résineux sur la zone humide.</p> <p>Intérêt pédagogique et paysager.</p>
74ASTERS2175	Le Beulaz Nord-Ouest	1,55	<p>Prairies humides</p> <p>Groupements à reine des près et communautés associées</p> <p>Prairies humides eutrophes</p> <p>Prairies humides atlantiques et subatlantiques</p> <p>Formations riveraines de saules</p> <p>Formations à grandes laïches (magnocariçaies)</p>	<p>Fermeture du milieu, colonisation importante du saule au sein de la scirpaie à <i>Scirpus sylvaticus</i>.</p> <p>Les fossés drainants sont toujours présent sur la zone.</p> <p>Exutoire situé au sud-est de la zone humide.</p>
74ASTERS2176	Le Rosay Nord-Est / Chez Morez Ouest	0,06	<p>Prairies humides</p>	<p>Micro zone humide.</p>
74ASTERS2177	la Tattaz Nord	2	<p>Prairies humides</p> <p>Communautés des hautes herbes alpines et subalpines, ou megaphorbiaies montagnardes</p> <p>Phragmitaies sèches</p> <p>Bas-marais et sources</p>	<p>Zone humide divisée en deux sous secteurs (Nord et Sud)</p> <p>Colonisation de la zone humide par le solidage et l'Impatiens de l'Hymalaya.</p> <p>Début de fermeture du milieu par le Saule sur la partie Ouest de la zone humide la plus au sud.</p> <p>Important remblai sur les deux zones.</p>
74ASTERS3308	la Tattaz Sud	0,9	<p>Prairies humides eutrophes</p> <p>Communautés des hautes herbes alpines et subalpines, ou megaphorbiaies montagnardes</p>	<p>Zone humide située sur un replat.</p> <p>Zone pâturée par des bovins.</p> <p>Forêt enrésinée en périphérie.</p> <p>Pas de perturbations identifiées.</p> <p>Exutoire au sud dans un fossé</p>
74ASTERS3309	La Crusaz Sud	1,4	<p>Prairies humides eutrophes</p> <p>Zone humide</p>	<p>Zone humide entièrement drainée, surface restaurable importante.</p>
74ASTERS3310	Chez Barra Sud	0,97	<p>Groupements à reine des près et communautés associées</p> <p>Prairies humides</p>	<p>Zone humide alimentée par deux fossés au Nord. Exutoire au Sud</p> <p>Pente forte au centre de la zone humide, les écoulements se font</p>

			eutrophes Communautés des hautes herbes alpines et subalpines, ou megaphorbiaies montagnardes Forêts et fourrés alluviaux ou très humides	de part et d'autre de celle-ci
74ASTERS3311	Chez Barra Nord	0,65	Prairies humides eutrophes Forêts et fourrés alluviaux ou très humides Phragmitaies	Entrée deau à l'ouest par un petit cours d'eau. Exutoire à l'est.
74ASTERS3312	Chez Girod	0,52	Prairies humides	Entrée et sortie d'eau canalisées dans un petit fossé situé sur le flanc nord-Est de la zone humide. Exutoire au sud-est.
74ASTERS3313	Chez Girod Nord	0,59	Groupements à reine des près et communautés associées Prairies humides eutrophes	Présence d'un cours d'eau central qui semble canalisé vers le nord-est de la zone humide. Celui-ci est ensuite busé et passe en sous-sol. Présence très probable d'un remblai sur cette partie nord-est (plusieurs tentatives de sondages pédologiques bloqués à 30cm par des cailloux).- Prairie de fauche en périphérie.
74ASTERS3314	Chez Georges Nord	0,59	Prairies humides eutrophes Selières, végétation du bord des eaux	Ensemble de deux zones humides. La zone la plus au Nord est très en eau mi-juillet. La zone au sud comporte un fossé drainant qui la traverse d'ouest en est, zone humide située en pente. La zone humide est sensible à l'urbanisation.
74ASTERS3315	Chez Georges Ouest	1,2	Prairies humides eutrophes	Zone humide de pente, présence d'un fossé drainant sur la partie Nord-Est. Zone principalement pâturée par des équins. - La topographie du site est "vallonnée". La délimitation du site a donc pris en compte ce critère.
74ASTERS3316	Chez les Jacques Sud	2	Prairies humides eutrophes Forêts et fourrés alluviaux ou très humides Phragmitaies sèches Peuplements de grandes Laïches (Magnocariçaiies)	Zone humide proche d'un lotissement. Zone relativement diversifiée au niveau des habitats. Le site est en partie alimenté par les eaux provenant du fossé longeant la route.

			Bas-marais et sources	
74ASTERS3317	Les Granges Nord-Est	0,8	Prairies humides eutrophes Phragmitaies sèches	Rôle épuratoire majeure car la zone humide si situe entre la Menoge et un bassin versant amont urbanisé et cultivé. Zone essentiellement composé d'Orties (<i>Urtica dioica</i>).
74ASTERS3318	les Mounaz Sud	0,3	Zone humide	Zone humide drainée et remblayée sur une très grande partie de sa superficie. Colonisation importante du Solidage. Présence de Sanguisorbe (<i>Sanguisorba officinalis</i>).
74ASTERS3319	Chez Gagne Nord	0,4	Prairies humides eutrophes	Zone humide située en haut de pente, fauchée. Présence d'un fossé drainant sur la partie N-E.
74ASTERS3320	la Chavanne nord	0,08	Groupements à reine des prés et communautés associées	Zone humide située en bordure de route, alimentée par les eaux du fossé bordant la route. Sortie d'eau au sud.

Le réseau hydrographique est présenté ci-dessus dans le chapitre 1.4 relatif aux milieux physiques.

LES ESPACES AGRICOLES

L'agriculture est orientée vers l'élevage herbager et les exploitations sont à forte dominance de prairies permanentes, c'est-à-dire des prairies qui ne sont jamais labourées.

Les prairies sont d'un intérêt majeur :

- Elles assurent la production d'herbe et de foin, base de l'alimentation des animaux d'élevage ;
- Elles constituent un réservoir important de biodiversité et contribuent fortement à la diversification paysagère des territoires.

L'utilisation des prairies est assez extensive avec une à deux fauches chaque année, parfois suivies d'une pâture d'automne

En général, des parcelles de proximité sont réservées pour la pâture des vaches laitières. Elles ne sont donc pas fauchées. Les parcelles fauchées sont souvent pâturées quant à elles en automne.

Les espaces agricoles offrent des lieux d'habitat et de nourrissage à la faune locale, par conséquent, ils tiennent une place non négligeable dans la dynamique du milieu naturel en permettant le maintien de nombreuses espèces animales.

Les prairies permanentes permettent l'installation d'une strate herbacée diversifiée (juxtaposition de nombreuses plantes à fleurs et de graminées).

QUELQUES ESPACES NATURELS PARTICULIERS

❖ Aux abords Nord-Est de Carraz

Cette surface constituée par un talus boisé et herbeux bordant la route correspond à un ancien pré en cours d'enfrichement (buissons) dans lequel quatre espèces d'orchidées et une ombellifère ont été repérées (secteur 2.1).

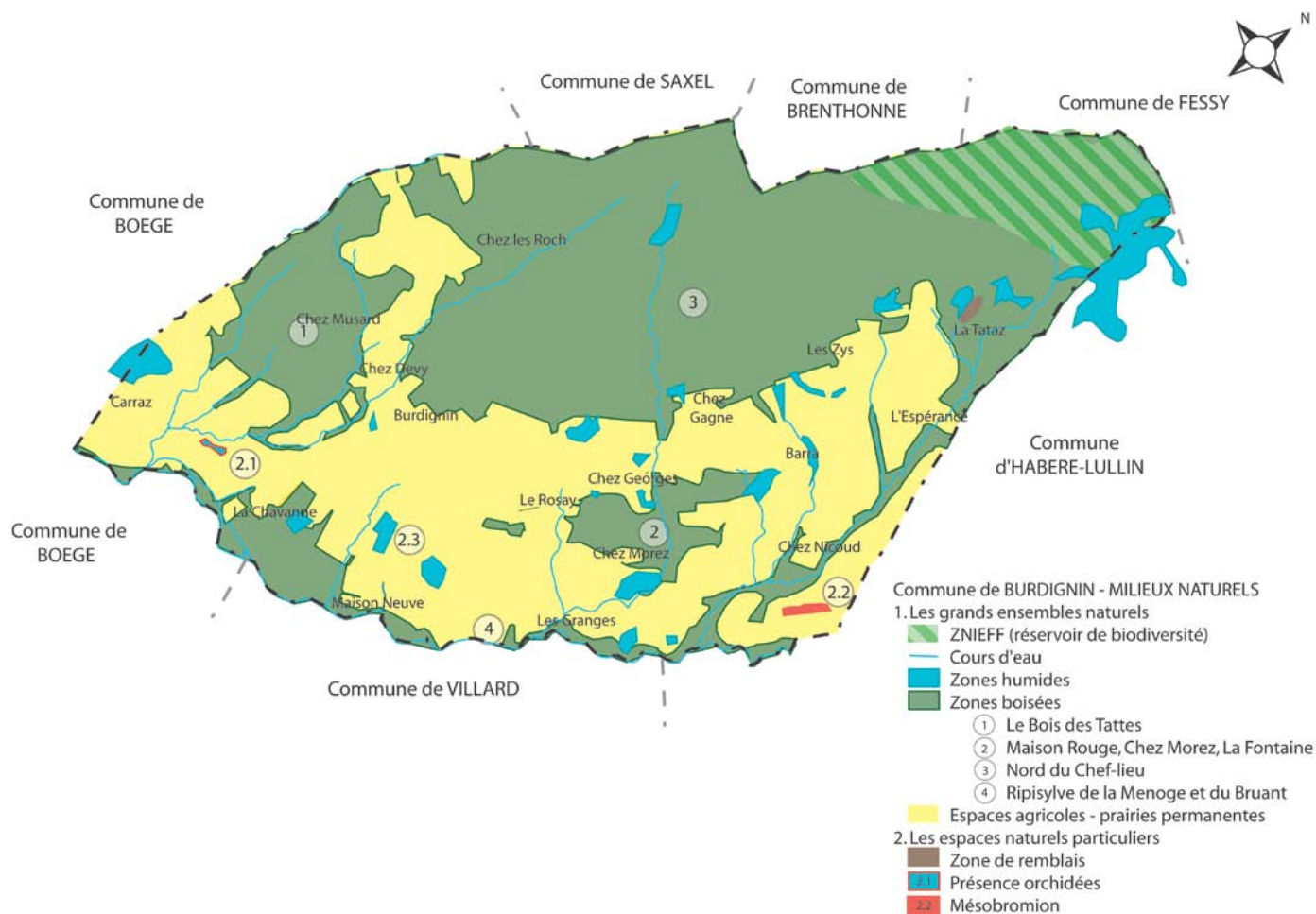
❖ Cabriole Sud

Cette zone est formée d'un talus très raide recouvert par une prairie relevant d'un mésobromion (formation végétale graminée dominée par le brome dressé en conditions édaphiques, ni trop sèches ni trop humides).

Cette formation prioritaire au niveau européen recèle potentiellement un ensemble d'espèces végétales et animales remarquables (secteur 2.2).

❖ Les boisements ponctuels

Ils regroupent d'une part les petits bois, bosquets, haies, buissons, arbres isolés pour leur intérêt paysager mais aussi biologique en assurant un refuge, un relais, de la nourriture ... pour différentes espèces animales (reptiles, oiseaux, mammifères, ...) et d'autre part les vergers (vieillissants).



2.3. FONCTIONNEMENT DES MILIEUX NATURELS ET CORRIDORS BIOLOGIQUES

Les continuums d'habitats naturels favorisent les déplacements de la faune mais aussi le maintien des populations animales sur les territoires concernés. Sous l'effet de la pression exercée par les activités humaines (expansion urbaine et développement des infrastructures de transport), les habitats naturels abritant la faune et la flore sauvage se réduisent petit à petit provoquant progressivement leur fragmentation (ou leur morcellement). En outre, les barrières naturelles ou d'origine humaine peuvent limiter voire stopper les échanges faunistiques.

C'est pourquoi, cette thématique a fait l'objet d'une attention spécifique ces dernières décennies et a été intégrée progressivement à l'ensemble des documents de planification et de programmation urbaine.

Sur le plan réglementaire, ces notions de corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité ont été précisés dans l'outil d'aménagement du territoire que constitue la Trame Verte et Bleue (TVB), instaurée par le Grenelle de l'environnement et qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'espaces et d'échanges sur le territoire national.

Suite au Grenelle de l'environnement, divers outils se sont mis en place pour atteindre les objectifs fixés :

- Un outil réglementaire, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été arrêté en 2013 en région Rhône Alpes. Son principal objectif est de cartographier les corridors à préserver ou à restaurer au niveau régional, à une échelle 1 / 100 000. Cet outil réglementaire, désormais inscrit dans le code de l'environnement, prévoit en particulier que les collectivités territoriales prennent en compte le SRCE lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme.
- Parallèlement aux démarches réglementaires, des outils destinés à aider les collectivités et acteurs locaux à mettre en place des actions pour maintenir ou restaurer ces corridors ont été développés. Ainsi, les contrats verts et bleus sont des outils techniques et financiers développés par la Région Auvergne Rhône-Alpes.

La déclinaison de la prise en compte des fonctionnalités biologiques au sein de différents documents est présentée ci-après.

Un réseau écologique est un ensemble d'espaces ou d'éléments linaires interconnectés qui recouvrent les fonctionnalités suivantes :

- des zones réservoir ou zones nodales biologiquement riches présentant des habitats naturels de bonne qualité et de surface suffisante,
- des zones de développement ou zones tampons plus ou moins dégradées mais qui peuvent accueillir bon nombre d'espèces,
- des zones d'extension ou milieux relais qui sont à priori non accessibles pour la faune mais potentiellement intéressantes,
- des continuums écologiques regroupant les 3 zones précédentes qui sont des ensembles de milieux et d'habitats de même nature organisés de telle sorte que l'on peut passer de l'un à l'autre de façon continue,
- des corridors biologiques, axes de déplacement assurant les liens entre ces différents éléments.

LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE DE RHÔNE-ALPES (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Rhône-Alpes a été adopté le 19 juin 2014.

Le SRCE a pour objectif de mettre en avant les trames verte et bleue de Rhône-Alpes afin de limiter la perte de la biodiversité et de valoriser les corridors écologiques. C'est également un outil d'aide à l'aménagement du territoire.

A ce document, les corridors d'importance régionale sont figurés selon deux typologies :

- les "fuseaux" qui traduisent un principe de connexion globale, et,
- les "axes" qui traduisent des enjeux de connexions plus localisés et plus contraints.

L'examen de l'atlas cartographique du SRCE montre que le territoire de Villard n'est pas couvert par un fuseau ou un axe appartenant à un corridor d'importance régionale. Ceci n'amenuise toutefois pas les enjeux de fonctionnalités qui s'expriment sur ce territoire comme cela est présenté dans les paragraphes suivants.

CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN FAVEUR DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

En application de l'article L.214-17 du code de l'environnement relatif aux "obligations relatives aux ouvrages", un classement des cours d'eau a été établi selon deux listes distinctes. Elles ont été arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin le 3 juillet 2013 et publiées au journal officiel de la République française le 11 septembre 2013.

La liste 1 est établie sur la base des réservoirs biologiques du S.D.A.G.E. Elle concerne les cours d'eau en très bon état écologique et nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins (alose, lamproie marine et anguille sur le bassin Rhône-Méditerranée). L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.

Ainsi, sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (article R.214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (article L.214-17 du code de l'environnement).

La liste 2 concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique : assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (amphihalins ou non).

La Menoge figure dans la liste 2.

Elle est donc prise en compte dans la définition de la trame bleue en tant que corridor biologique à préserver ou restaurer.

Obligations réglementaires liées à ce classement : Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes.

LE SCOT DES 3 VALLEES

Le SCOT identifie 2 catégories qui composent les connexions écologiques :

- Corridors principaux.
- Corridors secondaires.

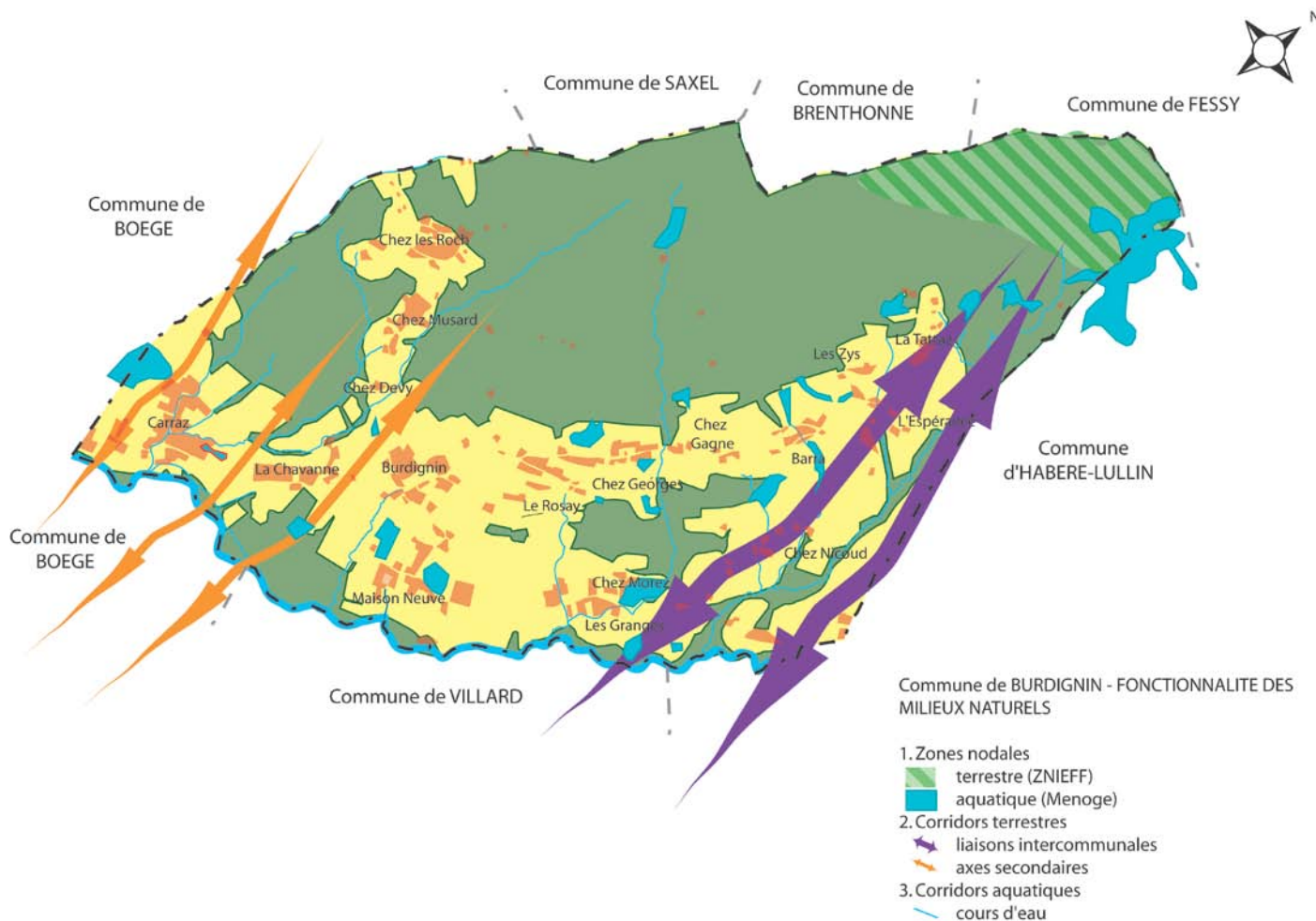
La commune est concernée par :

- 2 corridors écologiques principaux : 2 axes intercommunaux non menacés (entre Chez Morez et Chez Verbois ; et entre Chez Verbois et Grange Barne) se dégagent. Ils relient la zone Natura 2000 du Bas Chablais ainsi qu'un corridor du SCoT voisin du Chablais aux réservoirs de biodiversité modélisés par la ZNIEFF 1 de la montagne d'Hirmentaz. Ils ne sont pas considérés comme étant en

danger à l'heure actuelle du fait d'une fragmentation relativement peu importante de cette partie du territoire, mais sont pris en compte dans les études PLU afin de les préserver à long terme.

- 3 axes de déplacement avérés de la faune : le premier se situe dans le prolongement du hameau de Sèchemouille (commune de Villard) et se poursuit sur la frange Nord du hameau de La Chavanne. Le second emprunte la coupure d'urbanisation entre les hameaux de La Chavanne et Carraz. Le troisième se situe entre Boège et Carraz.

Ces 3 axes de déplacement constituent des axes secondaires à la grande liaison écologique transversale Est/Ouest qui existe entre les Voirons et les Brasses (2 massifs du périmètre SCOT).



3 LES NUISANCES

3.1. CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

La commune n'est pas concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre ; aucune de ses voies ne supporte un trafic moyen supérieur à 5000 véhicules par jour.

3.2. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Plusieurs servitudes d'utilité publique sont recensées sur la commune. Elles sont présentées en annexes du dossier PLU.

3.3. LES DECHETS

La CCVV exerce la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés et assure à ce titre :

- la Collecte des Ordures Ménagères résiduelles,
- la gestion de la Déchetterie.

La CCVV assure la collecte des ordures ménagères et leur transport jusqu'au quai de transfert situé sur la commune d'Etrembières.

Elles sont alors transférées par train à l'UIOM de Bellegarde sur Valserine. Cette Unité de valorisation énergétique (UVE) est gérée par le SIDEFAGE dont la CCVV est membre.

Elle permet d'éliminer les déchets ménagers par incinération. Les ordures ménagères incinérées sont valorisées sous forme d'énergie (par production d'électricité).

Les mâchefers (résidus d'incinération) sont réutilisés en techniques routières et recyclés en ferraille et métaux non-ferreux.

Les cendres d'épuration des fumées (REFIOM) sont envoyées dans d'anciennes mines de sel pour y être valorisées.

Sur la commune de Burdignin il existe 2 points d'apport volontaire (parking du chef-lieu et Carraz) composés au minimum de 3 conteneurs permettant de collecter sélectivement en 3 flux :

- Le verre,
- Les emballages en plastique et emballages en acier et aluminium,
- Le papier, les cartonnettes et les briques alimentaires.

4 PAYSAGE

BURDIGNIN a un paysage de coteau en Vallée Verte, qui s'étire sur le versant Est d'un prolongement du massif des Voirons.

Le dénivelé sur le territoire communal s'étage entre 747 m à la Carraz et 1297 m à la Grande Combe.

On peut décomposer l'image générale du site en 2 grands ensembles paysagers :

- la plaine de Carraz
- le coteau constitué :
 - o de la ripisylve de la Menoge et ses souffles verts d'accompagnement,
 - o d'un pied de coteau urbanisé et pâturé,
 - o d'un coteau boisé et pâturé (habitat dispersé),
 - o d'une forêt sommitale.

4.1. LA PLAINE DE CARRAZ

Le secteur de Carraz se distingue du paysage dominant du territoire communal. Il est en effet en dehors de la logique linéaire qui caractérise les différentes strates d'occupation du coteau, depuis la ripisylve de la Menoge jusqu'à la ligne de crête qui domine la commune.

Il s'agit d'un secteur de plaine homogène depuis le débouché du bourg de Boège jusqu'au hameau de Carraz.

Il présente un premier plan ouvert, limité au Nord par le hameau de Carraz qui s'appuie lui-même sur la ripisylve du Nant de la Carraz. Un grand verger souligne la frange de la partie ancienne du hameau.

À ce premier plan succède le pied de coteau, structuré par les cordons boisés de plusieurs ruisseaux, affluents du Nant de la Carraz. À cette structure en doigt de gant, qui alterne prés et ripisylves se combine un autre système : alignements d'arbres fruitiers qui compartimentent les langues de pâturages en s'appuyant sur les courbes de niveau.

Il faut remarquer un phénomène plus récent qui tend au reboisement (résineux) entre les ripisylves ; ce qui induit un rapprochement de la lisière boisée vers le pied de coteau.

4.2. LE COTEAU

Le coteau se compose de séquences paysagères distinctes, quatre strates qui s'étagent depuis le lit de la Menoge jusqu'à la limite supérieure communale au sommet du massif, dans une logique linéaire, calée sur les courbes de niveau.

LA RIPISYLVE DE LA MENOGE

L'ensemble du fond de vallée, large au Sud et étroit au Nord, est essentiellement une zone herbeuse en rive droite de la Menoge. Le torrent est bordé par une ripisylve boisée, dense et haute, à laquelle des plantations de résineux se sont ajoutées.

LE PIED DE COTEAU

Cet ensemble se développe depuis le Nant de la Carraz, jusqu'en limite communale à Habère-Lullin ; sa limite inférieure est le cordon boisé de la Menoge et sa limite supérieure se cale sur la courbe de niveau 800 m. Caractérisé par une faible pente, il alterne des espaces naturels et des secteurs urbains de part et d'autre de la RD40

Le pied de coteau se compose de vastes zones de pâture dont l'effet de glaciaire est à apprécier, particulièrement à l'Est du chef-lieu, de part et d'autre du hameau de la Crusaz ; la présence d'une exploitation agricole importante garantit le maintien de ce caractère. Trois autres composantes paysagères caractérisent le paysage de ce secteur :

- Un effet de masse induit par les vergers importants à la Chavanne et à la Crusaz. On les retrouve avec plus ou moins d'importance aux abords des fermes anciennes du secteur constituant généralement un espace de transition entre les jardins et les prés.
- Des éléments linéaires parallèles aux courbes de niveau avec notamment des alignements d'arbres fruitiers qui soulignent des limites parcellaires ou des chemins d'exploitation ; plus rarement, ils se développent en bordure de la route départementale.
- Des éléments linéaires perpendiculaires aux courbes de niveau comme les ripisylves des cours d'eau qui dévalent le coteau pour se jeter dans la Menoge et qui ont pour effet de fractionner la perception du pied de coteau, générant des séquences plus ou moins longues identifiées comme suit de la Chavanne à la Crusaz / chemin de la scierie de Maison Neuve / ruisseau de la Combe Ecuier / ruisseau du Bruant.

La combinaison de ces éléments aboutit à un cloisonnement, sensible sous le chef-lieu et dans le secteur des Granges à Verbois.

LE COTEAU BOISÉ ET PÂTURÉ

Le coteau de Burdignin présente la particularité d'avoir un bois relativement important qui opère une coupure paysagère forte entre le bas et le haut du coteau. Ce bois s'étire depuis le hameau du Rosay jusque sous chez Barra. Diverses opérations de reboisement, essentiellement en limite, ont contribué à renforcer son importance. De la même façon, des petites parcelles boisées ont été consolidées, en direction du chef-lieu.

De façon plus ténue, la combinaison de ces bosquets aux vernes des haies, aux vergers et alignements prolonge cet effet de coupure paysagère jusqu'au chef-lieu.

Le haut du coteau se caractérise par la présence d'une bande de pâturages plus étroite que celle du pied de coteau. Elle est partagée par la RD140, à l'exception du vaste secteur au-dessus du chef-lieu. Les ripisylves repérées à l'aval, réapparaissent à l'amont au-dessus du bois. De la même façon, le haut du coteau est découpé transversalement. Dans ce secteur, la lisière de la forêt est nette, rarement bordée de parcelles reboisées de résineux. La pente du secteur limite les perceptions. En effet, la route s'inscrit souvent en creux dans le coteau.

LA FORÊT SOMMITALE

À la frange de la grande forêt qui couvre le sommet du massif, au-dessus du seuil de 1000 m d'altitude environ, trois secteurs pâturés sont lisibles : chez les Roch, chez Mouchet, la Tattaz.

La Tattaz se caractérise par un replat en lisière de forêt. L'avancée de la limite boisée est sensible. Malgré cela, le secteur conserve un aspect encore ouvert, véritable balcon sur la Vallée Verte.

Également installé sur un replat, chez les Roch est aujourd'hui cerné par une masse boisée importante, générée par le reboisement de nombreuses parcelles. À proximité du hameau, on retrouve vergers et alignement de fruitiers.

La pâture de chez Mouchet est elle aussi cernée par la forêt. Peu à peu la limite boisée progresse, signe de la déprise agricole.

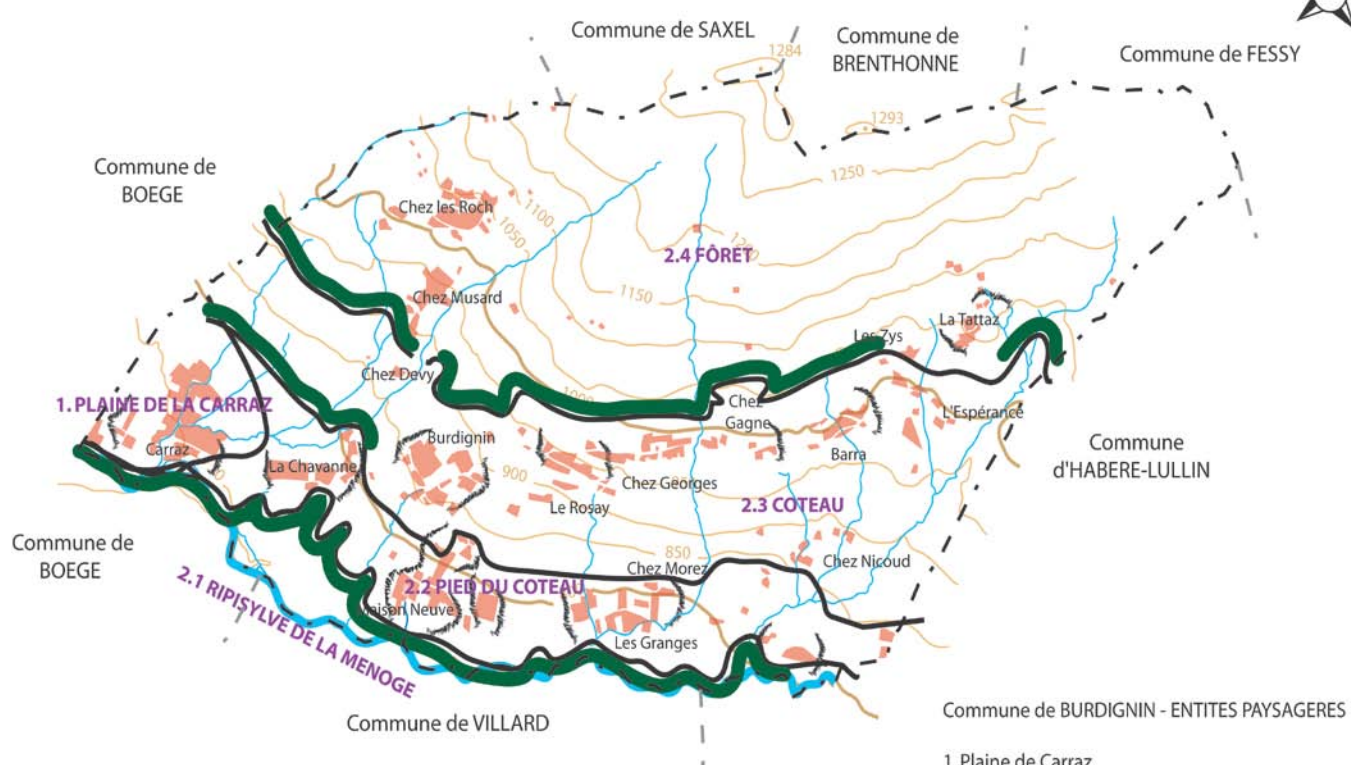
Concernant la couverture boisée sommitale, l'analyse de la photographie aérienne indique une densité variable des bois, liée aux diverses opérations de coupes ainsi qu'à la persistance de secteurs ouverts pâturés.

4.3. ARCHITECTURE OU PAYSAGE BATI

Au même titre que les espaces naturels, le bâti contribue à la constitution du paysage et à son caractère identitaire.

Le territoire de BURDIGNIN présente un nombre important de fermes anciennes. La plupart d'entre elles ont jusqu'à aujourd'hui conservé leur caractère.

Intimement lié au terroir agricole, l'habitat traditionnel, dispersé ou groupé, se caractérise par de grands volumes, couverts de toit à deux pans. Généralement les deux premiers niveaux sont maçonnés (pierre de pays enduite). Le volume sous toiture est paré de bois. On retrouve également de nombreux tavaillons, en protection de façade (pignon) et plus rarement en toiture. Le bois prend avec le temps une patine gris argenté.



Commune de BURDIGNIN - ENTITES PAYSAGERES

- 1. Plaine de Carraz
- 2. Coteau
 - 2.1 ripisylve de la Menoge
 - 2.2 pied de coteau
 - 2.3 coteau
 - 2.4 forêt sommitale
- 3. Secteurs sensibles
 -  lisières boisées
 -  coupures d'urbanisation

5 SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

THEMATIQUES	ENJEUX
<p>EAUX SUPERFICIELLES ET EAUX SOUTERRAINES</p>	<p>Le réseau hydrographique se compose des principaux ruisseaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Menoge, - le ruisseau de Carraz, - le ruisseau du Bruant, - le ruisseau de Chez Nicoud, - le ruisseau de Chez Gagne, - le ruisseau du Rosay, - le ruisseau du Chef-Lieu. <p>Le SDAGE Rhône-Méditerranée est établi pour la période 2016-21.</p> <p>Au-delà de ces orientations fondamentales, le S.D.A.G.E. définit également des mesures territorialisées selon les 10 sous-unités territoriales du bassin Rhône-Méditerranée.</p> <p>La commune de Villard appartient à la sous-unité territoriale n°3 "Haut Rhône" et appartient plus précisément au sous-bassin versant de l'Arve (HR_06_01). Le territoire est concerné par la masse d'eau souterraine à l'affleurement « Domaine plissé du Chablais et Faucigny – bassin versant Arve et Dranse FRDG408 ». Elle est qualifiée par le SDAGE d'un bon état écologique et chimique.</p> <p>Sur le territoire des 3 Vallées, Le SDAGE préconise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses, - Une amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau (en terme de prélèvements et de soutien d'étiage), - Une restauration des milieux aquatiques et humides. <p>La gestion patrimoniale du bassin versant préconisée dans le S.D.A.G.E. s'est traduite au niveau local par la mise en place du SAGE de l'Arve (adopté en avril 2018) et du contrat de rivière de l'Arve signé en 1995, pour une durée de 10 ans. Un projet de contrat de milieu Arve (2ème contrat), a fait l'objet d'une réflexion préalable fin 2008.</p>
<p>L'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales</p>	<p>Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes de la Vallée Verte détient la compétence eaux usées et alimentation en eau potable. Ces compétences sont exercées par le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB).</p> <p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>Les ressources en eau potable alimentant la commune proviennent : du captage de Carraz, du captage de Chez Girod, du captage de La Mitaine, du captage de la Tovassière / La Pesse, du captage de la Tattaz.</p> <p>Le point de vigilance principal pour le SCoT est de s'assurer de l'adéquation entre la ressource en eau disponible sur le territoire et les perspectives de développement démographique.</p> <p><u>Gestion des eaux usées</u></p> <p>La zone d'assainissement collectif s'étend sur les secteurs suivants : Chez Morez, Les Granges, Pré Varins, La Maison Neuve, Chez Préquin, La Crusaz, Chef Lieu.</p> <p>Il existe 3 projets d'assainissement collectif situés à : Carraz, La Chavanne , Chez Verbois.</p> <p><u>Eaux pluviales</u></p> <p>Une réglementation « eaux pluviales » est proposée pour gérer et compenser les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées.</p>

THEMATIQUES	ENJEUX
QUALITE DE L'AIR	<p>La majorité du territoire communal est composée d'espaces agricoles et naturels. Les émissions occasionnées par le trafic automobile (la RD 40 et la RD 140 ainsi que les voies communales...) ne sont pas de nature à entraîner une dégradation significative de la qualité de l'air.</p> <p>Ainsi, la valeur limite est respectée en moyenne annuelle sur l'ensemble du territoire communal pour tous les polluants étudiés (NO₂, PM₁₀, O₃).</p> <p>Les indicateurs ont été fournis par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes (données de 2016).</p>
ENERGIE ET LES GAZ A EFFETS DE SERRE	<p>En 2013, le secteur résidentiel représente l'essentiel de la consommation d'énergie sur le territoire communal.</p> <p>L'agriculture (engins agricoles et autres usages liés à l'agriculture) et le secteur résidentiel (chauffage individuel au bois, chauffage domestique au fioul, eaux chaudes sanitaires, électricité spécifique) sont les principaux secteurs d'activités émetteur de gaz à effet de serre. Les systèmes existants d'énergies renouvelables (EnR) sont liés à l'énergie solaire et à l'énergie bois. La production reste marginale.</p> <p>Le document d'orientations et d'objectifs du SCOT des 3 vallées préconise la mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET).</p>
ALEAS	<p>La commune dispose d'une carte des aléas notifiée par le Préfet le 17/11/2004.</p> <p>La commune est exposée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à des phénomènes d'instabilité de berges des cours d'eau : les ruisseaux de Carraz, du Musard, du Bruant et la Menoge font un travail d'affouillement en pied de berges, ce qui les déstabilise, - à des glissements de terrain : phénomènes de ravinement et de fluage (glissements très superficiels) : Bois des Tattes, de Chez Gaudon à Chez Les Roch, La Grangette, Versant du Chef-lieu à l'Espérance, La Maison Rouge, Chez Barra – Chez Nicoud, - à des phénomènes de crues torrentielles : cela affecte l'ensemble des ruisseaux du versant à savoir les ruisseaux de Carraz, du Musard, du Bruant et la Menoge. - à des zones humides : elles ne représentent pas de risque en elles-mêmes mais peuvent être source de mouvements de terrain potentiels. - au risque séisme : sismicité moyenne, sismicité définie par la Carte DDT en vigueur au 1er mai 2011.
CONTINUITES ECOLOGIQUES	<p>La commune est concernée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 corridors écologiques principaux : 2 axes intercommunaux non menacés (entre Chez Morez et Chez Verbois ; et entre Chez Verbois et Grange Barme) se dégagent. Ils relient la zone Natura 2000 du Bas Chablais ainsi qu'un corridor du SCoT voisin du Chablais aux réservoirs de biodiversité modélisés par la ZNIEFF 1 de la montagne d'Hirmentaz. Ils ne sont pas considérés comme étant en danger à l'heure actuelle du fait d'une fragmentation relativement peu importante de cette partie du territoire, mais sont pris en compte dans les études PLU afin de les préserver à long terme. - 3 axes de déplacement avérés de la faune : le premier se situe dans le prolongement du hameau de Sèchemouille (commune de Villard) et se poursuit sur la frange Nord du hameau de La Chavanne. Le second emprunte la coupure d'urbanisation entre les hameaux de La Chavanne et Carraz. Le troisième se situe entre Boège et Carraz. <p>Ces 3 axes de déplacement constituent des axes secondaires à la grande liaison écologique transversale Est/Ouest qui existe entre les Voirons et les Brasses (2 massifs du périmètre SCOT).</p> <p>La Menoge est à prendre en compte dans la définition de la trame bleue en tant que corridor biologique à préserver.</p>

THEMATIQUES	ENJEUX
MILIEUX NATURELS	<p>Le milieu naturel du territoire de BURDIGNIN se caractérise par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'importance de la forêt, soit environ les 2/3 de la surface communale totale. - L'eau : de nombreux ruisseaux et zones humides. - Quelques espaces naturels particuliers. - Des espaces agricoles de productions labellisées contribuant à l'autonomie fourragère des élevages et présentant des enjeux paysagers. <p>Les enjeux sont avant tout des enjeux de préservation et de valorisation.</p>
NUISANCES	<p>La commune n'est pas concernée par des nuisances sonores, lumineuses, vibratoires ou olfactives ni par des projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances. La commune n'est pas concernée par un arrêté préfectoral relatif au bruit des infrastructures.</p> <p>Les entrepreneurs locaux de BTP sont à la recherche d'une zone de stockage de matériaux. Ils ont sollicité les élus à plusieurs reprises.</p> <p>Les élus souhaitent entériner l'existence d'une zone de dépôts utilisée lors des travaux communaux au lieu-dit La Tattaz.</p> <p>Le secteur "La Tattaz" est identifié à l'inventaire départemental des zones humides : 74ASTERS2177 – La Tattaz Nord. La fiche d'identité de cette zone humide, issue de la base de donnée du conservatoire des espaces naturels de Haute Savoie (ASTERS), stipule que cette zone humide est impactée par un important remblai.</p> <p>Les élus souhaitent régulariser cette situation dans le cadre de la révision du document d'urbanisme et étudier la possibilité de créer une zone de dépôt de déchets inertes.</p>
PAYSAGE	<p>On peut décomposer l'image générale du site en 2 grands ensembles paysagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la plaine de Carraz - le coteau <p>Le coteau étant lui-même divisé en quatre séquences paysagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> o la ripisylve de la Menoge et ses souffles verts d'accompagnement, o le pied de coteau urbanisé et pâturé, o le coteau boisé et pâturé (habitat dispersé), o la forêt sommitale. <p>Le secteur de Carraz se distingue du paysage dominant du territoire communal. Il est en effet en dehors de la logique linéaire qui caractérise les différentes strates d'occupation du coteau, depuis la ripisylve de la Menoge jusqu'à la ligne de crête qui domine la commune. Il s'agit d'un secteur de plaine homogène depuis le débouché du bourg de Boège jusqu'au hameau de Carraz.</p> <p>L'implantation récente des constructions correspondent à des « opportunités » (vue sur le paysage, proximité des routes, découpage foncier...) le long des axes de dessertes. Au-delà des espaces agricoles et forestiers consommés, c'est aussi la question de l'identité paysagère qui est posée.</p> <p>Il convient de protéger :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les secteurs de franges : progression de la forêt liée à la déprise agricole - les coupures d'urbanisation entre les hameaux, stopper l'étalement urbain linéaire, - d'accompagner l'impact des secteurs d'extension de l'urbanisation sur les espaces naturels de proximité, - identifier et protéger le patrimoine bâti de la commune. L'inventaire de 2010 est mettre à jour au regard des remaniements effectués sur les constructions identifiées.

CHAPITRE 3. ANALYSE URBAINE

1 TRANSFORMATION DU PAYSAGE BATI : PRESSION HUMAINE ET DEPRISE AGRICOLE

Deux logiques contribuent à l'évolution du paysage de la Vallée Verte : la pression de l'urbanisation liée ou non au tourisme, la déprise agricole liée aux contraintes du relief.

Dans le premier cas, la trame rurale encore lisible dans le fond de vallée s'efface peu à peu devant l'avancée de l'urbanisation, le long de voies de circulation. Cette évolution est liée à l'essor économique en périphérie de la vallée, à la proximité de bassins d'emplois et aux accès relativement aisés. Globalement on assiste à une dispersion de l'habitat qui affaiblit la simplicité de lecture du site. Cette dispersion est due au développement de l'habitat individuel, permanent et saisonnier ; le premier est souvent situé à proximité des grands axes de desserte, le second colonise les hameaux d'alpages.

Dans le deuxième cas, la déprise agricole entraîne une avancée très visible de la forêt au détriment des prairies de fauche et des alpages de basse altitude, colonisés peu à peu par les accrus. Cette évolution est particulièrement nette sur le versant Ouest de la Vallée Verte.

À cette tendance « naturelle », s'ajoutent les diverses opérations de reboisement. En effet, de nombreuses sapinières aussi bien en fond de vallée sur les berges de la Menoge que sur les versants remettent en cause l'ordre naturel décrit plus haut.

À ces phénomènes s'ajoute la présence d'un domaine skiable qui se développe sur les versants de la montagne d'Hirmentaz, sur le territoire communal d'Habère-Poche.

2 ARMATURE URBAINE

Le paysage actuel trouve ses fondements dans une occupation ancienne du territoire de Burdignin. Dès le 11^{ème} siècle, il existe un prieuré sur la commune. Les moines qui se sont succédés, ont défriché de façon importante le coteau. À la forêt de résineux succèdent de vastes zones de prés. L'exposition particulièrement favorable du coteau amène les moines à planter des arbres fruitiers et de la vigne.

L'urbanisation est dispersée, liée à l'héritage agricole (agriculture de montagne dynamique) dans une plage d'altitude comprise entre 747 et 1293 mètres. Elle s'est développée le long des axes de circulation (RD40 et RD140) et de façon disséminée par agglomération sur le bâti ancien implanté dans le coteau.

2.1. LA PLAINE DE CARRAZ

Le secteur de Carraz se rattache à la logique de l'élargissement de la vallée (aspect de plaine), autour de Boège.

CARRAZ	
Situation	Pôle urbain important situé à proximité de la limite communale de Boège.
Accessibilité	De part et d'autre de la RD 40. Développement récent important le long du chemin qui mène chez Gaudon en aval de la RD40.
Topographie	Hameau de plaine (747m) en dehors de la logique topographique qui caractérise les différentes strates d'occupation du coteau, depuis la ripisylve de la Menoge jusqu'à la ligne de crête qui domine la commune.
Fait urbain	Initialement le hameau de Carraz est constitué d'imposants corps de ferme installés de part et d'autre de la RD40. Cette structure est complétée par un bâti diffus (une ferme en bordure de la RD40 et une autre sur le coteau). En prolongement de ce noyau, le développement urbain s'est fait selon deux orientations : perpendiculairement à la pente, légère dans le secteur et parallèlement à la RD40 avec de l'habitat individuel de type pavillonnaire. Il faut noter qu'en entrée Ouest, le premier plan ouvert est mité par deux maisons La Commune est propriétaire d'un bâtiment (ancienne propriété du CCAS). Les élus souhaitent réinvestir ce bâtiment collectif.
Raccordement aux réseaux secs et humides	Assainissement collectif à courts termes.

2.2. LE PIED DE COTEAU

La RD40 est l'axe structurant de ce secteur. Depuis cette voie, plusieurs routes secondaires grimpent vers le coteau. Les différentes formes urbaines s'appuient sur ce maillage viaire.

Les plus anciennes prennent appui sur les axes secondaires, à l'écart de la RD40. C'est le cas de la Crusaz et de la Chavanne. Chez Morez s'appuie à cette logique. D'autres fermes se sont développées en bordure de la route départementale soit groupées, soit isolées. Dans un cas comme dans l'autre, elles ont été le support au développement récent de l'urbanisation.

Hameaux implantés le long de la RD 40	la Chavanne, la Crusaz, Maison-Neuve, Chez Préquin, les Granges, Chez Morez
---------------------------------------	---

LA CHAVANNE	
Situation	Hameau ancien situé en léger retrait de la RD40.
Accessibilité	S'appuie sur la RD140 qui est le principal accès au chef-lieu.
Topographie	Hameau de pied de coteau (800m).
Fait urbain	Initialement fermes groupées.
Raccordement aux réseaux secs et humides	Assainissement collectif à courts termes.
Multifonctionnalité (économique, commerciale et de services)	Développement récent modeste, concerne surtout des installations économiques (hangars entreprise travaux publics, ébénisterie).

LA CRUSAZ	
Situation	Hameau situé sous BURDIGNIN (CHEF-LIEU), installé de part et d'autre de la route communale.
Accessibilité	Accès depuis la route communale mais aussi depuis la RD40.
Topographie	Hameau de pied de coteau. (820m)
Fait urbain	Tendance récente : habitat individuel. Il présence d'une exploitation agricole importante garantit le maintien d'un glacis vert pâturé sous le chef-lieu.
Raccordement aux réseaux secs et humides	Oui.

MAISON NEUVE	
Situation	Au droit de la Crusaz, hameau ancien installé au bord de la RD40.
Accessibilité	Accès direct sur RD40.
Topographie	Hameau de pied de coteau. (792 m)
Fait urbain	Faible développement (2 maisons).
Raccordement aux réseaux secs et humides	Oui

CHEZ PREQUIN	
Situation	Au Sud de Maison Neuve, en contrebas de la RD40.
Accessibilité	Un seul débouché sur RD40
Topographie	Hameau de pied de coteau. (785 m)
Fait urbain	Développement récent important (lotissement) le long du chemin d'accès qui contribue à un épaississement de la trame urbaine.
Raccordement aux réseaux secs et humides	Oui

LES GRANGES	
Situation	Implanté aux abords de la RD40, développement récent qui contribue à une perception globale avec le hameau de chez Morez.
Accessibilité	RD40
Topographie	Hameau de pied de coteau. (789 m)
Fait urbain	Hameau ancien (ferme isolée). Développement urbain récent (habitat individuel) le long du chemin d'accès à la ferme isolée.
Raccordement aux réseaux secs et humides	Oui

CHEZ MOREZ	
Situation	Bâti ancien en retrait de la RD 40.
Accessibilité	Un débouché sur la RD 40.
Topographie	Hameau de pied de coteau. (795 m)
Fait urbain	Développement récent : découpage parcellaire pour lotissement.
Raccordement aux réseaux secs et humides	Oui

En plus de ces hameaux structurants identifiés, on peut noter plusieurs phénomènes d'urbanisation isolés, implantés le long de la RD40. Il s'agit soit :

- de fermes isolées (identifiées par des lieux-dits) : chez les Jacques, chez Verbois.
- d'habitations isolées en remontant vers Habère-Lullin.

2.3. LE COTEAU

Les contraintes topographiques ont induit un développement urbain linéaire. La structure ancienne est formée de fermes groupées (chez Georges, chez Gagne, chez Girod) ou isolées (chez Barra), implantées le long de l'axe routier. Deux secteurs connaissent une forte évolution : chez Georges et chez Barra. L'évolution de ces secteurs est particulièrement sensible en terme paysager, puisqu'on introduit un autre langage qui contraste avec les qualités des espaces naturels environnants (architecture, traitement des limites...)

Bénéficiant d'une desserte relativement aisée, la Tattaz et chez les Roch (alpages) ont connu une mutation de l'usage du bâti. Aujourd'hui, la vocation résidentielle de ces secteurs est dominante.

Hameaux implantés le long de la RD 140	Le chef-lieu de BURDIGNIN, Le Rosay, Chez George, Chez Gagne, Chez Barra
Hameaux implantés le long des voiries communales	Chez les Roch, Chez Musard, La Tattaz

CHEF LIEU	
Situation	Dans le coteau.
Accessibilité	Route communale.
Topographie	(852m) Installé dans la pente, domine la vallée de la Menoge (situation en belvédère).
Fait urbain	Le chef-lieu de BURDIGNIN s'est développé sur un replat, véritable belvédère sur la Vallée Verte à mi-chemin entre les deux grands axes du développement urbain de la commune. Initialement, il se caractérise par une implantation perpendiculairement aux courbes de niveau. Les extensions du chef-lieu (mairie, puis lotissement) se sont développées différemment (parallèlement) contrariant l'effet belvédère dont bénéficiait le site. Lieu institutionnel avec l'église et la mairie-école. Bâti ancien de deux époques : les fermes en sortie Est du chef-lieu et un bâtiment du 19 ^{ème} , la mairie/école. Développement récent : amorce d'un épaissement de la trame urbaine (lotissement).

LE ROSAY	
Situation	Dans le coteau.
Accessibilité	En cul-de-sac, Accès depuis la RD140.
Topographie	Hameau ancien implanté sur la pente du versant, 929 m
Fait urbain	Tendance récente : habitat individuel implanté au niveau de l'accès au hameau
Raccordement aux réseaux secs et humides	Non

CHEZ GEORGES	
Situation	Dans le coteau.
Accessibilité	Accès depuis la RD140.
Topographie	Hameau ancien implanté sur la pente du versant, 980 m
Fait urbain	Plusieurs fermes anciennes implantées le long de la RD140, bâti lâche, faible densité. Tendance récente : habitat individuel
Raccordement aux réseaux secs et humides	Non

CHEZ GAGNE	
Situation	Dans le coteau.
Accessibilité	Accès depuis la RD140.
Topographie	Hameau ancien implanté sur la pente du versant, 983 m
Fait urbain	Groupe de fermes anciennes implanté au-dessus de la RD140, densité forte.
Raccordement aux réseaux secs et humides	Non

CHEZ BARRA	
Situation	Dans le coteau.
Accessibilité	Accès depuis la RD140.
Topographie	Hameau ancien implanté sur la pente du versant, 992 m
Fait urbain	Ferme ancienne réhabilitée. Développement récent au-dessus de la RD140, sous forme de lotissement.
Raccordement aux réseaux secs et humides	Non

LA TATTAZ	
Situation	Le plus haut hameau de la commune, en limite des bois qui couvrent le massif. Situé sur un replat important, bénéficie d'un effet de balcon sur la Vallée.
Accessibilité	Voie communale.
Topographie	Coteau : 1056 m
Fait urbain	Tendance récente : habitat individuel type chalet dominant, bâti entretenu.
Raccordement aux réseaux secs et humides	Non.

CHEZ LES ROCH	
Situation	Dans le coteau.
Accessibilité	Route communale.
Topographie	Hameau ancien implanté sur la pente du versant, dans un site de pâtures.
Fait urbain	Développement récent sous la forme de constructions individuelles de type chalet. L'impact du bâti est lisible depuis le bas de la vallée.
Raccordement aux réseaux secs et humides	non

CHEZ MUSARD	
Situation	Dans le coteau.
Accessibilité	Route communale. A mi-chemin entre les Roch et le chef-lieu, chapelet de vieilles fermes.
Topographie	Hameau ancien implanté sur la pente du versant, dans un site de pâtures.
Fait urbain	vieilles fermes
Raccordement aux réseaux secs et humides	non

2.4. LES CHANGEMENTS D'USAGE : L'ESPERANCE ET LE CCAS

❖ L'Espérance

Historiquement, le Village de L'Espérance (établissement de loisirs) a été construit et géré par une coopérative de consommateurs « Entraide Coopérative ». Cet établissement se compose de plusieurs unités bâties, type gros chalets (4 niveaux et sous-sols), qui étaient destinées à l'hébergement (capacité d'accueil 120 à 130 enfants plus les encadrants) et de constructions connexes (salles de classes et d'activités, laboratoire photos, salle polyvalente, salle à manger, bassin de natation couvert, ...).

Au cours de la dernière décennie, le Village de l'Espérance a accueilli un centre EPIDE (Etablissement Public d'Insertion de la Défense). L'EPIDE assure l'insertion sociale et professionnelle de jeunes, en difficulté scolaire, sans qualification ni emploi. Créé par l'ordonnance du 2 août 2005, cet EPIDE était placé sous la triple tutelle des ministères chargés de la Défense, de l'Emploi et de la Ville.

Le Village de l'Espérance, rebaptisé centre EPIDE « Les Glières », a fonctionné de septembre à juin au cours des années 2005 à 2012 (date de la fermeture du centre).

❖ Reconversion urbaine, bâtiments communaux

A Carraz (Pré Rond), la commune dispose d'un bâtiment à reconvertir (CCAS).

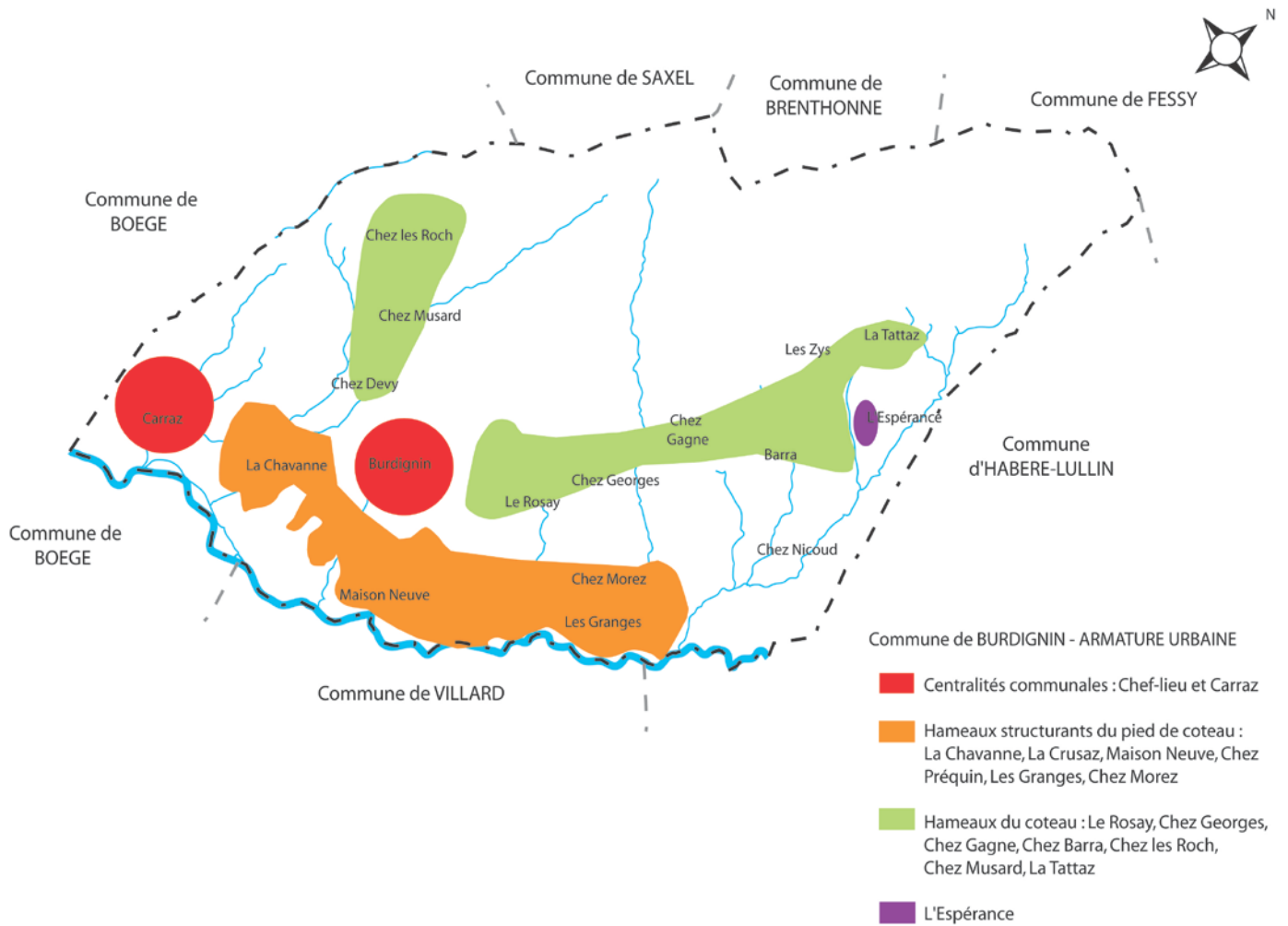
Situé à proximité immédiate de Boège (pôle structurant au SCOT), le secteur sera prochainement desservi par l'assainissement collectif. Inscrit dans un secteur plat (plaine de Carraz), à proximité d'une architecture typique dense (groses bâtisses agricoles) et à moins de 3 minutes (isochrones du SCOT / temps de trajet automobiles depuis les polarités du territoire) du pôle structurant de Boège, le site est idéal pour accueillir du logement collectif.

3 SYNTHÈSE DES ENJEUX, UNE ARMATURE URBAINE QUI PERMET DE PLANIFIER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN COMMUNAL

Les nombreux hameaux, dont un est presque aussi important que le chef-lieu (Carraz), confèrent à BURDIGNIN une structure multipolaire.

2 centralités communales	<p>Compte tenu de l'armature urbaine communale ci-dessus exposée, le Chef-lieu et Carraz apparaissent comme les 2 polarités à développer.</p> <p>Chef-lieu : pôle principal de la commune, lieu institutionnel.</p> <p>Carraz : secteur de plaine, à proximité immédiate de Boège (courbe isochrone 3 minutes) pôle de vie où s'entremêlent services, commerces, équipements, logements collectifs, carrefour de voies de déplacements stratégiques.</p>
Les hameaux structurants	<p>Il s'agit des hameaux du pied de coteau, équipés, jouant un rôle d'appui par rapport aux centralités : La Chavanne, La Crusaz, Maison Neuve, Chez Préquin, Les Granges, Chez Morez.</p>
Les autres hameaux du coteau	<p>Habitat trop éloigné des viabilités principales, inaptitude des milieux à l'assainissement individuel.</p>
L'Espérance	<p>La Commune a acquis le « Village de l'Espérance » en 2012, cet ensemble présentant un enjeu d'intérêt collectif pour BURDIGNIN mais aussi à l'échelle de la Vallée Verte.</p> <p>Depuis, la Municipalité a été sollicitée par différents acteurs intéressés par la situation de cet ensemble immobilier et les locaux existants.</p> <p>Les projets présentés à la Municipalité sont orientés vers des activités de services liées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enseignement avec un projet d'école Montessori, - la santé avec un projet privé de professionnels exerçant dans les domaines médicaux et para-médicaux, - l'action sociale avec un projet d'établissement d'accueil pour personnes avec un handicap mental. <p>Désormais, les élus souhaitent rendre opérationnels ces projets en admettant le réinvestissement et l'adaptation des bâtiments existants</p> <p style="text-align: center;">❖ <u>Apport de la concertation</u></p> <p>Un groupe de professionnels de la santé a sollicité les élus pour développer un projet sur ce site. Les associations locales (culture alternative) souhaitent poursuivre leurs activités sur ce site ; elles occupent partiellement un bâtiment.</p>
CCAS	<p>A Carraz (Pré Rond), la commune dispose pour partie de 2 bâtiments à reconvertir (CCAS) : parcelles 1393, 1397, 1399. Situé à proximité immédiate de Boège (pôle structurant au SCOT), le secteur sera prochainement desservi par l'assainissement collectif. Inscrit dans un secteur plat (plaine de Carraz), à proximité d'une architecture typique dense (grosses bâtisses agricoles) et à moins de 3 minutes (isochrones du SCOT / temps de trajet automobiles depuis les polarités du territoire) du pôle structurant de Boège, le site est idéal pour accueillir du logement collectif par reconversion urbaine.</p>

Le projet de développement communal doit s'articuler autour d'une ou plusieurs centralités et de hameaux structurants.



CHAPITRE 4. ANALYSE FONCIÈRE ET OBJECTIFS CHIFFRES

1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME

Prescrite le 30 mars 1998, la procédure d'élaboration du document d'urbanisme a été engagée sous le régime des Plans d'Occupation des Sols.

Suite à la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain et de son décret du 27 mars 2001 relatif aux documents d'urbanisme, les procédures en matière de planification ont été modifiées. La procédure POS a été transférée vers une procédure PLU. La commune de BURDIGNIN a approuvé un Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 27 mai 2010.

En mai 2016, la révision du PLU est prescrite pour prendre en compte les évolutions du code de l'urbanisme et pour intégrer les politiques impulsées au niveau intercommunal.

Depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) les dispositions du droit de l'urbanisme ont beaucoup évolué issues notamment des :

- loi d'accès au logement et à un urbanisme rénové de 2014,
- loi d'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt de 2014
- loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques de 2015
- l'Ordonnance du 23 septembre 2015 qui a modifié l'intégralité des articles du Code de l'urbanisme relatifs aux PLU dans le but affirmé de simplifier le Code de l'urbanisme.
- ...

L'ensemble de ces textes visent à moderniser le contenu du Plan Local d'Urbanisme dans son approche des évolutions environnementales, sociétales et urbaines.

De plus, les politiques intercommunales en cours, en particulier l'approbation du schéma de cohérence territoriale des 3 Vallées, nécessitent une adaptation du document d'urbanisme.

2 PERSPECTIVES EN L'ABSENCE DU NOUVEAU DOCUMENT D'URBANISME, LES DONNEES CHIFFREES DU PLU DE 2010

Le PLU approuvé en 2010 offre un potentiel urbanisable total :

- zones U et zones AU du chef-lieu : 11,68 ha
- zones AU des hameaux : 2,07 ha

Soit un total de 13,75 ha.

Le PLU de 2010 ne permet pas de répondre aux objectifs actuels de maîtrise de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

En l'absence du nouveau plan d'urbanisme, les incidences de la poursuite du développement démographique et économique sur l'environnement sont principalement la consommation d'espaces agricoles et la poursuite du mitage.

3 ETUDE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES SUR LES 10 ANNEES PASSEES

CONSOMMATION FONCIÈRE

Sur la période 2005-2015⁸ :

Sur la période 2005-2015 : 21533 m² (2,15 ha) ont été consommés (artificialisation) pour produire 12 logements neufs soit une moyenne de 1794 m² par logement.

MUTATION FONCIÈRE

Au cours de la même période, 5 constructions ont fait l'objet d'un changement de destination.

Les changements de destination permettent de produire du logement et d'accueillir de la population sans consommer de foncier.

Cela correspond au réinvestissement d'anciens corps de ferme.

⁸ source mairie - demandes d'autorisation d'occupation des sols

TYPOLOGIE DES LOGEMENTS CRÉÉS PAR CONSOMMATION FONCIÈRE OU MUTATION FONCIÈRE

La répartition typologique des logements créés sur la commune de BURDIGNIN au cours de la dernière décennie : 100 % de logements individuels (consommation foncière pure et changement de destination).

COMMENT EXPLIQUER LA CONSOMMATION FONCIÈRE DE CES DERNIÈRES ANNÉES

Peu d'autorisations d'urbanisme ont été délivrées ces 10 dernières années.

Cette situation est liée à la programmation des travaux d'assainissement qui a freiné le développement de la commune ainsi qu'à la rétention foncière (notamment sur le Chef-lieu) et aux contraintes réglementaires du PLU concernant le réinvestissement du bâti existant (règlement restrictif des zones Ni décourageant les réinvestissements).

Au PLU de 2010, l'offre foncière était très limitée dans l'attente de la réalisation du réseau d'assainissement collectif (zones 2AU). Ce choix d'aménagement – différer l'urbanisation au regard de l'échéancier de réalisation des travaux du réseau d'assainissement – a eu comme corollaire un net ralentissement de la croissance du nombre des habitants.

En 2018, la situation est différente. La zone d'assainissement collectif s'étend sur les secteurs suivants : Chez Morez, Les Granges, Pré Varins, Maison Neuve, Chez Préquin, La Crusaz, Chef Lieu.

Il existe 3 projets d'assainissement collectif situés à : Carraz, La Chavanne, Chez Verbois (courts termes).

4 ÉVOLUTION DE LA REPARTITION DES TYPES DE SOLS⁹

	2000	2016
Agricole	43,9 %	43,2%
Naturel	52,7%	52,6%
urbanisé	3,4%	4,0%

En comparaison de la moyenne des communes du département, la commune de BURDIGNIN est marquée par la prédominance des espaces agricoles (43,2% pour la commune contre 39,4% pour la moyenne des communes du département) et naturels.

Pour autant, l'urbanisation se fait essentiellement sur du terrain agricole.

5 OBJECTIFS DU PROJET DE PLU EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Le SCOT des 3 vallées (approuvé le 19 juillet 2017) détermine l'assiette foncière nécessaire au projet de développement de BURDIGNIN pour les 20 prochaines années à hauteur de 9 ha c'est-à-dire 4,5 ha à échéance PLU (10 ans).

Les hypothèses de croissance fixées par le SCOT pour la commune à échéance 10 ans sont :

- 4 ha urbanisables
- 73 logements supplémentaires
- 100 habitants supplémentaires soit un objectif de 700 habitants à échéance 10 ans.

A l'échelle du SCOT, la croissance démographique souhaitée est maîtrisée comparativement aux dernières années. La stratégie du SCoT a été de partir sur une hypothèse démographique de 1.6 % à l'horizon des 20 prochaines années, (pour mémoire, un taux de 1.9 % / an a été observé sur les 14 dernières années).

Pour le territoire SCOT, l'enjeu est de maintenir une attractivité résidentielle en attirant une nouvelle population mais surtout de nouveaux ménages actifs tout en maintenant les conditions favorables pour maintenir la population actuelle.

L'offre foncière allouée par le SCOT (approuvé le 19 juillet 2017) vise à redonner une part plus importante à des formes urbaines moins consommatrices de foncier et répondant aux parcours résidentiels des ménages.

5.1. GISEMENT FONCIER ET OUVERTURE A L'URBANISATION DE CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE

La méthodologie est basée sur le contenu du DOO du SCoT.

Le gisement net est déterminé en identifiant les différentes contraintes supportées par les parcelles / ou les détachements parcellaires identifiés par la collectivité.

A noter que :

⁹ source : observatoire départemental - services fiscaux

- les parcelles inférieures à 1800 m² ne sont pas « comptées » au titre de l'enveloppe foncière allouée par le SCoT
- toute extension urbaine (le référentiel de tracé étant l'enveloppe T0) entre dans l'enveloppe foncière du SCoT sans notion de surface minimum.
- Définition de la dent creuse :
 - o Elle est dépourvue de construction et a vocation à être bâtie.
 - o Elle est constituée soit :
 - De 3 côtés bâtis ;
 - De 2 cotés bâtis avec une limite naturelle
 - o Trois de ses limites ou deux avec une limite naturelle sont contiguës avec des unités foncières bâties.
 - o Elle ne constitue pas une unité foncière avec les parcelles bâties contiguës
 - o Elle est mobilisable (pente, accessibilité, desserte) pour l'urbanisation
 - o Elle est constituée d'une ou plusieurs parcelles

La carte de l'enveloppe urbaine T0 est jointe en annexe du présent rapport de présentation.

Le détail de l'analyse du gisement foncier est présenté ci-après.

Légende du tableau (idem légende enveloppe urbaine) :

	Dents creuses
	Secteurs en extension de l'urbanisation
	Equipements publics
	Droits à construire cristallisés

Hameau	Lieu-dit	N° Parcelle	Surface en m ²	Enjeux	Gisement en T0	Extension	Collectif	Intermédiaire	Individuel
Chef lieu	Champ de foire	1081	2956	Espace interstitiel avec OAP	2956		2956		
		4052	1796		1796		1796		
		4051	955		955		955		
	La Courbe Nord	1092	1439	Secteur d'extension de l'urbanisation avec OAP		1439			1439
		1093	1439			1439			1439
		3817	1269			1269			1269
		3818	3801			3801			3801
	Chef lieu Sud	1049	1490	Parcelle dédiée aux équipements publics					
		1047	4210	Espace interstitiel avec OAP	3470			3470	
		1042	1455		1455			1455	
		1043	979		979			979	
		1044	844		844			844	
	Le Chanty	4181	5645	Secteur d'extension de l'urbanisation avec OAP - échéance SCOT					
	La Courbe Ouest	3070	99	Secteur d'extension de l'urbanisation avec OAP		99			99
		3459	1541			1541			1541
		3458	393			393			393
		4055	1031			1031			1031
	Fruitière	4148	1919	Emplacement réservé pour équipements publics					
		1059	340						
		1060	352						
1061		402							
Mairie	1086	860	Parking public						
	1087	1537							
	1088	1492	Dent creuse d'une surface inférieure à 1800m ²						
Carraz	Le Clos	3177	2574	Secteur d'extension de l'urbanisation avec OAP		2574		2574	
		4000	5139			5139		5139	
	La Sopha de Carraz	1363	1497	droits cristallisés					
		4169	543	droits cristallisés					
		4031	352	droits cristallisés					
		3461	1272	droits cristallisés					
	Bordure départementale	4027	4375	Parcelle construite					
		3701	131	Dent creuse d'une surface inférieure à 1800 m ²					
		3702	245						
		3703	248						
		3704	132						
3705		633							
2623	1495	Dent creuse d'une surface inférieure à 1800 m ²							

		2620	1483	Piscine					
		2624	574	Chemin d'accès					
La Chavanne	Les Joncs Nord	3076	2600	dent creuse	2600			2600	
		3075	2783	dent creuse	2783			2783	
Chez Morez	Devant chez Morez	3975	2500	droits cristallisés					
		4054	1068	Dent creuse	5775			5775	
		4053	1184						
		3928	1067						
		2810	1275						
		2812	1181						
2814	3203	droits cristallisés							
Les Granges	Les Granges	2820	2610	2 PC déposés et acceptés					
La Crusaz	La Crusaz	3890	700	Dent creuse d'une surface inférieure à 1800m ²					
La Crusaz	La Crusaz	3891	1314	droits cristallisés					
Chez Prequin	Chez Prequin	3469	3852	Droits cristallisés : DP déposée (3 lots constructibles)					
Maison Neuve	Maison Neuve	3213	1482	Dent creuse d'une surface inférieure à 1800m ²					
Maison Neuve	Maison Neuve	4186	1060	Dent creuse d'une surface inférieure à 1800m ²					
Maison Neuve	Maison Neuve	3005	694	chemin d'accès à 3003					
Maison Neuve	Maison Neuve	4188	721	Dent creuse d'une surface inférieure à 1800m ²					
				Sous Totaux	23613	18725	5707	19844	16787
				Totaux	42 338		42 338		

Les possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants, lits froids pour le tourisme de montagne...) ont été examinées.

Le gisement foncier est de 42 338 m² répartis de la manière suivante :

- 18 725 m² de volume foncier dans l'enveloppe urbaine T0.
- 23 613 m² en extension de l'urbanisation.

5.2. DIVERSIFIER LE PARC DE LOGEMENTS

L'offre foncière allouée par le SCOT vise à redonner une part plus importante à des formes urbaines moins consommatrices de foncier et répondant aux parcours résidentiels des ménages.

Les objectifs du SCOT des 3 Vallées en matière de typologie des logements neufs à produire :

- 45% des logements en maisons individuelles,
- 45% des logements en habitat intermédiaire et
- 10 % des logements en collectif.

Le PLU propose :

- 13,5 % du volume foncier pour la construction d'habitat collectif.
- 47 % du volume foncier pour la construction d'habitat intermédiaire.
- 39,5 % du volume foncier pour la construction individuelle.

5.3. EVALUATION THEORIQUE EN TERMES DE PRODUCTION DE LOGEMENTS

❖ Bâti existant potentiellement porteur de logements

Les bâtiments existants potentiellement porteurs de logements ont été identifiés :

SECTION ET PARCELLE	HAMEAU
74050 A0393	CHEZ NICOUD
74050 A1706	LES GRANGES POSES
74050 B1014	CHEZ LE GAUCHER
74050 B1804	LA GRANGETTE
74050 B2669	LA GRANGETTE
74050 B3208	MONT BURTIN
74050 B2150	CHEZ MUSARD
74050 B2970	CARRAZ PRE ROND
74050 B1396 ET B1397	CARRAZ PRE ROND

❖ Les secteurs d'OAP

Les surfaces nécessaires à chaque type de logements sont exprimées en nombre de logements à l'hectare.

Secteurs urbanisables	Nombre de logements potentiellement réalisables
La Courbe densité moyenne OAP 16 log/ha	17
Champ de Foire - densité moyenne OAP - 40 log/ha	23
Chef lieu Sud - densité moyenne OAP - 20 log/ha	13
Le Clos - densité moyenne OAP - 20 log/ha	15
Dent creuse Chez Morez - densité moyenne - 12 log/ha	6
TOTAL	74

❖ Bilan

Le PLU propose une production de 83 logements réalisables à échéance 10 ans.

Ce chiffre est compatible avec les orientations du SCOT (fourchette de compatibilité de 20 %).

Les critères de densification définis au DOO du SCOT sont les suivants :

Répartition typologique	Ratio foncier par logement ramené à l'hectare
Logements collectifs	75 lgts/ha
Logements intermédiaires	35 lgts/ha
Logements individuels	12 lgts/ha

Ces critères sont identiques pour toutes les communes quel que soit leur rang dans l'armature urbaine du SCOT
Ils ne correspondent pas aux densités existantes dans le parc de logements de Burdignin.

Le PLU affiche une densification différenciée selon les pôles urbains de la commune et tend vers les objectifs de densification du SCOT.

6 TABLEAU DES SURFACES

PLU de 2010		PLU DE 2018		BILAN [Ha]
ZONES URBAINES	Surface [Ha]	ZONES URBAINES	Surface [Ha]	
UA	5,15	UA	4,43	
UAc	3,10	UB	15,06	
UC	7,05	UE	0,85	
UCi	14,16			
Ui	3,84			
Superficie totale des zones urbaines	33,30	Superficie totale des zones urbaines	20,34	- 12,96
Territoire communal	3,38%	Territoire communal	2,07%	
ZONES URBANISATION FUTURE	Surface [Ha]	ZONES URBANISATION FUTURE	Surface [Ha]	
AU	4,36	AUa	1,97	
/	/	AUb	12,79	
/	/	AUx	0,55	
Superficie totale des zones à urbaniser	4,36	Superficie totale des zones à urbaniser	16,38	+ 12,02
Territoire communal	0,44 %%	Territoire communal	1,67%	
ZONES AGRICOLES	Surface [Ha]	ZONES AGRICOLES	Surface [Ha]	
A	251,70	A	279,59	
Aa	24,53	Aco	57,62	
/	/	Ah	15,89	
Superficie totale des zones agricoles	276,23	Superficie totale des zones agricoles	353,11	+ 76,88
Territoire communal	28,07%	Territoire communal	35,93%	
ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	Surface [Ha]	ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	Surface [Ha]	
N	629,66	N	578,91	
Nh	7,11	N Stecal	1,99	
Ni	25,01	Ne	1,29	
Ne	8,35	Nh	10,86	
Superficie totale des zones naturelles	670,13	Superficie totale des zones naturelles	593,06	- 77,07
Territoire communal	38,10%	Territoire communal	60,34%	
Superficie totale	984,02	Superficie totale	982,89	
Espaces boisés classés	482,75	Espaces boisés classés	305,39	
Territoire communal	49,10%	Territoire communal	31,07%	

CHAPITRE 5. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES POLITIQUES D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1 JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

Le diagnostic territorial constitue la première phase de la démarche de projet. Il permet de comprendre le territoire dans toutes ses dimensions et composantes - spatiales, temporelles, sectorielles ou thématiques - d'en déduire et d'en scénariser un certain nombre d'enjeux afin de dégager les éléments majeurs du projet de territoire.

La synthèse des enjeux met en évidence les forces et les faiblesses de la commune telles qu'elles ressortent du diagnostic territorial.

1.1. JUSTIFICATION DES BESOINS PAR THEMATIQUES

La partie suivante décline, par thématiques, les justifications des choix établis au niveau du PADD.

AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE	ENJEUX	GRANDES ORIENTATIONS DU SCOT	CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD
Armature territoriale	<p>L'urbanisation est dispersée, liée à l'héritage agricole (agriculture de montagne dynamique) dans une plage d'altitude comprise entre 747 et 1293 mètres.</p> <p>L'implantation récente des constructions correspond à des « opportunités » : vues sur le paysage, proximité des routes, découpage foncier...</p> <p>La commune possède de nombreux hameaux, dont un est presque aussi important que le chef-lieu (Carraz).</p> <p>BURDIGNIN a une structure multipolaire.</p> <p>2 centralités : Chef-lieu et Carraz</p> <p>Des hameaux structurants : hameaux du pied de coteau, équipés, jouant un rôle d'appui par rapport aux centralités : La Chavanne, La Crusaz, Maison Neuve, Chez Préquin, Les Granges, Chez Morez.</p> <p>Les autres hameaux du coteau : trop éloignés des viabilités principales, inaptitude des milieux à l'assainissement individuel.</p>	<p>Armature territoriale au SCOT des 3 Vallées : commune « village »</p> <p>Le projet de développement communal s'articulera autour d'une ou plusieurs centralités principales et de centralités secondaires telles que des hameaux structurants.</p>	<p>Consolider la trame urbaine existante</p> <p>Renforcer l'urbanisation sur les centralités (le Chef-lieu et Carraz) :</p> <ul style="list-style-type: none">- densifier l'existant- développer l'urbanisation en extension <p>Stopper le mitage du coteau :</p> <ul style="list-style-type: none">- urbaniser dans l'enveloppe urbaine des hameaux structurants du pied de coteau- gérer les hameaux du coteau dans leur zone d'appartenance (agricole)

AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE	ENJEUX	GRANDES ORIENTATIONS DU SCOT	CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD
Les espaces en situation de décrochage par rapport aux polarités	<p>L'Espérance</p> <p>La Commune a acquis le « Village de l'Espérance » en 2012, cet ensemble présentant un enjeu d'intérêt collectif pour BURDIGNIN mais aussi à l'échelle de la Vallée Verte.</p>	<p>Pas d'orientation spécifique au SCOT.</p> <p>La DDT, dans un courrier à la commune du 14 juin 2018, a estimé que l'urbanisation du secteur ne relevait pas de la compétence de la CDNPS (demande de dérogation au principe d'urbanisation en continuité énoncé par l'article L 122-7 du code de l'urbanisme).</p>	<p>La collectivité souhaite destiner le site aux activités de services liées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enseignement, - la santé, - l'action sociale <p>tout en conservant le caractère naturel dominant de l'ensemble.</p> <p>Il s'agit d'offrir la possibilité au bâti existant d'évoluer dans les enveloppes en place.</p>
Les changements d'usage des espaces	<p>A Carraz, la commune dispose pour partie de 2 bâtiments à reconverter (CCAS) : parcelles 1393, 1397, 1399.</p> <p>Le secteur est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situé à proximité immédiate de Boège (pôle structurant au SCOT), - prochainement desservi par l'assainissement collectif, - inscrit dans un secteur plat (plaine de Carraz), - à proximité d'une architecture typique dense (grosses bâtisses agricoles) - et à moins de 3 minutes (isochrones du SCOT / temps de trajet automobiles depuis les polarités du territoire) du pôle structurant de Boège. 	Hiérarchiser le développement et permettre la valorisation d'une vie villageoise dans les centralités.	Le site est idéal pour accueillir du logement collectif par reconversion urbaine.
	<p>Les entrepreneurs locaux de BTP sont à la recherche d'une zone de stockage de matériaux. Ils ont sollicité les élus à plusieurs reprises.</p> <p>Les élus souhaitent entériner l'existence d'une zone de dépôts utilisée lors des travaux communaux au lieu-dit La Tattaz.</p> <p>Le secteur "La Tattaz" est identifié à l'inventaire départemental des zones humides : 74ASTERS2177 – La Tattaz Nord. La fiche d'identité de cette zone humide, issue de la base de donnée du conservatoire des espaces naturels de Haute Savoie (ASTERS), stipule que cette zone humide est impactée par un important remblai.</p>	<p>Prendre en compte la gestion des déchets inertes</p> <p>Favoriser le développement des filières de recyclage et de valorisation des déchets, et la mise en place de nouveaux équipements.</p>	Entériner l'existence d'une zone de dépôts utilisée lors des travaux communaux (La Tattaz)

AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE	ENJEUX	GRANDES ORIENTATIONS DU SCOT	CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD
<p>Artificialisation des espaces : évolution démographique</p>	<p>La commune a connu une croissance forte de 1982 à 2004 de l'ordre de +3,5 % l'an.</p> <p>Entre 2012 et 2013, la croissance communale est négative en raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la programmation des travaux d'assainissement qui a freiné le développement de la commune, - de la rétention foncière (notamment sur le Chef-lieu), - des contraintes réglementaires du PLU concernant le réinvestissement du bâti existant (règlement restrictif des zones Ni décourageant les réinvestissements). <p>Au PLU de 2010, l'offre foncière était très limitée dans l'attente de la réalisation du réseau d'assainissement collectif (zones 2AU). Ce choix d'aménagement – différer l'urbanisation au regard de l'échéancier de réalisation des travaux du réseau d'assainissement – a eu comme corollaire un net ralentissement de la croissance du nombre des habitants.</p> <p>La population est en attente de l'ouverture à l'urbanisation d'un gisement foncier et la clairement manifesté dans le registre de concertation via de nombreuses demandes de constructibilité. La population a saisi la logique de densification imposée par les évolutions du code de l'urbanisme. Certains propriétaires ont présenté à la commune des plan d'aménagement d'ensemble.</p> <p>La faible croissance démographique sur la période 1999-2015 s'explique également par « les fausses résidences secondaires ». En effet, d'après l'INSEE, 22% du parc des logements de la Commune du Burdignin correspond à des résidences secondaires ou des logements occasionnels. Burdignin est un territoire frontalier et donc concerné par le phénomène des faux résidents secondaires qui habitent à l'année sur la commune mais qui conservent leur adresse principale en Suisse. En 2018 et pour la 2ème année consécutive, a été lancée une campagne pour lutter contre les faux résidents secondaires. Cette campagne aura pour effet de réajuster les chiffres du logement et de réaffecter un certain nombre de logements au titre des résidences</p>	<p>L'hypothèse démographique du SCOT (de 1,6 % par an à l'horizon des 20 prochaines années :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est couplée à la prise en compte du point mort c'est-à-dire au nombre de constructions de logements annuellement nécessaires sur un territoire pour assurer le maintien de sa population installée (phénomènes de décohabitation) (ou desserrement de la population), - se traduit en calibrant une offre foncière à l'échelle de chaque commune sur une période de 20 ans. <p>Les hypothèses de croissance fixées par le SCOT pour la commune à échéance 10 ans sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 ha urbanisables - 73 logements supplémentaires - 100 habitants supplémentaires soit un objectif de 700 habitants à échéance 10 ans. 	<p>Répondre aux objectifs chiffrés du SCOT en termes de limitation de l'étalement urbain et de production de logements.</p>

	<p>principales.</p> <p>Le peu d'arrivées sur le territoire communal entre 1999 et 2015 se justifie enfin par un marché du logement particulièrement tendu</p> <p>Dès 2009, une étude DDE et Conseil Général note que « le département est attractif en matière d'emploi du fait de son propre potentiel et de l'agglomération genevoise ». Dans ce dossier, sont exposées les spécificités de la crise du logement en Haute-Savoie : « Attractivité économique, rareté du foncier constructible, concurrence avec les résidences secondaires et les acheteurs étrangers. »</p> <p>Une autre étude portée par le pôle métropolitain genevois en 2015 relève que: « Sur le plan immobilier et foncier, l'offre est sous très forte pression avec des prix qui augmentent et qui continueront d'augmenter en l'absence de projets et d'actions permettant leur régulation. »</p>		
--	---	--	--

AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE	ENJEUX	GRANDES ORIENTATIONS DU SCOT	CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD
Rôle des zones à urbaniser dans le projet d'aménagement	<p>Le gisement foncier est évalué sur la base de la méthodologie présentée dans le contenu du DOO du SCoT.</p> <p>Un gisement foncier est identifié dans l'enveloppe urbaine et en extension de l'urbanisation.</p>	<p>L'offre foncière allouée par le SCOT (approuvé le 19 juillet 2017) vise à redonner une part plus importante à des formes urbaines moins consommatrices de foncier et répondant aux parcours résidentiels des ménages.</p> <p>Encadrer les futurs projets d'aménagement pour améliorer leur insertion urbaine et paysagère.</p>	<p>Les élus souhaitent gérer l'héritage du DUL opposable de 2010.</p> <p>Les secteurs d'extension des polarités sont conservés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au Chef-lieu : le Chanty, la Courbe. - à Carraz : Le Clos. <p>Les espaces vides de l'enveloppe urbaine du Chef-lieu (Champ de Foire et Chef-lieu Sud) doivent être optimisés.</p> <p>L'orientation d'aménagement et de programmation est un outil privilégié pour encadrer l'aménagement de ces secteurs à enjeux. Cet outil est mis en place pour chacune de ces zones à urbaniser.</p> <p>L'analyse des données chiffrées et les contraintes de réduction de l'étalement urbain ont amené les élus à faire de nouveaux choix et à supprimer ces zones à urbaniser situées à l'extérieur de l'enveloppe urbaine.</p>

AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE	ENJEUX	GRANDES ORIENTATIONS DU SCOT	CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD
Typologie des logements	<p>En 2015, on recense :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 92,5% maisons individuelles - 7,5 % appartements <p>Sur la période 2005-2015 : 21533 m² (2,15 ha) ont été consommés (artificialisation) pour produire 12 logements neufs soit une moyenne de 1794 m² par logement.</p> <p>Répartition typologique des logements créés sur la commune de BURDIGNIN au cours de la dernière décennie : 100 % de logements individuels</p>	<p>Le SCOT vise à impulser une offre d'habitats intermédiaires et collectifs répondant au parcours résidentiel des ménages et aux enjeux de consommation foncière.</p> <p>Objectifs du SCOT : répartition typologique pour la catégorie "village" :</p> <p>Collectif : 10 %</p> <p>Intermédiaire : 45%</p> <p>Individuel : 45%</p>	<p>Les critères concernant le ratio foncier par logement ramené à l'hectare (par typologie de bâti) sont identiques pour toutes les communes quel que soit leur rang dans l'armature urbaine du SCOT</p> <p>Ils ne correspondent pas aux densités existantes dans le parc de logements de Burdignin.</p> <p>Le PLU devra afficher une densification différenciée selon les pôles urbains de la commune et tendre vers les objectifs de densification du SCOT.</p> <p>Pour autant, cette diversification ne doit pas se faire au détriment du cadre paysager et patrimonial du territoire ainsi les formes d'habitats intermédiaires (correspondant à des gabarits d'anciennes fermes) et de petits collectifs devront être privilégiées.</p>
Mixité sociale : offre locative et logements aidés	<p>La commune propose 10 logements locatifs aidés issus du réinvestissement de bâtiments communaux ou publics. Le prix des loyers est fixé tenant compte des grilles de tarif appliqué pour les logements sociaux.</p>	<p>Pas d'orientation concernant la catégorie "village".</p>	<p>La commune ne souhaite pas être porteuse de ce type de projet.</p>

BIODIVERSITE ET RESSOURCES NATURELLES	ENJEUX	GRANDES ORIENTATIONS DU SCOT	CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD
Les mesures d'inventaire, de protection et de gestion	<p>Le milieu naturel du territoire de BURDIGNIN se caractérise par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'importance de la forêt, soit environ les 2/3 de la surface communale totale. - L'eau : de nombreux ruisseaux et zones humides. - Quelques espaces naturels particuliers. - Des espaces agricoles de productions labellisées contribuant à l'autonomie fourragère des élevages et présentant des enjeux paysagers. 	<p>Valoriser la biodiversité et la richesse des milieux naturels, garantir la bonne connexion entre les milieux</p> <p>Permettre les aménagements en zone naturelle pour les activités de loisirs</p>	Préservation et de valorisation.
Unité(s) paysagère(s)	<p>On peut décomposer l'image générale du site en 2 grands ensembles paysagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la plaine de Carraz - le coteau <p>Le coteau étant lui-même divisé en quatre séquences paysagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la ripisylve de la Menoge et ses souffles verts d'accompagnement, - le pied de coteau urbanisé et pâturé, - le coteau boisé et pâturé (habitat dispersé), - la forêt sommitale. <p>Le secteur de Carraz se distingue du paysage dominant du territoire communal. Il est en effet en dehors de la logique linéaire qui caractérise les différentes strates d'occupation du coteau, depuis la ripisylve de la Menoge jusqu'à la ligne de crête qui domine la commune. Il s'agit d'un secteur de plaine homogène depuis le débouché du bourg de Boège jusqu'au hameau de Carraz.</p>	<p>Garantir la préservation de l'identité paysagère.</p> <p>Des coupures paysagères stratégiques sont à maintenir ainsi que des points de vue structurants.</p>	<p>Préserver l'identité paysagère de la Commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les secteurs de franges : progression de la forêt liée à la déprise agricole - les coupures d'urbanisation entre les hameaux, stopper l'étalement urbain linéaire, - accompagner l'impact des secteurs d'extension de l'urbanisation sur les espaces naturels de proximité, - identifier et protéger le patrimoine bâti de la commune. L'inventaire de 2010 est mettre à jour au regard des remaniements effectués sur les constructions identifiées.

BIODIVERSITE ET RESSOURCES NATURELLES	ENJEUX	GRANDES ORIENTATIONS DU SCOT	CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD
<p>Identification des zones d'enjeux du réseau écologique</p>	<p>La commune est concernée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 corridors écologiques principaux : entre Chez Morez et Chez Verbois ; et entre Chez Verbois et Grange Barne). Ils relient la zone Natura 2000 du Bas Chablais ainsi qu'un corridor du SCoT voisin du Chablais aux réservoirs de biodiversité modélisés par la ZNIEFF 1 de la montagne d'Hirmentaz. - 3 axes de déplacement avérés de la faune : le premier se situe dans le prolongement du hameau de Sèchemouille (commune de Villard) et se poursuit sur la frange Nord du hameau de La Chavanne. Le second emprunte la coupure d'urbanisation entre les hameaux de La Chavanne et Carraz. Le troisième se situe entre Boège et Carraz. <p>Ces 3 axes de déplacement constituent des axes secondaires à la grande liaison écologique transversale Est/Ouest qui existe entre les Voirons et les Brasses (2 massifs du périmètre SCOT).</p> <p>La Menoge est à prendre en compte dans la définition de la trame bleue en tant que corridor biologique à préserver.</p>	<p>Pérenniser les axes écologiques structurants</p>	<p>Préserver les corridors existants et veiller au maintien des continuums</p>

DEPLACEMENTS	ENJEUX	GRANDES ORIENTATIONS DU SCOT	CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD
Les motifs des déplacements	Le principal motif de déplacement est lié à l'emploi et à la scolarité.	Assurer une offre de mobilités performantes pour tous	Ce modèle « tout voiture » résonne avec la faible diversification des modes de déplacements. Il n'existe aucun projet structurant recensé au niveau supérieur (hiérarchisation des compétences). Les besoins identifiés par les élus font référence en priorité à la logique communale avec : - l'organisation de la desserte des secteurs d'urbanisation future, - la valorisation des itinéraires de promenade - le soutien de la diversification des modes de déplacement dans un souci de réduction des gaz à effet de serre. - l'organisation de la desserte viaire sur la frange Nord du Chef-lieu.
Les infrastructures de transports routiers	Les principales infrastructures de transport sont les routes départementales et les voies communales	Développer l'offre de transports en commun Valoriser le maillage en modes doux	
L'organisation de l'offre publique en moyens de transports	Il existe deux types de transport en Vallée Verte : les lignes régulières et les circuits spécialisés. Les lignes régulières sont ouvertes à tous, c'est-à-dire que tout le monde peut les emprunter à condition de se munir d'un titre de transport ou de payer son ticket auprès du chauffeur. Les circuits spécialisés sont des circuits réservés et mis en place pour les scolaires.		
L'offre alternative à la voiture individuelle	La commune de BURDIGNIN n'est pas desservie par les lignes interurbaines de Haute-Savoie (LIHSA).		
Les stationnements	L'offre publique de stationnements se situe essentiellement au Chef-lieu avec des places matérialisées devant la mairie-école et l'ancienne fruitière, et une vaste aire de stationnement aménagée face à la mairie-école. Actuellement, BURDIGNIN compte 610 habitants, la proportion d'une place de stationnement public pour 10 habitants est largement disponible. Un lieu d'accueil du public est aménagé à Grange Billoud : stationnement et aire de pique-nique.		

ECONOMIE	ENJEUX	GRANDES ORIENTATIONS DU SCOT	CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD
<p>Les composantes de l'économie locale</p>	<p>La commune est marquée par sa résidentialisation.</p> <p>Burdignin présente les caractéristiques propres à une commune de moyenne montagne avec de l'artisanat et des activités liées à l'exploitation du terroir comme l'agriculture et l'industrie du bois d'une part et avec des activités liées au tourisme de séjour et de loisirs sur les périodes hivernales et estivales d'autre part.</p> <p>Le secteur artisanal est bien représenté avec 15 entreprises présentes sur la commune.</p> <p>Particularité du territoire communal, les activités économiques liées à la filière bois sont bien représentées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - activités de bûcheronnage (bois énergie et bois d'œuvre), - activités liées à la transformation du bois (scierie, menuiserie / charpenterie). <p>On compte 5 sièges d'exploitation agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 sièges d'exploitations agricoles "vaches laitières" - un exploitant en brebis à "La Sopha" ; - et une pépinière à Carampran (Chez Ferraud) dont le siège est sur Habère-Lullin. <p>Le volet tourisme est marginal mais existant.</p>	<p>Maintenir et dynamiser un tissu d'activités commerciales artisanales et commerciales de proximité dans les lieux de vie</p> <p>Donner les conditions favorables à une exploitation maîtrisée de la forêt.</p> <p>Pérenniser et développer l'agriculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les espaces agricoles stratégiques devront être préservés. - Offrir des possibilités aux agricultures alternatives. - Préserver les alpages de toute urbanisation - Permettre la mise en place de circuits courts, vente directe à la ferme, <p>Permettre les activités complémentaires (agro tourisme notamment), en créant une offre d'hébergement touristique respectant l'exploitation.</p> <p>Mettre en œuvre une offre touristique multi saison pour être attractif toute l'année tout en répondant au besoin de la population.</p> <p>Inciter à un tourisme durable en accompagnant les activités de loisirs telles les activités de randonnées cyclistes et piétonnes (préserver les chemins) et autres activités hivernales (ski de fond, raquettes, ...)</p>	<p>La non-concordance entre lieu d'habitation et lieu de travail présente le risque pour la commune de devenir une "cité dortoir".</p> <p>La collectivité souhaite :</p> <p>Soutenir les initiatives des acteurs économiques et maintenir ce qui existe</p> <p>Soutenir la filière bois dans la diversité de son activité</p> <p>Préserver les terres agricoles ayant un rôle économique, tenir compte des appellations d'origine contrôlée</p> <p>Pérenniser l'homogénéité des terres agricoles, notamment des grands tenements.</p> <p>Permettre la mise en place de circuits courts, vente directe à la ferme,</p> <p>Pérenniser les activités touristiques de loisirs et de fin de semaine (randonnée, VTT, ...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réfléchir aux activités touristiques inter-saison (ski roue, biathlon, ...) - Conserver les équipements existants comme le centre de vacances les Cabrioles

1.2. DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES AU VOLET REGLEMENTAIRE

Sont développées ci-après les actions qui se rattachent aux orientations générales posées par le PADD, desquelles découlent les dispositions réglementaires, textes et documents graphiques.

Orientations du PADD	OBJECTIFS DE GESTION / DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES
<p>1.1. Aménagement du territoire</p> <p>Prioriser l'urbanisation dans les centralités communale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en organisant le développement du chef-lieu ; - en poursuivant la densification urbaine de Carraz. 	<p>Délimitation d'une zone urbaine dite UA ou à urbaniser dit AUa de densité forte.</p>
<p>Densifier les secteurs urbains de la Plaine : seconde couronne du Chef-lieu, La Chavanne, La Creusaz, Maison Neuve, Chez Préquin, Les Granges, Chez Morez, Carraz :</p> <ul style="list-style-type: none"> - boucher les dents creuses ; - permettre le réinvestissement des constructions existantes ; - permettre aux bâtiments d'activités d'évoluer y compris de changer de destination et de se mettre en conformité là où ils sont implantés ; - définir ponctuellement des extensions de ces enveloppes urbaines. 	<p>Une zone UB est définie sur les hameaux structurants du pied de coteau.</p> <p>La collectivité souhaite les développer / densifier au sein de l'enveloppe : le foncier résiduel, redécoupage foncier, réinvestissement / adjonction sur le bâti existant (possibilité de produire des logements à partir de l'existant).</p>
<p>Limiter l'urbanisation des autres hameaux dits du coteau et gérer l'habitat dispersé : cette orientation constitue aujourd'hui la seule réponse possible face à plusieurs situations : respect des dispositions de la Loi Montagne, habitat trop éloigné des viabilités principales, inaptitude des milieux à l'assainissement individuel...</p>	<p>Groupes de constructions à préserver de l'urbanisation au titre de la préservation des milieux naturels, des paysages et de l'agriculture.</p> <p>La densification de l'enveloppe urbaine existante n'est pas souhaitable.</p> <p>Cet habitat est géré en zone agricole dite A.</p> <p>Il n'est pas prévu de construction neuve mais de « produire des logements dans les volumes existants et/ou par adjonction sur les volumes existants ».</p>
<p>Prévoir les évolutions du secteur de l'Espérance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - afficher sa vocation d'équipement public permettant l'hébergement et les activités nécessaires à l'accueil du public (structure adaptée d'aide à la personne) tout en conservant le caractère naturel dominant de l'ensemble. - intégrer cet équipement dans l'offre d'équipements collectifs à l'échelle de la Vallée Verte. 	<p>Délimitation d'un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) qui permet le changement de destination de bâtiments existants de l'Espérance et de cadrer leurs possibilités de développement via le règlement de la zone.</p>

Orientations du PADD	OBJECTIFS DE GESTION / DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES
<p>I.2. Equipement</p> <p>Améliorer l'épuration des eaux usées et la gestion des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établir une programmation de la réalisation des extensions du réseau d'assainissement collectif en cohérence avec le projet d'aménagement de la commune - définir le futur emplacement du réseau d'assainissement (projet de collecte global de la Vallée pour descendre aux Rocailles) - définir les dispositifs individuels ou collectifs de gestion des eaux pluviales en particulier sur les secteurs de développement de l'urbanisation. 	<p>Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes de la Vallée Verte possède la compétence eaux usées et alimentation en eau potable. Ces compétences sont exercées par le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB).</p> <p>Les choix d'urbanisation de la collectivité sont en cohérence avec le niveau d'équipement de la commune.</p> <p>La gestion des eaux pluviales est précisée sur les secteurs d'extension de l'urbanisation avec orientations d'aménagement et de programmation.</p>
<p>Poursuivre l'amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les pollutions « à la source » - Mettre en place les traitements nécessaires. 	<p>Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes de la Vallée Verte possède la compétence eaux usées et alimentation en eau potable. Ces compétences sont exercées par le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB). Les choix d'urbanisation de la collectivité sont en cohérence avec le niveau d'équipement de la commune.</p>
<p>Etudier la possibilité de créer une zone de dépôt de déchets inertes et entériner l'existence d'une zone de dépôts utilisée lors des travaux communaux (La Tattaz).</p>	<p>Le PLU via l'orientation du PADD concernant la thématique des déchets inertes et la traduction réglementaire de cette orientation (secteur Nr) permet la gestion des déchets inertes non valorisables (installation de stockage des déchets inertes-ISDI). Les travaux d'aménagement de la zone relèvent d'autres législations indépendamment de l'autorisation d'urbanisme (étude loi sur l'eau - réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Ces études ne relèvent pas du PLU.</p> <p><i>En phase arrêt projet, les personnes publiques associées ont demandé un reclassement de la zone Nr (zone de remblais) en zone Nh (zone humide).</i></p> <p><i>Le conseil municipal a décidé de changer la délimitation de zone sur le secteur de la Tattaz : de Nr vers Nh.</i></p>

Orientations du PADD	OBJECTIFS DE GESTION / DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES
<p>1.3. Politiques d'urbanisme</p> <p>Urbaniser dans le respect des orientations particulières liées aux territoires de montagne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arbitrer entre urbanisation et enjeux agricoles à proximité des sièges d'exploitation agricole. - Urbaniser en priorité en continuité de l'existant (dans l'enveloppe urbaine) : stopper l'urbanisation isolée incompatible avec la préservation de l'environnement et des terres agricoles. 	<p>Le projet de développement s'articule autour de la trame urbaine communale.</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcer l'urbanisation sur les centralités (chef-lieu et Carraz) - stopper le mitage du coteau.
<ul style="list-style-type: none"> - Définir des secteurs d'extension de l'urbanisation dans les centralités communales (soit le chef-lieu et Carraz) pour répondre aux besoins fonciers des zones à réserver à l'habitat comme défini par le SCOT. 	<p>Le gisement foncier est évalué sur la base de la méthodologie présentée dans le contenu du DOO du SCoT.</p> <p>Un gisement foncier est identifié dans l'enveloppe urbaine et en extension de l'urbanisation.</p> <p>Les élus souhaitent gérer l'héritage du DUL opposable de 2010.</p> <p>Les secteurs d'extension des polarités sont conservés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au Chef-lieu : le Chanty, la Courbe. - à Carraz : Le Clos. <p>Les espaces vides de l'enveloppe urbaine du Chef-lieu (Champ de Foire et Chef-lieu Sud) doivent être optimisés.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Définir une « opération de recyclage urbain » d'une construction existante et une extension du développement urbain en appui sur cette reconversion sur le secteur de Carraz (Pré Rond). 	<p>A Carraz (Pré Rond), le secteur de reconversion urbaine dédié à l'habitat collectif est identifié comme un secteur à enjeux.</p> <p>L'orientation d'aménagement et de programmation est un outil privilégié pour encadrer l'aménagement de ces secteurs à enjeux. Cet outil est mis en place pour chacune de ces zones à urbaniser.</p> <p><i>En phase arrêt projet, les personnes publiques associées ont demandé au conseil municipal de supprimer la zone AUa située dans le prolongement du hameau de Carraz le long de la RD40, cette zone figurant dans un corridor écologique principal du SCOT des 3 vallées.</i></p> <p><i>Le conseil municipal a décidé de prendre en compte l'emprise du corridor écologique identifié au SCOT entre Boège et Carraz et de faire évoluer les délimitations de zones sur le secteur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - transfert des parcelles bâties de la zone AUa vers la zone A, le bâti existant présent dans la zone pourra donc évoluer conformément au contenu du

	<p><i>règlement de la zone agricole dite A, - transfert de la zone A vers la zone Aco</i></p>
<p>Répondre aux objectifs chiffrés du SCOT en termes de limitation de l'étalement urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En travaillant dans le respect des objectifs de répartition typologique des logements affichée au SCOT. 	<p>Sur tous les secteurs d'OAP, le PLU affiche une densification différenciée compatible avec le voisinage, le cadre paysager et patrimonial du territoire ainsi les formes d'habitats intermédiaires. Ainsi, ce sont les formes d'habitat intermédiaire qui ont été privilégiées.</p> <p>Le logement collectif est projeté sur le chef lieu : champ de foire.</p>

Orientations du PADD	Traduction réglementaire
<p>1.4. Politiques de paysage</p> <p>Sauvegarder le patrimoine bâti remarquable en réalisant un inventaire des éléments bâtis remarquables dans l'objectif de garantir leur conservation.</p>	<p>L'inventaire de 2010 a été mis à jour tenant compte des remaniements effectués sur les constructions.</p> <p>Le bâti conservant les caractères identitaires est identifié sur le document graphique réglementaire au titre de l'article R151-41 alinéa 3 du code de l'urbanisme. L'inventaire de ce bâti est annexé au règlement écrit. Le règlement des zones concernées fixe des prescriptions permettant de conserver les dispositions initiales (composition, matériaux, teinte) ainsi que l'ordonnancement des façades.</p>
<p>Maintenir l'identité paysagère de la Commune en distinguant les 3 entités paysagères dominantes et leurs particularismes : les sommets boisés, les espaces agricoles du coteau et les souffles verts d'accompagnement de La Menoge.</p> <ul style="list-style-type: none"> - protéger les paysages ouverts, dont l'entretien est conditionné par la vitalité de l'activité agricole (prés de fauche et pâturages). - protéger la trame verte des bois, vergers et bosquets structurant le coteau ainsi que les forêts sommitales. - avoir une gestion adaptée des souffles verts de la Menoge, espaces naturels d'accompagnement des berges de la Menoge 	<p>Les espaces identifiés comme les plus sensibles sont strictement évités. Ils ont fait l'objet d'un recensement spécifique dans le cadre du diagnostic conduisant la commune à inscrire au PLU un certain nombre de dispositions réglementaires visant à les protéger :</p> <p>Les grands ensembles boisés constituant un élément du patrimoine naturel, un écosystème méritant d'être conservé sont classés en zone naturelle dite N.</p> <p>Voir chap 6 Motifs de la délimitation de zones.</p> <p>Les espaces agricoles sont classés en zone agricole dite A.</p> <p>La trame EBC (Espace Boisé Classé) est supprimée en bord de Menoge : voir chap 6 paragraphe 3.</p>

Orientations du PADD	Traduction réglementaire
<p>1.5. Politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers</p> <p>a) Protéger les espaces naturels</p> <p>Respecter les contraintes et sensibilités environnementales propres à la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En prévoyant une identification, une protection et une valorisation adaptées notamment pour les zones humides, les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique. 	<p>Les espaces identifiés comme les plus sensibles sont strictement évités. Ils ont fait l'objet d'un recensement spécifique dans le cadre du diagnostic conduisant la commune à inscrire au PLU un certain nombre de dispositions réglementaires visant à les protéger :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones humides sont classées en zone Nh ou Ah selon leur secteur d'appartenance. Ce zonage permet la préservation de ces milieux spécifiques et le maintien de leurs fonctions écologiques et hydrologiques (biodiversité, épuration des eaux, soutien d'étiage, écrêtement des crues,...), - La ZNIEFF de type 2 (réservoir de biodiversité) est classée en zone N.
<p>b) Préserver et gérer les espaces agricoles car :</p> <p>Ces espaces sont des supports aux grandes coupures d'urbanisation qui existent entre les hameaux et les corridors écologiques reliant La Menoge au sommet des Voirons.</p>	<p>La préservation de la trame verte sur l'ensemble du territoire communal constitue un enjeu fort dans l'élaboration du plan local d'urbanisme.</p> <p>L'agriculture est orientée vers l'élevage herbager et les exploitations sont à forte dominance de prairies permanentes (non labourées). Les prairies sont d'un intérêt majeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elles assurent la production d'herbe et de foins, base de l'alimentation des animaux d'élevage ; - Elles constituent un réservoir important de biodiversité (strate herbacée diversifiée, nombreuses espèces animales) et contribuent fortement à la diversification paysagère des territoires. <p>Les secteurs encore libres de construction présentent des sensibilités spécifiques au regard des fonctionnalités biologiques et des coupures vertes paysagères. Ces espaces constituent des points de passages pour la faune sur la commune, ils sont donc préservés au plan de zonage. C'est pourquoi, le maintien de ces corridors a été assuré par la mise en œuvre d'un tramage spécifique "Co" (corridor écologique).</p>
<p>c) Protéger les espaces forestiers:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organiser la gestion des établissements existants spécifiques (scieries) et mettre en œuvre des dispositions afin de permettre l'exploitation forestière. - Intégrer les dispositions du schéma de desserte forestière en localisant : <ul style="list-style-type: none"> o les pistes forestières existantes. o les places de dépôts des grumes (existants ou à créer). - Préserver les boisements ayant un rôle de prévention des risques (stabilisation des terrains, limitation du ruissellement, stabilisation du manteau neigeux). 	<p>La zone N permet la gestion des exploitations forestières.</p> <p>Les pistes forestières à conserver ou à aménager sont identifiées au titre de l'article R151-48 alinéa 1° du code de l'urbanisme. Des prescriptions sont édictées au règlement des zones concernées.</p> <p>Les places de grumes à créer apparaissent au document graphique réglementaire du PLU (emplacements réservés) ; elles sont délimitées au titre d'emplacements réservés (outils d'acquisition foncière) en vue d'être achetées et aménagées.</p> <p>Dans le coteau, les boisements bordant les cours d'eau ainsi que ceux situés sur les secteurs de glissement de terrain sont délimités en zone naturelle dite N ; le graphisme EBC au titre du L113-1 du code de l'urbanisme leur est superposé.</p>

Orientations du PADD	Traduction réglementaire
<p>1.6. Politiques de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques</p> <p>Préserver la fonctionnalité écologique du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les continuums écologiques structurants de la Haute-Vallée de la Menoge. - Maintenir les corridors d'échelle communale : <ul style="list-style-type: none"> o les corridors prairiaux qui sont liés à l'activité agricole : coupures essentielles d'urbanisation entre les hameaux, ils participent au maintien de l'identité territoriale de la commune. o les continuum humides (cours d'eau et zones humides), espaces sensibles qui constituent un enjeu fort pour la ressource en eau). 	<p>Le PLU constitue l'opportunité d'affirmer l'importance fonctionnelle que représente le continuum aquatique de la Menoge. Ce corridor permet les déplacements des espèces aquatiques, mais également des espèces terrestres, constituant également un axe de liaisons privilégiés entre les quelques zones humides recensées sur la commune de Villard. Les orientations retenues permettent ainsi de préserver les différentes fonctionnalités recensées sur le territoire de Villard en classant en zone N les corridors humides s'exprimant le long de la Menoge et ses principaux affluents (le ruisseau de Carraz, le ruisseau du Bruant, le ruisseau de Chez Nicoud, le ruisseau de Chez Gagne, le ruisseau du Rosay, le ruisseau du Chef-Lieu...). Le règlement de la zone N encadre les possibilités de création d'installations, d'ouvrages et travaux nécessaires à la gestion des eaux et des milieux et notamment à l'entretien et à la maintenance du réseau hydrographique (type ouvrage de franchissement).</p> <p>La préservation de la trame verte sur l'ensemble du territoire communal constitue un enjeu fort dans l'élaboration du plan local d'urbanisme.</p> <p>Les secteurs encore libres de construction présentent des sensibilités spécifiques au regard des fonctionnalités biologiques et des coupures vertes paysagères. Ces espaces constituent des points de passages pour la faune sur la commune, ils sont donc préservés au plan de zonage. C'est pourquoi, le maintien de ces corridors a été assuré par la mise en œuvre d'un tramage spécifique "Co" (corridor écologique).</p>

Orientations du PADD	Traduction réglementaire
<p>2.1. L'habitat</p> <p>a) Mettre en œuvre une diversification des formes urbaines</p> <p>Les élus font le choix de prendre en compte une densité différenciée selon les secteurs pour tendre vers une nouvelle répartition typologique de l'habitat, en distinguant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – centralités : Chef-lieu et Carraz (densité 1) ; – seconde couronne du Chef-lieu, La Chavanne La Creusaz, Maison Neuve, Chez Préquin, Les Granges, Chez Morez, Carraz (densité 2) ; – autres hameaux dits du coteau et habitat dispersé : pas de construction neuve mais densifier le bâti existant par adjonction sur l'existant. 	<p>Rejoint le point 1.1.</p>
<p>b) Améliorer la performance énergétique des logements</p> <p>Ne pas mettre de barrière limitant l'amélioration du bâti ancien :</p> <ul style="list-style-type: none"> – En soutenant le réinvestissement, la réhabilitation ou le changement de destination du bâti d'avant 1949 notamment lorsque le projet propose une conception bioclimatique. <p>Prendre en compte le parc privé ancien en termes de parc privé potentiellement indigne (PPPI) : permettre la mise en œuvre du dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat.</p>	<p>Les prescriptions réglementaires ne contraignent pas l'utilisation d'éléments constructifs en faveur des énergies renouvelables ou de la performance énergétique. Le règlement prévoit des règles spécifiques pour le parc existant en cas de travaux d'isolation : (implantation par rapport aux emprises publiques, et hauteur).</p>

Orientations du PADD	Traduction réglementaire
<p>2.2. Les transports et les déplacements</p> <p>gestion du stationnement sur les parcelles privées, complétée par une offre publique à proximité des équipements gérés par la commune, principalement au chef-lieu.</p>	<p>Afin d'éviter l'encombrement des voies publiques, le règlement écrit fixe, par zone, des règles obligations en matière de création d'aires de stationnement privées. Rappel, la commune n'est pas desservie par les lignes régulières de transport en commun.</p> <p>L'offre en stationnements à proximité des équipements publics à été réalisée : aménagement d'une aire de stationnement en face de la mairie.</p> <p>Une aire de stationnement est projetée autour de l'ancienne fruitière (Chef-lieu) dans le cadre du changement d'usage de cette construction (emplacement réservé).</p>
<p>la réalisation d'un minimum de places de stationnement adaptées pour les vélos et les deux roues dans tous les projets d'aménagement qu'ils soient d'initiatives privée ou publique.</p>	<p>Le règlement impose la réalisation d'emplacements pour les deux roues pour les constructions nouvelles (notamment habitat collectif, activités et équipements) ainsi que la mise en place de bornes pour les véhicules électriques.</p>
<p>l'organisation de la desserte des secteurs d'urbanisation future,</p>	<p>Les OAP intègrent des dispositions concernant leur accessibilité.</p> <p>Les accès sont mutualisés, lorsque la configuration le permet, un bouclage est préconisé, des faisceaux d'accroche sont déterminés afin d'optimiser le foncier offert à l'urbanisation.</p>
<p>l'accompagnement de l'amélioration du service de transport en commun dans la limite de la capacité d'intervention de la Commune.</p>	<p>Vœux politiques sans traduction réglementaire sur le territoire de Burdignin à échéance de ce document d'urbanisme car la commune ne détient pas cette compétence transport.</p> <p>En revanche, le gisement foncier du PLU a été délimité sur les polarités facilement accessibles par les lignes de transport en commun (Carraz à proximité de Boège et le Chef-lieu).</p>
<p>la valorisation des itinéraires de promenade</p>	<p>Les itinéraires de promenade à conserver ou à aménager sont identifiés au titre de l'article R151-48 alinéa 1° du code de l'urbanisme. Des prescriptions sont édictées au règlement des zones concernées.</p>
<p>le soutien de la diversification des modes de déplacement dans un souci de réduction des gaz à effet de serre.</p>	<p>Le règlement impose la réalisation d'emplacements pour les deux roues pour les constructions nouvelles (notamment habitat collectif, activités et équipements) ainsi que la mise en place de bornes pour les véhicules électriques.</p> <p>Le gisement foncier du PLU a été délimité sur les polarités facilement accessibles par les lignes de transport en commun (Carraz à proximité de Boège et le Chef-lieu).</p>
<p>l'organisation de la desserte viaire sur la frange Nord du Chef-lieu.</p>	<p>Le PLU s'attache à mettre en place une trame viaire adaptée à l'évolution future du Chef-lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élargissement des voies communales : chaussée + trottoirs, en relation avec placette / aire de stationnement et l'urbanisation des secteurs la Courbe et Champ de Foire. - aménagement et ouverture possible à la circulation du chemin rural au sud du champ de Foire (lors des manifestations) - aire de stationnement et débouché sur RD 140 projetés pour desservir le Chanty (emplacement réservé) - dans le cadre de l'OAP, desserte par boucle du secteur ouest et Nord du Chef-lieu (La Courbe).

Orientations du PADD	Traduction réglementaire
<p>2.3. Les réseaux d'énergie</p> <p>Le projet prévoit d'engager une diminution de la consommation énergétique du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En permettant l'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable, - En encourageant, dans le cadre des nouveaux projets de construction de logements collectifs publics ou privés, et d'équipements ou bâtiments publics, d'étudier les solutions énergétiques mobilisant les énergies renouvelables - En favorisant le recours au bois local dans la construction et la production d'énergie. 	<p>Les prescriptions réglementaires ne contraignent pas l'utilisation d'éléments constructifs en faveur des énergies renouvelables ou de la performance énergétique.</p> <p>Le règlement prévoit des règles spécifiques pour le parc existant en cas de travaux d'isolation : (implantation par rapport aux emprises publiques, et hauteur).</p> <p>Les dispositions du PLU ne contraignent pas l'exploitation forestière : ER pour places de grumes, ajustement des emprises EBC, gestion des exploitations forestières existantes dans les zones urbaines...</p>
<p>Poursuivre les actions communales engagées par la collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Candélabres équipés de lampe basse consommation, - Etude sur la consommation énergétique des bâtis communaux (la mairie, l'ancien presbytère, l'Espérance). - Mise en conformité de l'accessibilité des bâtiments communaux. 	<p>Actions hors PLU non contrariées par les dispositions réglementaires du PLU.</p>

Orientations du PADD	Traduction réglementaire
<p>2.4. Le développement des communications numériques</p> <p>Soutenir les projets du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de Haute-Savoie (SYANE) en prévoyant la pose anticipée de fourreaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les zones d'activités économiques nouvelles ou requalifiées ; - dans les nouvelles opérations d'aménagement ; - au niveau des nouvelles voiries (ou des anciennes lorsque des travaux de réseaux souterrains sont entrepris). 	<p>La pose anticipée de fourreaux est possible sur les secteurs d'OAP.</p>

Orientations du PADD	Traduction réglementaire
<p>2.5. L'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.</p> <p>a) Soutenir la filière bois dans la diversité de son activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préserver la ressource disponible - encourager la mobilisation de la ressource (desserte de la forêt, stockage des grumes, ...) - permettre à la scierie d'évoluer là où elle est implantée (connaître ses besoins) 	<p>Les dispositions du PLU ne contraignent pas l'exploitation forestière : ER pour places de grumes, ajustement des emprises EBC, délimitation d'une zone naturelle dite N, gestion des exploitations forestières existantes dans les zones urbaines...</p>
<p>c) Préserver l'exploitation agricole du territoire : Préserver les terres agricoles ayant un rôle économique, tenir compte des appellations d'origine contrôlée (AOC Reblochon et tomme de Savoie) Pérenniser l'homogénéité des terres agricoles, notamment des grands tènements. Permettre la mise en place de circuits courts, vente directe à la ferme, Offrir des possibilités aux agricultures alternatives.</p>	<p>La zone A du PLU est spécifiquement dédiée à la gestion des parcelles à vocation agricole : terres et bâtiments indispensables à l'activité agricole. Les dispositions réglementaires encadrent strictement sa destination et les conditions de l'occupation et de l'utilisation des sols, notamment les activités complémentaires.</p>
<p>d) Loisirs et tourisme - Mise en valeur des espaces naturels : Pérenniser les activités touristiques de loisirs et de fin de semaine (randonnée, VTT, ...): Réfléchir aux activités touristiques inter-saison (ski roue, biathlon, ...) Conserver les équipements existants comme le centre de vacances les Cabrioles</p>	<p>Le règlement de la zone A permet la gestion, sous conditions, de la colonie Les Cabrioles.</p>
<p>e) Développer une offre suffisante de services et d'équipements à la population Maintenir, dans la limite de la capacité des services communaux, l'accès à l'éducation, à la culture, aux activités sportives et de loisirs.</p>	<p>Le PLU affiche un taux de croissance démographique suffisamment ambitieux pour pérenniser voire développer les services et équipements de la commune. La commune ne souhaite pas devenir une "commune-dortoir".</p>
<p>f) Soutenir le développement et la pérennité de l'activité artisanale Gérer l'activité artisanale dans les hameaux lorsque l'activité est compatible avec l'habitat.</p>	<p>L'attractivité résidentielle est liée au tissu socio-économique local, pourvoyeur d'emplois. La mixité fonctionnelle au chef-lieu et dans les hameaux structurants est admise par le PLU dans la mesure où les activités sont compatibles avec la fonction d'habiter. La zone AUx au lieu-dit La Chavanne identifie un secteur occupé par des activités artisanales à dominante "BTP". Le règlement de la zone encadre les possibilités d'évolution des constructions ainsi que les constructions nouvelles.</p>

3. DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN.

A l'échelle du SCOT, la croissance démographique souhaitée est maîtrisée comparativement aux dernières années. La stratégie du SCoT est de partir sur une hypothèse démographique de 1,6 % à l'horizon des 20 prochaines années.

Pour le territoire, l'enjeu est de maintenir une attractivité résidentielle en attirant une nouvelle population mais surtout de nouveaux ménages actifs tout en maintenant les conditions favorables pour maintenir la population actuelle.

L'offre foncière allouée par le SCOT vise à redonner une part plus importante à des formes urbaines moins consommatrices de foncier et répondant aux parcours résidentiels des ménages.

A BURDIGNIN, le potentiel mobilisable est de 4 hectares urbanisables à échéance 10 ans.

COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DES 3 VALLEES

L'hypothèse démographique du SCoT (de 1,6 % par an à l'horizon des 20 prochaines années :

- est couplée à la prise en compte du point mort c'est-à-dire au nombre de constructions de logements annuellement nécessaires sur un territoire pour assurer le maintien de sa population installée (phénomènes de décohabitation) (ou desserrement de la population),
- se traduit en calibrant une offre foncière à l'échelle de chaque commune sur une période de 20 ans.

L'offre foncière fixée par le SCOT pour la commune à échéance 10 ans est de :

- 4 ha urbanisables

BURDIGNIN est une commune « village » au sein de l'armature territoriale au SCOT des 3 Vallées.

Le SCOT fixe le rythme de construction et les besoins en foncier pour l'habitat et l'économie en corrélation avec la place de la commune dans l'armature urbaine : pôle village.

La collectivité a pris des engagements pour hiérarchiser son développement et permettre la valorisation d'une vie villageoise.

Renforcer l'urbanisation sur les centralités (le Chef-lieu et Carraz) :

- densifier l'existant
- développer l'urbanisation en extension

Stopper le mitage du coteau :

- urbaniser dans l'enveloppe urbaine des hameaux structurants du pied de coteau
- gérer les hameaux du coteau dans leur zone d'appartenance (agricole)

Le potentiel urbanisable (ou gisement foncier) est estimé suivant la méthodologie du DOO du SCOT des 3 Vallées approuvé le 19 juillet 2017.

Les possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants, lits froids pour le tourisme de montagne...) ont été examinées.

Le gisement foncier est de 42 338 m² répartis de la manière suivante :

- **18 725 m² de volume foncier dans l'enveloppe urbaine T0.**
- **23 613 m² en extension de l'urbanisation.**

CHAPITRE 6. MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES

L'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme a permis la recodification de cette partie intitulée « Réglementation de l'urbanisme » comprenant huit titres, tel que l'avait envisagée la loi ALUR. La réforme vise à clarifier les règles d'utilisation des sols et des dispositions relatives aux documents d'urbanisme.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme propose de nouveaux outils, mais surtout une traduction réglementaire des orientations des projets de territoire très différente de celle héritée des POS. A travers une palette d'outils plus lisible, une utilisation plus souple et sécurisée, mais aussi une articulation renforcée entre le Projet, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, et le Règlement, cette nouvelle génération de PLU redonne du sens au règlement et une cohérence dans leur application.

Le nouveau règlement est désormais structuré en 3 chapitres restructurés sur une base thématique pour lui donner du sens :

I – Destination des constructions, usages des sols et nature d'activité :

- ❖ Destinations et sous destinations autorisées
- ❖ Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- ❖ Mixité sociale et fonctionnelle

II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- ❖ Volumétrie et implantation des constructions (anciens articles 6/7/8/9/10)
- ❖ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (anciens articles 11/15/16)
- ❖ Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions (anciens articles 11/13)
- ❖ Stationnement (ancien article 12)

III- Equipements et réseaux

- ❖ Desserte par les voies publiques ou privées (ancien article 3)
- ❖ Desserte par les réseaux (ancien article 4)

Le PLU utilise les vingt sous-destinations regroupées en cinq destinations nouvellement définies par le code de l'urbanisme. Il en précise les définitions dans la partie Lexique du Règlement conformément au lexique national d'urbanisme.

1 LE CARACTERE ET OBJECTIFS DE GESTION DES DIFFERENTES ZONES DES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT

Le document graphique du règlement délimite : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

À chaque zone s'applique un règlement spécifique.

En fonction des objectifs d'urbanisme de la commune de BURDIGNIN, certaines de ces zones peuvent faire l'objet de secteurs différenciés dans lesquels des dispositions particulières s'appliquent. Le secteur, qui constitue une partie de la zone, n'est pas autonome. Il se rattache juridiquement à cette zone. Le règlement de la zone s'y applique à l'exception des prescriptions particulières qui caractérisent le secteur.

1.1. LES ZONES URBAINES (U) ET A URBANISER (AU)

ZONES UA ET AUa : CHEF LIEU / CARRAZ

Les zones UA/AUa sont dévolues à l'habitat dense. Elle correspond aux centralités communales le Chef-lieu et Carraz.

L'objectif de gestion est de :

- permettre le réinvestissement total des volumes existants et leur changement de destination pour tendre vers des formes habitat collectif et/ou intermédiaire.
- permettre la réalisation de programmes de logements de type petit collectif et habitat intermédiaire.
- permettre la mixité des fonctions (habitation / équipements publics / activités).
- ❖ Modalités d'urbanisation de la zone AUa

La zone AUa s'ouvrira à l'urbanisation au moment de la réalisation de l'assainissement collectif.

❖ Orientation d'Aménagement et de Programmation en zone AUa

Un secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation, avec laquelle les opérations projetées devront être compatibles ; il est repéré au document graphique réglementaire par un périmètre spécifique.

OAP Champ de Foire

La zone est classée en zone à urbaniser à court terme en raison :

- des capacités importantes d'urbanisation induites par la densification de la zone,
- de la proximité des réseaux existants ou projetés suffisants pour desservir de la zone (accessibilité, assainissement...),
- du respect des principes affichés dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- de la programmation du réseau d'assainissement collectif (court terme).

Pour ce secteur, est définie une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) traduisant ces enjeux sous forme de principes :

o Accessibilité et desserte

o Typologies d'habitat et potentiel en logements

o Implantation des constructions et espaces publics

ZONES UB ET AUb : SECTEURS URBAINS STRUCTURANTS

Les zones UB/ AUb correspondent aux zones urbaines jouant un rôle d'appui par rapport aux centralités, devant poursuivre l'accueil de constructions et augmenter leur densité urbaine : couronne du Chef-lieu, La Chavanne, La Crusaz, Maison Neuve, Chez Préquin, Les Granges, Chez Morez, Carraz.

Il s'agit des hameaux structurants de la plaine pour lesquels il est projeté de :

- concentrer l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ;
- boucher les dents creuses ;
- permettre le réinvestissement des constructions existantes ;
- permettre aux bâtiments d'activités d'évoluer y compris de changer de destination et de se mettre en conformité là où ils sont implantés.

❖ Modalités d'urbanisation de la zone AUb

La zone AUb s'ouvrira à l'urbanisation au moment de la réalisation de l'assainissement collectif.

❖ Orientations d'Aménagement et de Programmation en zones AUb

Certains secteurs font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation, avec lesquelles les opérations projetées devront être compatibles ; ils sont repérés au document graphique réglementaire par un périmètre spécifique.

- OAP La Courbe
- OAP Chef lieu Sud
- OAP Le Clos

Les zones AUb correspondent aux secteurs de développement :

- du Chef lieu :

- o espaces interstitiels dans enveloppe urbaine : Chef-lieu Sud
- o extensions de l'urbanisation : La Courbe

- de Carraz : extension de l'urbanisation - Le Clos.

- de Carraz : secteur en assainissement collectif à court terme.

Les zones sont classées en zone à urbaniser à court terme en raison :

- des capacités importantes d'urbanisation induites par les superficies des zones,
- de la programmation des travaux pour desservir de la zone (accessibilité, assainissement...)
- du respect des principes affichés dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- de la programmation du réseau d'assainissement collectif (court terme).

Pour ces secteurs sont définies des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) traduisant ces enjeux sous forme de principes :

- o Accessibilité et desserte
- o Typologies d'habitat et potentiel en logements
- o Implantation des constructions et espaces publics

ZONE 2AUB

La zone 2AUB correspond à une zone urbaine jouant un rôle d'appui par rapport aux centralités.

❖ Modalités d'urbanisation de la zone 2AUB

La zone AUB du Chanty sera ouverte à l'urbanisation à l'occasion d'une révision du PLU et dans le cadre de l'élaboration d'un projet urbain à vocation principale d'habitat visant à préciser l'orientation d'aménagement et de programmation.

ZONE UE

La zone UE est une zone urbaine spécialisée affectée spécifiquement à des équipements publics et collectifs de toute nature.

ZONE AUx

La zone AUx au lieu-dit La Chavanne identifie un secteur occupé par des activités artisanales à dominante "BTP".

❖ Modalités d'urbanisation de la zone AUx

La zone AUx s'ouvrira à l'urbanisation au moment de la réalisation de l'assainissement collectif (court terme).

1.2. LES ZONES AGRICOLES (A)

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones agricoles A sont inconstructibles par principe. Le code de l'urbanisme indique expressément que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont seules autorisées.

L'intérêt économique des terres identifiées comme agricoles est reconnu.

ZONE A - ZONE AGRICOLE

Les tenements agricoles repérés en zone A sont les terres indispensables à l'activité agricole situées ou non en continuité immédiate d'un siège d'exploitation ; ce sont des terres agricoles d'usage.

Les zones agricoles accueillent les bâtiments d'activité et de stockage, les logements (de fonction des agriculteurs), et l'hébergement touristique à la ferme (diversification des activités).

Les sièges d'exploitation agricole sont repérés au document graphique réglementaire à titre informatif (hexagone vert). Ce graphisme vise à aider le service instructeur à appliquer les principes de recul réciproque (article L.111-3 du Code Rural).

5 sièges d'exploitation agricole.

- Chef-lieu : exploitation existante située au cœur de la zone UA. Le règlement écrit de la zone UA prévoit une gestion adaptée de cette exploitation existante afin de permettre les travaux de mises aux normes sans augmenter les nuisances réciproques.

- La Crusaz : la présence de ce siège d'exploitation agricole à comme conséquence d'exclure de la zone urbaine les 2 maisons individuelles situées en amont. Ces 2 constructions sont gérées comme du bâti isolé en zone A. La parcelle 939 exploitée par le siège d'exploitation agricole (en vis à vis du bâtiment agricole) est conservée en zone A comme préconisé par la Loi Montagne; elle constitue un angle d'ouverture vers les terres d'usage.
- Chez Nicoud : l'exploitation est située dans la zone agricole dite A.
- La Sophia : l'exploitation est située dans la zone agricole dite A.
- Carampran (Chez Ferraud) : exploitation agricole située en partie sur Burdignin, en partie sur Habère Lullin.

❖ Habitations existantes en zone A

Il existe des constructions en mitage dans la zone agricole, essentiellement à vocation d'habitat.

Cet habitat dispersé est géré en zone A.

Il n'est pas prévu de construction neuve mais de « produire des logements dans les volumes existants et/ou par adjonction sur les volumes existants ».

Cette orientation constitue aujourd'hui la seule réponse possible face à plusieurs situations : respect des dispositions de la Loi Montagne, habitat trop éloigné des viabilités principales pour être retenu dans le projet de développement urbain, inaptitude des milieux à l'assainissement individuel...

Les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Il s'agit de :

- De gérer les constructions existantes à usage d'habitation isolées / essaimées dans la zone agricole quel que soit le niveau de desserte par les réseaux.
- De fixer des limites à l'urbanisation : le règlement précise les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

❖ Changement de destination des bâtiments agricoles qui ne sont plus utilisés par l'agriculture

Il s'agit d'éviter la ruine des constructions traditionnellement utilisées pour les besoins professionnels des éleveurs et des agriculteurs et d'autoriser le changement de destination uniquement pour l'usage d'habitation sous conditions.

Le règlement désigne des bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF (en phase opérationnelle).

LA ZONE AGRICOLE DITE A EST SECTORISÉE

❖ Zone Aco - Zone supportant des corridors écologiques

L'espace agricole supportant des corridors écologiques est identifié en zone Aco.

Il s'agit de protéger des ensembles agraires significatifs, pour des motifs d'ordre écologique et qui justifient des contraintes réglementaires sans pour autant compromettre l'exploitation normale de terres.

Ces sites sont également constitutifs de coupures d'urbanisation.

2 corridors écologiques principaux : 2 axes intercommunaux non menacés (entre Chez Morez et Chez Verbois ; et entre Chez Verbois et Grange Barne) qui relie la zone Natura 2000 du Bas Chablais ainsi qu'un corridor du SCoT voisin du Chablais aux réservoirs de biodiversité modélisés par la ZNIEFF 1 de la montagne d'Hirmentaz.

3 axes de déplacement avérés de la faune : le premier se situe dans le prolongement du hameau de Sèchemouille (commune de Villard) et se poursuit sur la frange Nord du hameau de La Chavanne. Le second emprunte la coupure d'urbanisation entre les hameaux de La Chavanne et Carraz. Le troisième se situe entre Boège et Carraz.

Ces 3 axes de déplacement constituent des axes secondaires à la grande liaison écologique transversale Est/Ouest qui existe entre les Voirons et les Brasses (2 massifs du périmètre SCOT).

❖ Zone Ah - Zone délimitant les secteurs humides

Des zones humides sont repérées sur le territoire de la commune. Il s'agit de terrains hydromorphes et présentant ou non une végétation à dominante hygrophile.

L'objectif de gestion est :

- de conserver le réseau hydrique et interdire tout phénomène de remblai qui pourrait le remettre en cause ou le faire disparaître,
- de maintenir le régime d'auto-épuration des eaux dans ces zones ;
- de conserver un réservoir biologique ;
- de pérenniser un paysage varié.

1.3. LES ZONES NATURELLES

La zone naturelle et forestière regroupe l'ensemble des secteurs de la commune de nature variée pouvant être protégé en raison :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- de leur caractère d'espaces naturels.

ZONE N - ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE

Les secteurs repérés en zone naturelle sont les grands ensembles boisés constituant un élément du patrimoine naturel, un écosystème méritant d'être conservé.

❖ Habitations existantes en zone N

Il existe des constructions en mitage dans la zone naturelle, essentiellement à vocation d'habitat.

Cet habitat dispersé est géré en zone N.

Il n'est pas prévu de construction neuve mais de « produire des logements dans les volumes existants et/ou par adjonction sur les volumes existants ».

Cette orientation constitue aujourd'hui la seule réponse possible face à plusieurs situations : respect des dispositions de la Loi Montagne, habitat trop éloigné des viabilités principales pour être retenu dans le projet de développement urbain, inaptitude des milieux à l'assainissement individuel...

Les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Il s'agit de :

- De gérer les constructions à usage d'habitation isolées / essaimées dans la zone agricole quel que soit le niveau de desserte par les réseaux.
- De fixer des limites à l'urbanisation : le règlement précise les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

❖ Zone Nh - Zone humide

Des zones humides sont repérées sur le territoire de la commune. Il s'agit de terrains hydromorphes et présentant ou non une végétation à dominante hygrophile.

L'objectif de gestion est :

- de conserver le réseau hydrique et interdire tout phénomène de remblai qui pourrait le remettre en cause ou le faire disparaître,
- de maintenir le régime d'auto-épuration des eaux dans ces zones ;
- de conserver un réservoir biologique ;
- de pérenniser un paysage varié.

Zone Ne

Un secteur Ne permet la gestion d'équipements d'intérêt collectif, tout en reconnaissant le caractère naturel dominant : cimetière installé à l'écart du chef-lieu, unité de traitement de l'assainissement collectif.

ZONE N STECAL

La zone N STECAL (Secteur de Taille et de capacité d'accueil limitées) correspond secteur de l'Espérance.

Il s'agit d'un ensemble d'espaces bâtis dans le coteau, correspondant à de l'habitat diffus, dont il convient de limiter l'urbanisation en raison des enjeux paysagers et agricoles qui les environnent.

Le projet prévoit les évolutions possibles du secteur de l'Espérance :

- permettre le projet de mutation urbaine d'un site déjà urbanisé.
- afficher une vocation d'équipement public permettant l'hébergement et les activités nécessaires à l'accueil du public (enseignement / santé / action sociale) tout en conservant le caractère naturel dominant de l'ensemble.
- intégrer cet équipement dans l'offre d'équipements collectifs à l'échelle de la Vallée Verte.

1.4. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Pour donner du poids aux centralités, le SCOT préconise de mettre en place des orientations d'aménagement et de programmation sur les secteurs d'extension urbaine (secteurs à enjeux).

L'orientation d'aménagement et de programmation vise notamment à :

- optimiser, rationaliser et orienter l'urbanisation sur un gisement foncier qui reste aux mains de propriétaires privés,
- définir des principes urbains pour densifier l'urbanisation en restant cohérent avec l'identité architecturale du village,
- impulser une nouvelle répartition typologique des logements,
- mettre en adéquation les équipements avec les populations à accueillir,
- mettre en œuvre une politique des déplacements multimodale et rationalisée (cheminements doux notamment).

RENFORCEMENT DU POIDS URBAIN DES CENTRALITES : CHEF LIEU ET CARRAZ

La commune souhaite renforcer le poids urbain du chef-lieu et de Carraz.

Pour parvenir aux objectifs du SCOT en matière de production et de répartition typologique des logements, les élus ont travaillé sur la définition d'orientations d'aménagement et de programmation avec notamment pour objectifs de :

- Urbaniser (densifier) en préservant l'échelle du village,
- Conserver l'esprit village,
- Mixer les typologies de logements pour éviter la monotonie des opérations.

Ces objectifs s'accompagnent d'un projet d'intégration paysagère, d'un souci de mise en adéquation des besoins en équipements avec les populations à accueillir, ainsi que de la mise en œuvre d'une politique des déplacements multimodale et rationalisée.

Il existe 5 secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation.

Zone AUb	La Courbe
Zone AUa	Champ de foire
Zone 2AUb	Le Chanty
Zone AUb	Chef lieu Sud
Zone AUb	Le Clos

2 DES COMPOSANTES GENERALES ET PARTICULIERES PAR ZONE

2.1. COMPOSANTES GENERALES DES DIFFERENTES ZONES DU DOCUMENT GRAPHIQUE

Composantes générales	Secteurs concernés	Effets
<p>Les espaces boisés classés (EBC)</p>	<p>Les espaces boisés à protéger, à conserver sont délimités en zone naturelle dite N ; le graphisme au titre du L113-1 du code de l'urbanisme leur est superposé.</p> <p>La révision du PLU permet de cerner plus précisément les boisements à identifier au titre des Espaces Boisés Classés.</p> <p>La zone boisée en partie supérieur de la commune présente un ensemble varié intéressant du point de vue notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du maintien des équilibres biologiques auxquels il participe - de son exploitation comme ressource naturelle - et de son intérêt paysager. <p>A ce titre il convient de maintenir son classement en Espace Boisé Classé.</p> <p>Il existe des trous dans la trame EBC située en partie supérieure de la commune. Ils correspondent aux périmètres de captage ainsi qu'à d'anciennes zones pâturées qui pourraient être ré ouvertes et ré exploitées.</p> <p>A l'étage intermédiaire, au titre des risques naturels, il paraît pertinent de classer les boisements bordant les cours d'eau ainsi que ceux situés sur les secteurs de glissement de terrain. Cependant les pessières vieillissantes plantées sur d'anciens sites pâturés doivent pouvoir être exploitées et l'usage des sols retourner à l'agriculture. Sur ces secteurs de pessières, le changement d'affectation du sol doit être possible, ainsi, le classement des bois au titre des Espaces Boisés Classés est supprimée.</p> <p>En fond de vallée, entre les boisements des berges de la Menoge et la route Départementale, l'emprise de l'Espace Boisé Classé est supprimée.</p> <p>La suppression de la trame EBC offre la possibilité de réaliser les travaux d'aménagement nécessitant des suppressions ponctuelles dans ces boisements (modification des pratiques agricoles, création de chemins piétons, enfouissement conduite d'eaux usées etc...).</p> <p>Sur ce secteur, mes outils du PLU / Grenelle II de l'environnement sont suffisants pour protéger la ripisylve de la Menoge. Pour mémoire, le long des cours d'eau l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de maintenir une bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.</p> <p>En conséquence, les secteurs identifiés au titre des EBC sont restreints par rapport au PLU de 2010.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - soumettre à déclaration préalable toute coupe et abattage d'arbres ; - rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement présentée en application de l'article L311-1 du code forestier ; - interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements quelle que soit l'opération qui pourrait en être la cause.

Composantes générales	Secteurs concernés / description	Effets
Les secteurs nécessaires au fonctionnement des services publics	Les couloirs affectés aux canalisations électriques et de distribution et de transport de gaz figurent sur le plan des servitudes d'utilité publique.	La carte et la liste des Servitudes d'Utilité Publique figurent en annexes du dossier PLU.
Les secteurs liés à la préservation des ressources naturelles	Les périmètres de captage des eaux de consommation figurent sur le plan des servitudes d'utilité publique.	La carte et la liste des Servitudes d'Utilité Publique figurent en annexes du dossier PLU.
Les emplacements réservés	Voir liste ci-après au paragraphe 3.	Il s'agit d'un outil d'acquisition foncière. L'inscription d'un emplacement réservé interdit une utilisation du terrain qui serait incompatible avec sa destination future.
Le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.	Plusieurs tracés sont identifiés sur le document graphique réglementaire : - chemin(s) piéton(s) de randonnée identifiés par la CCVV et PDIPR - piste(s) forestière(s)	Des prescriptions sont édictées au règlement des zones concernées.
Les éléments de paysages, quartiers, îlots, immeubles, ... à protéger ou à mettre en valeur	Des constructions ont été identifiées sur le document graphique réglementaire pour leur valeur identitaire.	Des prescriptions sont édictées au règlement des zones concernées pour assurer la conservation de certains caractères de l'architecture rural. La démolition des éléments bâtis est soumise à l'obtention du permis de démolir. Leurs références cadastrales sont annexées au règlement (la liste des constructions figurent au rapport de présentation).

2.2. COMPOSANTES PARTICULIERES AUX DIFFERENTES ZONES DU DOCUMENT GRAPHIQUE

Composantes particulières	Secteurs concernés / description	Effets
Exploitation forestière / entrepôts	Il existe en zone U des sièges d'activités d'exploitants forestiers. Ils peuvent être amenés à stocker de manière temporaire du bois. Il est entendu que la zone urbaine n'a pas vocation à accueillir des exploitations forestières, toutefois, il faut permettre aux exploitants forestiers de stocker temporairement du bois.	Dans le règlement des zones urbaines, gérer sous conditions les activités industrielles existantes.

Composantes particulières	Secteurs concernés / description	Effets
Équipements sportifs	L'armature urbaine de BURDIGNIN à l'échelle du SCOT ne permet pas de construire ce type d'équipements sur un pôle village.	Equipements interdits dans le règlement des zones urbaines.
Autres équipements recevant du public	L'armature urbaine de BURDIGNIN à l'échelle du SCOT ne permet pas de construire ce type d'équipements sur un pôle village.	Equipements interdits dans le règlement des zones urbaines.
Industrie	Ce type d'activités existe en zones urbaines.	Dans le règlement des zones urbaines, gérer sous conditions les activités industrielles existantes.
Commerce et activités de service appartenant à la catégorie des installations classées	Ce type d'activités existe en zones urbaines.	Dans le règlement des zones urbaines, gérer sous conditions Commerce et activités de service appartenant à la catégorie des installations classées.
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Ce type d'activités existe dans des constructions existantes en zones A et N (exemple : avocat).	Le règlement des zones A et N autorise les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle dans tous les bâtiments existants à usage d'habitation ou pouvant changer de destination.
Exploitation agricole	Ce type d'activités existe au cœur de la zone UA (exploitation du chef-lieu).	Dans le règlement de la zone UA, gérer l'exploitation agricole en présence ; permettre sa mise aux normes sous réserve de ne pas porter atteinte à la destination de la zone.
Annexes	Zones agricoles et naturelles. Il est nécessaire d'autoriser la construction d'annexes aux bâtiments existants sur une commune de montagne cependant fixer une limite d'implantation arbitraire est inappropriée.	Le règlement : <ul style="list-style-type: none"> - fixe pour les annexes une surface de plancher maximale (en m²) - ne limite pas le nombre d'annexes à construire. - stipule que l'implantation de chaque annexe doit être justifiée au regard de la configuration du site et de l'accès de la construction.
Reconstruction d'un bâtiment sinistré	Gérer la reconstruction d'un bâtiment sinistré en zone urbaine ne respectant pas les dispositions du règlement.	Le règlement précise la règle à suivre : Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, dans un délai de dix ans maximum à compter de la date du sinistre : <ul style="list-style-type: none"> - soit le bâtiment est reconstruit à l'identique, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, - soit un nouveau bâtiment est reconstruit ; celui-ci devra respecter toutes les dispositions du document d'urbanisme en vigueur.

3. EMBLEMENTS RESERVES (ER)

LISTE DES EMBLEMENTS RESERVES			
Numéro	Désignation des opérations	Surface d'emprise approximative	Collectivité, services et organismes publics bénéficiaires
1	Extension du cimetière	1 100 m ²	Commune
2	Travaux de réhabilitation et changement d'affectation de l'ancienne fruitière : projet de salle communale	1 920 m ²	Commune
3	Réalisation d'une aire de stationnement	1 075 m ²	Commune
4	Aménagement du bâtiment public existant	1 465 m ²	Commune
5	Voie nouvelle à créer et/ou à aménager en double sens de circulation (plateforme de 6,40 m permettant la réalisation d'un trottoir continu (1 côté de 1m40 minimum et libre de tout obstacle))	130 ml	Commune
6	Voie nouvelle à aménager en sens unique - plateforme de 5 mètres.	50 ml	Commune
7	Liaison piétonne à aménager - plateforme de 1m40	135 ml	Commune
8	Place de dépôts des grumes (Carraz)	1 100 ml	Commune
9	Accès commun à la zone à urbaniser	115 ml	Commune
10	Route d'accès à la parcelle 2503	580 ml	Commune
11	Trottoir	150 ml	Commune
12	Place de dépôts des grumes (Champ Cornu)	205 ml	Commune
13	Valorisation de l'entrée du village, création d'un espace de biodiversité (type verger pédagogique)	1 830 m ²	Commune
14	Sécurisation de la dépose du bus à Carraz	30m ²	Commune
15 à 18	Sécurisation de la dépose du bus La Chavanne	4 x 30m ²	Commune
19	Sécurisation de la dépose du bus à Maison Neuve	30m ²	Commune
20 à 21	Sécurisation de la dépose du bus Chez Morez	2 x 30m ²	Commune
22	Sécurisation de la dépose du bus au Chef Lieu	30 m ²	Commune
23 à 24	Sécurisation de la dépose du bus au Rosay	2 x 30m ²	Commune
25 à 26	Sécurisation de la dépose du bus Chez Georges	2 x 30m ²	Commune
27	Sécurisation de la dépose du bus à l' Esperance	30 m ²	Commune

Dans le registre de concertation, les propriétaires de la parcelle section B numéro 1045 (chef-lieu), ont à maintes reprises fait part de leur incompréhension sur le classement de leur parcelle dans le PLU de 2010.

Cette dernière, bien qu'en zone UCa, était considérée comme un souffle vert à maintenir en l'état dans le cadre de l'orientation d'aménagement (OA). Cette protection inscrite dans l'OA avait pour objectif de conserver un dégagement visuel en entrée Sud Ouest du chef-lieu.

En 2018, cette parcelle est traversée par les réseaux d'eaux usées. Pour plus de clarté et de transparence dans le cadre des dispositions du nouveau PLU, la commune souhaite supporter la mise en valeur de l'entrée Sud Ouest de la commune. La parcelle B 1045 est ainsi grevée d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune. L'acquisition de cette parcelle est destinée à la création d'un verger pédagogique, élément emblématique du patrimoine montagnard en souffrance sur la Burdignin.

Suite à l'enquête publique, le conseil municipal a prévu des emplacements réservés le long de la route départementale pour la sécurisation de toutes les déposes scolaires : Carraz, L'Espérance, Chez Georges, Au Rosay, Chef-lieu, Chez Morez, Les Granges Dessous, Maisonneuve, La Chavanne.

CHAPITRE 7. EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation des incidences des orientations du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement vise à apprécier l'adéquation entre les objectifs du document et les enjeux environnementaux tels qu'ils ont été identifiés et hiérarchisés dans l'état initial de l'environnement.

Cet exposé permet :

- De déterminer si le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme de BURDIGNIN s'inscrit dans un objectif de développement durable au regard des enjeux environnementaux dégagés du diagnostic territorial,
- De déterminer si les pièces réglementaires du Plan Local d'Urbanisme intègrent les outils adaptés à la protection environnementale affichée au PADD,
- D'évaluer les incidences des orientations du Plan sur l'environnement.

1 PRESERVATION DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES ET DES HABITATS NATURELS STRATEGIQUES

Le PLU permet de prendre en compte, à long terme, les enjeux relatifs au patrimoine naturel, en particulier à travers la limitation de la perte et de l'artificialisation de ces milieux.

Afin de pérenniser les espaces naturels, agricoles et forestiers supports de biodiversité, ces derniers sont identifiés selon leurs caractères soit à dominante agricole (A) soit à dominante naturelle (N).

Les espaces identifiés comme les plus sensibles sont strictement évités. Ils ont fait l'objet d'un recensement spécifique dans le cadre du diagnostic conduisant la commune à inscrire au PLU un certain nombre de dispositions réglementaires visant à les protéger :

- les zones humides sont classées en zone Nh ou Ah selon leur secteur d'appartenance.

Ce zonage permet la préservation de ces milieux spécifiques et le maintien de leurs fonctions écologiques et hydrologiques (biodiversité, épuration des eaux, soutien d'étiage, écrêtement des crues,...),

- les masses boisées appartenant aux grands boisements sont classées en zone N,
- les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau sont classés en zone N,
- les espaces agricoles du coteau (prairies permanentes) sont classées en zone A,
- la ZNIEFF de type 2 (réservoir de biodiversité) est classée en zone N.

Par toutes ces dispositions, le PLU participe concrètement à la protection et à la mise en valeur des milieux naturels et de ses fonctionnalités et répond ainsi à l'un des objectifs de développement durable repris dans le PADD.

AXES D'INTERVENTIONS AFFICHÉS AU PADD

Respecter les contraintes et sensibilités environnementales propres à la commune

2 PRESERVATION DES FONCTIONNALITES BIOLOGIQUES (TRAMES VERTE ET BLEUE)

La commune a souhaité conserver les continuités biologiques existantes sur son territoire en accord avec son objectif décliné au PADD " Pérenniser les axes écologiques structurants" en cohérence avec le SCOT des 3 Vallées et avec le SRCE Rhône-Alpes.

Le PLU constitue l'opportunité d'affirmer l'importance fonctionnelle que représente le continuum aquatique de la Menoge. Ce corridor permet les déplacements des espèces aquatiques, mais également des espèces terrestres, constituant également un axe de liaisons privilégiés entre les quelques zones humides recensées sur la commune de Villard. Les orientations retenues permettent ainsi de préserver les différentes fonctionnalités recensées sur le territoire de Villard en classant en zone N les corridors humides s'exprimant le long de la Menoge et ses principaux affluents (le ruisseau de Carraz, le ruisseau du Bruant, le ruisseau de Chez Nicoud, le ruisseau de Chez Gagne, le ruisseau du Rosay, le ruisseau du Chef-Lieu...).

Le règlement de la zone N encadre les possibilités de création d'installations, d'ouvrages et travaux nécessaires à la gestion des eaux et des milieux et notamment à l'entretien et à la maintenance du réseau hydrographique (type ouvrage de franchissement).

La préservation de la trame verte sur l'ensemble du territoire communal constitue un enjeu fort dans l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Les secteurs encore libres de construction présentent des sensibilités spécifiques au regard des fonctionnalités biologiques et des coupures vertes paysagères. Ces espaces constituent des points de passages pour la faune sur la commune, ils sont donc préservés au plan de zonage. C'est pourquoi, le maintien de ces corridors a été assuré par la mise en œuvre d'un tramage spécifique "Co" (corridor écologique).

La commune est concernée par :

- 2 corridors écologiques principaux : 2 axes intercommunaux non menacés (entre Chez Morez et Chez Verbois ; et entre Chez Verbois et Grange Barne) se dégagent. Ils relient la zone Natura 2000 du Bas Chablais ainsi qu'un corridor du SCoT voisin du Chablais aux réservoirs de biodiversité modélisés par la ZNIEFF 1 de la montagne d'Hirmentaz. Ils ne sont pas considérés comme étant en danger à l'heure actuelle du fait d'une fragmentation relativement peu importante de cette partie du territoire, mais sont pris en compte dans les études PLU afin de les préserver à long terme.
- 3 axes de déplacement avérés de la faune : le premier se situe dans le prolongement du hameau de Sèchemouille (commune de Villard) et se poursuit sur la frange Nord du hameau de La Chavanne. Le second emprunte la coupure d'urbanisation entre les hameaux de La Chavanne et Carraz. Le troisième se situe entre Boège et Carraz. Ces 3 axes de déplacement constituent des axes secondaires à la grande liaison écologique transversale Est/Ouest qui existe entre les Voirons et les Brasses (2 massifs du périmètre SCOT).

AXES D'INTERVENTIONS AFFICHÉS AU PADD

Préserver la fonctionnalité écologique du territoire

3 PATRIMOINE PAYSAGER

Le projet communal, au travers de son PLU, cherche à conserver les composantes paysagères structurantes du territoire.

On peut décomposer l'image générale du site en 2 grands ensembles paysagers :

- la plaine de Carraz
- le coteau

Le coteau étant lui-même divisé en quatre séquences paysagères :

- o la ripisylve de la Menoge et ses souffles verts d'accompagnement,
- o le pied de coteau urbanisé et pâturé,
- o le coteau boisé et pâturé (habitat dispersé),
- o la forêt sommitale.

Le secteur de Carraz se distingue du paysage dominant du territoire communal. Il est en effet en dehors de la logique linéaire qui caractérise les différentes strates d'occupation du coteau, depuis la ripisylve de la Menoge jusqu'à la ligne de crête qui domine la commune. Il s'agit d'un secteur de plaine homogène depuis le débouché du bourg de Boège jusqu'au hameau de Carraz.

Le projet de développement de BURDIGNIN ne remet pas en cause la sensibilité paysagère de la commune.

Le mitage du coteau est stoppé au profit d'une urbanisation concentrée sur le chef-lieu et Carraz.

La densification des hameaux du pied de coteau, au cœur des enveloppes déjà bâties ("dents creuses") n'occasionnera pas un déséquilibre paysager sensible dans le coteau.

Les zones à urbaniser avec Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent également d'assurer l'insertion de ces nouveaux ensembles par des dispositions urbanistiques, architecturales et paysagères permettant d'assurer une intégration en harmonie avec les tissus bâtis environnants.

AXES D'INTERVENTIONS AFFICHÉS AU PADD

Maintenir l'identité paysagère de la Commune

4 PATRIMOINE BATI

Intimement lié au terroir agricole, l'habitat traditionnel dispersé ou groupé se caractérise par de grands volumes couverts de toits à deux pans. Ce patrimoine bâti participe indirectement à la qualité du patrimoine naturel et agricole du territoire.

L'inventaire du bâti traditionnel de 2010 a été mis à jour tenant compte des remaniements effectués sur les constructions.

Le bâti conservant les caractères identitaires est identifié sur le document graphique réglementaire au titre de l'article R151-41 alinéa 3 du code de l'urbanisme. L'inventaire de ce bâti est annexé au règlement écrit. Le règlement des zones concernées fixe des prescriptions permettant de conserver les dispositions initiales (composition, matériaux, teinte) ainsi que l'ordonnancement des façades.

L'objectif est de permettre la valorisation et la préservation des caractères de l'architecture rurale de ces constructions ainsi que la protection de leurs abords immédiats.

Axes d'interventions affichés au PADD

Sauvegarder le patrimoine bâti remarquable en réalisant un inventaire des éléments bâtis remarquables dans l'objectif de garantir leur conservation.

5 PROTECTION DE LA RESSOURCE, GESTION DES EAUX, ET ASSAINISSEMENT

5.1. PROTECTION DE LA RESSOURCE

Le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB) assure la production et la distribution d'eau potable.

Les ressources en eau potable alimentant la commune proviennent : du captage de Carraz, du captage de Chez Girod, du captage de La Mitaine, du captage de la Tovassière / La Pesse, du captage de la Tattaz.

Le point de vigilance principal pour le SCoT est de s'assurer de l'adéquation entre la ressource en eau disponible sur le territoire et les perspectives de développement démographique.

La commune possède une ressource quantitativement suffisante pour les besoins actuels et futurs.

L'ensemble des secteurs urbanisés ou à urbaniser se localise en dehors des périmètres de protection d'alimentation en eau potable.

5.2. GESTION DES EAUX ET ASSAINISSEMENT

Le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB) possède la compétence "gestion des eaux usées".

La zone d'assainissement collectif s'étend sur les secteurs suivants : Chez Morez, Les Granges, Pré Varins, La Maison Neuve, Chez Préquin, La Crusaz, Chef Lieu.

Il existe 3 projets d'assainissement collectif situés à : Carraz, La Chavanne, Chez Verbois.

Pour chaque bâtiment identifiés comme pouvant changer de destination, une filière d'Assainissement Non Collectif peut être mise en place conformément aux annexes sanitaires. L'alimentation en eau potable est possible pour tous les édifices.

Les choix d'urbanisation de la collectivité sont en cohérence avec le niveau d'équipement de la commune.

Une réglementation « eaux pluviales » est proposée pour gérer et compenser les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées. L'infiltration à la parcelle après rétention est préconisée si le sol le permet. Un schéma de gestion des eaux pluviales réalisé en 2017 et intégré dans les annexes sanitaires garantit une meilleure gestion des eaux pluviales sur le territoire communal.

Ces dispositions permettent d'assurer une meilleure protection des milieux récepteurs (et notamment de la Menoge) en accord avec les exigences du S.D.A.G.E. Rhône-Méditerranée.

Axes d'interventions affichés au PADD

Préserver les ressources

- Protéger la ressource en eau et promouvoir une gestion durable, en quantité et en qualité ;
- Définir les modes de gestion des eaux pluviales en priorité sur les secteurs à urbaniser.

6 MAITRISE DE L'UTILISATION DE LA VOITURE ET DEPLACEMENTS DOUX

La maîtrise des besoins en déplacements par l'usage de l'automobile (visant à la réduction de cette part modale) constitue un des objectifs majeurs de développement durable.

Le modèle « tout voiture » mis en évidence sur BURDIGNIN dans le cadre du diagnostic résonne avec la faible diversification des modes de déplacements. Il n'existe aucun projet structurant (multimodal) recensé au niveau supérieur (hiérarchisation des compétences).

C'est pourquoi, la gestion du stationnement sur les parcelles privées complétée par une offre publique à proximité des équipements gérés par la commune, principalement au chef-lieu ; la réalisation d'un minimum de places de stationnement adaptées pour les vélos et les deux roues dans tous les projets d'aménagement qu'ils soient d'initiatives privée ou publique ; l'organisation de la desserte des secteurs d'urbanisation future ; l'accompagnement de l'amélioration du service de transport en commun dans la limite de la capacité d'intervention de la Commune ; la valorisation des itinéraires de promenade ; le soutien de la diversification des modes de déplacement dans un souci de réduction des gaz à effet de serre ; l'organisation de la desserte viaire sur la frange Nord du Chef-lieu ; représentent les priorités identifiées par la Commune.

En positionnant la totalité du gisement foncier à proximité des équipements communaux, et en limitant les débouchés sur la voirie existante pour les secteurs urbains à développer, le PLU contribue à infléchir une part des déplacements motorisés internes, en faveur des déplacements doux (piétons).

Ces objectifs sont transcrits dans le volet réglementaire sous forme d'Emplacements Réservés et de prescriptions dans les secteurs d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Le règlement impose la réalisation d'emplacements pour les deux roues pour les constructions nouvelles (notamment habitat collectif, activités et équipements) ainsi que la mise en place de bornes pour les véhicules électriques.

Axes d'interventions affichés au PADD

la gestion du stationnement sur les parcelles privées complétée par une offre publique à proximité des équipements gérés par la commune, principalement au chef-lieu ; la réalisation d'un minimum de places de stationnement adaptées pour les vélos et les deux roues dans tous les projets d'aménagement qu'ils soient d'initiatives privée ou publique ; l'organisation de la desserte des secteurs d'urbanisation future ; l'accompagnement de l'amélioration du service de transport en commun dans la limite de la capacité d'intervention de la Commune ; la valorisation des itinéraires de promenade ; le soutien de la diversification des modes de déplacement dans un souci de réduction des gaz à effet de serre ; l'organisation de la desserte viaire sur la frange Nord du Chef-lieu.

7 PREVENTION ET REDUCTION DES NUISANCES ET DES RISQUES

La prévention des risques naturels sur le territoire de BURDIGNIN s'appuie sur les connaissances des aléas naturels acquises au travers de la carte des aléas notifiée par le Préfet le 17/11/2004.

La commune est exposée :

- à des phénomènes d'instabilité de berges des cours d'eau : les ruisseaux de Carraz, du Musard, du Bruant et la Menoge font un travail d'affouillement en pied de berges, ce qui les déstabilise,
- à des glissements de terrain : phénomènes de ravinement et de fluage (glissements très superficiels) : Bois des Tattes, de Chez Gaudon à Chez Les Roch, La Grangette, Versant du Chef-lieu à l'Espérance, La Maison Rouge, Chez Barra – Chez Nicoud,
- à des phénomènes de crues torrentielles : cela affecte l'ensemble des ruisseaux du versant à savoir les ruisseaux de Carraz, du Musard, du Bruant et la Menoge.
- à des zones humides : elles ne représentent pas de risque en elles-mêmes mais peuvent être source de mouvements de terrain potentiels.
- au risque séisme : sismicité moyenne, sismicité définie par la Carte DDT en vigueur au 1er mai 2011.

Le bâti reste à l'écart des principaux phénomènes naturels recensés sur le territoire communal.

La gestion des eaux pluviales précisée sur les secteurs d'extension de l'urbanisation avec orientations d'aménagement et de programmation vise notamment à soulager les exutoires naturels (ruisseaux).

Le PLU contribue ainsi à la préservation des biens et des personnes vis-à-vis des aléas hydrauliques (aléas inondations, crues torrentielles et de ruissellements sur le coteau).

Par ailleurs, dans le coteau, les boisements bordant les cours d'eau ainsi que ceux situés sur les secteurs de glissement de terrain sont délimités en zone naturelle dite N ; le graphisme EBC au titre du L113-1 du code de l'urbanisme leur est superposé.

La commune n'est pas concernée par des nuisances sonores, lumineuses, vibratoires ou olfactives ni par des projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances. Les différents types de déchets induits par la croissance de la population sont valorisés via la compétence "déchets" de la CCVV.

Axes d'interventions affichés au PADD

Préserver les boisements ayant un rôle de prévention des risques (stabilisation des terrains, limitation du ruissellement, stabilisation du manteau neigeux).

8 PERFORMANCES ENERGETIQUES ET REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Les choix retenus dans le PLU sont conformes aux objectifs de développement durable en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre et les performances énergétiques.

Les dispositions qui concernent l'organisation générale du développement urbain au contact direct des centralités (Chef-lieu et Carraz) et à proximité des services et des équipements, visent à favoriser les modes doux dans les usages quotidiens des habitants (usages internes à la commune).

Enfin, les prescriptions réglementaires ne contraignent pas l'utilisation d'éléments constructifs en faveur des énergies renouvelables ou de la performance énergétique. Les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique bénéficient d'une majoration d'emprise au sol. Le règlement prévoit des règles spécifiques pour le parc existant en cas de travaux d'isolation (implantation par rapport aux emprises publiques, et hauteur).

Axes d'interventions affichés au PADD

Engager une diminution de la consommation énergétique du territoire

9 CONSOMMATION D'ESPACES ET GESTION DES ESPACES AGRICOLES

De l'armature urbaine à l'offre foncière, les objectifs du SCOT respectés.

L'armature territoriale est confortée : les centralités communales sont le principal support au développement communal.

La croissance démographique est maîtrisée : l'hypothèse de croissance démographique simulée est de 1,6 % l'an soit 100 habitants supplémentaires sur le territoire. L'hypothèse de croissance est couplée à la prise en compte du point mort c'est-à-dire au nombre de constructions de logements annuellement nécessaires sur le territoire pour assurer le maintien de sa population installée. Ce facteur de régulation permet de compenser la baisse de la taille des ménages, les phénomènes de décohabitation (ou desserrement de la population), d'intégrer les phénomènes de renouvellement du parc, et participe à la fluidité des parcours résidentiels.

Entre 2012 et 2013, la croissance communale est négative en raisons :

- de la programmation des travaux d'assainissement qui a freiné le développement de la commune,
- de la rétention foncière (notamment sur le Chef-lieu),
- des contraintes réglementaires du PLU concernant le réinvestissement du bâti existant (règlement restrictif des zones Ni décourageant les réinvestissements).

Au PLU de 2010, l'offre foncière était très limitée dans l'attente de la réalisation du réseau d'assainissement collectif (zones 2AU). Ce choix d'aménagement – différer l'urbanisation au regard de l'échéancier de réalisation des travaux du réseau d'assainissement – a eu comme corollaire un net ralentissement de la croissance du nombre des habitants.

La population est en attente de l'ouverture à l'urbanisation d'un gisement foncier et la clairement manifesté dans le registre de concertation via de nombreuses demandes de constructibilité. La population a saisi la logique de densification imposée par les évolutions du code de l'urbanisme. Certains propriétaires ont présenté à la commune des plan d'aménagement d'ensemble.

La faible croissance démographique sur la période 1999-2015 s'explique également par « les fausses résidences secondaires ». En effet, d'après l'INSEE, 22% du parc des logements de la Commune du Burdignin correspond à des résidences secondaires ou des logements occasionnels. Burdignin est un territoire frontalier et donc concerné par le phénomène des faux résidents secondaires qui habitent à l'année sur la commune mais qui conservent leur adresse principale en Suisse. En 2018 et pour la 2ème année consécutive, a été lancée une campagne pour lutter contre les

faux résidents secondaires. Cette campagne aura pour effet de réajuster les chiffres du logement et de réaffecter un certain nombre de logements au titre des résidences principales.

Le peu d'arrivées sur le territoire communal entre 1999 et 2015 se justifie enfin par un marché du logement particulièrement tendu

Dès 2009, une étude DDE et Conseil Général note que « le département est attractif en matière d'emploi du fait de son propre potentiel et de l'agglomération genevoise ». Dans ce dossier, sont exposées les spécificités de la crise du logement en Haute-Savoie : « Attractivité économique, rareté du foncier constructible, concurrence avec les résidences secondaires et les acheteurs étrangers. »

Une autre étude portée par le pôle métropolitain genevois en 2015 relève que: « Sur le plan immobilier et foncier, l'offre est sous très forte pression avec des prix qui augmentent et qui continueront d'augmenter en l'absence de projets et d'actions permettant leur régulation. »

Le conseil municipal ne souhaite pas aller dans le sens de la raréfaction du foncier mobilisable. Il souhaite au contraire mettre en œuvre une réponse à un besoin de production de logements encadré par un document supra-communal. Le SCOT du CŒUR DU FAUCIGNY été approuvé en juillet 2017 avec un objectif de croissance démographique de +1,6%.

Le parc de logements diversifié : la croissance démographique (couplée à la prise en compte du point mort) se traduit par une offre diversifiant les typologies de logements à créer (collectifs, intermédiaires, individuels). Pour le territoire, l'enjeu est de maintenir une attractivité résidentielle en attirant une nouvelle population mais surtout de nouveaux ménages actifs tout en maintenant les conditions favorables pour maintenir la population actuelle.

L'enveloppe foncière est calibrée ; le volume foncier ouvert à l'urbanisation est estimé suivant la méthodologie du DOO du SCOT des 3 Vallées approuvé le 19 juillet 2017.

Les possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants, lits froids pour le tourisme de montagne...) ont été examinées.

Le gisement foncier est de 42 338 m² répartis de la manière suivante :

- **18 725 m² de volume foncier dans l'enveloppe urbaine T0.**
- **23 613 m² en extension de l'urbanisation.**

Plusieurs orientations visent à préserver l'outil agricole :

- la densification des secteurs de hameaux structurants du pied de coteau dans l'enveloppe urbaine sans extension de l'urbanisation,
- l'identification des bâtiments agricoles,
- le classement en zone agricole dite A des terres indispensables à l'exploitation agricole (autonomie fourragère),
- le maintien des reculs de l'urbanisation,
- le maintien des angles d'ouverture sur les zones A et les circulations agricoles.

Le projet de PLU s'inscrit ainsi dans le cadrage du SCOT.

Le projet PLU a un impact positif sur l'activité agricole.

La vocation des sols traduite en terme de zones au plan local d'urbanisme participe concrètement à la préservation du territoire et à sa mise en valeur en inscrivant près de 96 % de ce dernier en espaces à vocations agro-naturelles (zones A et N).

10 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS SECTORISES

Comment la collectivité a cherché à éviter ou réduire à la source les incidences pressenties ou connues qu'elle a par ailleurs évalué ?

La trame urbaine actuelle de la commune laisse apparaître que le chef-lieu et Carraz sont les 2 polarités à renforcer.

Pour autant, la commune est soumise aux dispositions de la Loi Montagne.

Le PLU s'attache donc à définir des limites au développement urbain.

Ces limites répondent aux enjeux paysagers, agricoles et environnementaux :

- pas d'extension sur la limite Est du Chef-lieu : présence de corridors écologiques, et préservation de coupures d'urbanisation entre le chef-lieu et le hameau de la Chavanne et entre Boège et Carraz.
- un développement concentrique du Chef-lieu sur les franges Nord et Ouest : pour permettre la mise en œuvre d'une politique de déplacements multimodale et rationalisée (acquisitions foncières prévues via des emplacements réservés).
- pas d'extension sur la frange Est de Carraz le long de la RD 40 : espace constitué par un talus boisé et herbeux bordant la RD40 correspond à un ancien pré en cours d'enfrichement (buissons) dans lequel quatre espèces d'orchidées et une ombellifère ont été repérées. Le secteur est identifié comme zone humide et corridor écologique.

CHAPITRE 8. INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

Le code de l'urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme. Cela concerne pour les PLU, «notamment » l'environnement et la maîtrise de la consommation d'espace. Les dispositions retenues pour assurer le suivi doivent être présentées dans le rapport de présentation.

On ne cherche pas, dans le cadre du PLU, à établir un tableau de bord exhaustif des besoins identifiés dans le diagnostic territorial, mais à extraire parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

Le nombre d'indicateurs ne doit pas être trop grand. Ils doivent être réalistes, simples à appréhender par les décideurs, facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés). Les indicateurs renseignent davantage par leur évolution et comparaison que par leur valeur absolue.

Il est fait le choix de mettre en place un dispositif simple d'utilisation, réaliste et réalisable, et donc adapté aux capacités de la commune. Le tableau découle des thématiques et enjeux issus du diagnostic territorial.

THEMES	IMPACT SUIVI	INDICATEUR	DONNEE DE REFERENCE	FREQUENCE	SOURCE
Démographie et habitat.	Consommation d'espace	Consommation foncière moyenne par unité d'habitation (dans le calcul, préciser si l'on prend en compte la réhabilitation du bâti existant)	Rapport de présentation du PLU approuvé. PC accordés : moyenne annuelle Consommation foncière moyenne par logement	Chaque année	Commune (PC)
		Production de logements sociaux	PC accordés avec programmes de logements sociaux	Chaque année	Commune (PC)
Equilibre social de l'habitat	Consommation d'espace	Répartition typologique des logements	PC : logements individuels (part totale des logements), logements collectifs (part totale des logements). logement intermédiaire (part totale des logements).	Chaque année	Commune (PC)
Préservation des surfaces agricoles. Maintien de l'activité agricole sur la commune (en termes d'emplois et de surfaces exploitables).	Consommation d'espace	Surface zone A au PLU	Le tableau des capacités du PLU lors de son approbation	A chaque évolution du document d'urbanisme	Commune et urbanistes

THEMES	IMPACT SUIVI	INDICATEUR	DONNEE DE REFERENCE	FREQUENCE	SOURCE
Environnement paysage. et Milieux naturels et biodiversité.	Maintien des espaces naturels	Surface de la zone N.	Le tableau des capacités du PLU lors de son approbation	A chaque évolution du document d'urbanisme	Commune et urbanistes
Environnement paysage. et Préservation de la ressource en eau.	Qualité des eaux	Nombre de constructions raccordées à l'AC. Nombre de systèmes ANC contrôlés.	Zonage d'assainissement / annexes sanitaires du PLU	Ajustement des documents de référence lors de l'évolution du PLU ou lors de la remise à plat du schéma directeur d'assainissement dans le cadre de sa révision.	Structure de gestion intercommunale
Environnement paysage. et Préservation de la ressource en eau.	Qualité des eaux Réduction des ruissellements de surfaces et des inondations qui en découlent.	Nombre de système de rétention à la parcelle.	Démarrer la collecte de données l'année de l'approbation du document d'urbanisme. (annexes sanitaires du PLU / Guide EP)	Chaque année	Commune (PC construction neuve et travaux sur bâti existant).
		Travaux d'extension ou d'amélioration du réseau de collecte des eaux de pluie (exutoires).	Travaux fixés dans l'annexe sanitaire "eaux pluviales". Collecte de données au fur et à mesure de la réalisation / démarrage avec l'approbation du document d'urbanisme.	Ajustement de l'annexe sanitaire "eaux pluviales" lors de l'évolution du PLU.	Cabinet spécialisé "eaux pluviales".
				Ajustement de l'annexe sanitaire "eaux pluviales" lors de l'évolution du PLU.	Cabinet spécialisé "eaux pluviales".
Analyse urbaine.	Maintien des caractères de l'architecture locale.	Nombre de demandes d'autorisations d'occupation et d'utilisation du sol concernant le bâti de valeur identitaire.	Bâti identifié sur le document graphique réglementaire + annexe au règlement / Démarrer la collecte de données l'année de l'approbation du document d'urbanisme.	Chaque année	Commune (PC, DP)

THEMES	IMPACT SUIVI	INDICATEUR	DONNEE DE REFERENCE	FREQUENCE	SOURCE
Réseaux infrastructures. et Energie.	Consommation énergétique des bâtiments.	Nombre de constructions bioclimatiques. Nombre de PC/DP pour amélioration énergétique des bâtiments.	Démarrer la collecte de données l'année de l'approbation du document d'urbanisme.	Au moment du bilan du document d'urbanisme et à chaque évolution du document d'urbanisme.	Commune et urbanistes
Réseaux infrastructures. et Energie.	Eclairage public. > action hors PLU / à évaluer	Consommation en KWH de l'éclairage public.	Démarrer la collecte de données l'année de l'approbation du document d'urbanisme.	Chaque année	Commune
Déplacements.	Sécuriser et inciter les déplacements doux	Réalisation des bouclages piétons inscrits au PLU.	Réalisation des servitudes et emplacements réservés inscrits au PLU.	A chaque évolution du document d'urbanisme	Commune et urbanistes